

**N° 7632<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(23.11.2021)

La commission parlementaire se compose de M. Guy ARENDT, Président, M. Pim KNAFF, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mme Octavie MODERT, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 16 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique fut renvoyé en commission le 17 septembre 2020.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adopté une série d'amendements.

Les avis relatifs au projet de loi 7632 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (19 août 2020) ;
- l'avis de la Chambre de Commerce (21 octobre 2020) ;
- l'avis de la Chambre des Salariés (4 novembre 2020) ;
- l'avis du Conseil d'État (20 novembre 2020) ;
- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (25 janvier 2021) ;
- l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25 janvier 2021) ;
- l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (3 mars 2021) ;
- l'avis du Conseil de la concurrence (30 juin 2021) ;
- l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19 octobre 2021) ;
- l'avis complémentaire du Conseil d'État (26 octobre 2021).

\*

## II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le projet de loi a été présenté à la commission parlementaire le 12 janvier 2021.

Monsieur Pim Knaff a été nommé rapporteur le 26 janvier 2021.

La commission parlementaire a analysé l'avis du Conseil d'État lors de ses réunions du 26 février et du 2, 5, 17, 23 et 26 mars.

La commission parlementaire a analysé l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ainsi qu'une série d'amendements lors de sa réunion du 30 mars 2021.

Lors de ses réunions du 30 avril et du 7 mai 2021, la commission parlementaire a eu des entrevues avec des représentants de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

Le rapport de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a été approuvé le 23 novembre 2021.

\*

## III. OBJET

Le présent texte de loi a comme objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), ci-après la directive (UE) 2018/1972.

À cet effet, il entend modifier la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

### Considérations générales

#### 1. Le contexte européen

La directive (UE) 2018/1972 procède à la refonte des 4 directives faisant partie du cadre réglementaire applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques :

- Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (ci-après « directive accès ») ;
- Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (ci-après « directive autorisation ») ;
- Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après « directive cadre ») ;
- Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après « directive service universel »).

Tous les réseaux et services de communications électroniques, ainsi que les ressources et services associés et certains aspects des équipements terminaux seront soumis à un même code des communications électroniques européen établi au moyen d'une directive unique. Le Code crée donc un cadre harmonisé pour la réglementation en la matière et s'inscrit dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique de la Commission européenne tout en adaptant les quatre directives susmentionnées à l'évolution des technologies et du marché des communications électroniques.

Il est important de souligner que la directive (UE) 2018/1972 ne s'applique pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés et le contenu des programmes de télévision.

#### 2. Le contexte national

Le présent texte de loi entend abroger la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Toutefois, certaines dispositions nationales ne provenant pas

de la législation européenne et qui ont leur source dans la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications (et qui, depuis lors, ont été reprises dans la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques) sont reprises et intégrées dans le texte de loi sous rubrique.

L'objectif du présent texte est quadruple :

- 1) faciliter le lancement de nouveaux réseaux fixes à très haute capacité en promouvant une concurrence durable dans l'intérêt des consommateurs ;
- 2) favoriser le déploiement du réseau 5G en assurant la disponibilité de radiofréquences 5G et en offrant aux opérateurs une prévisibilité quant à l'octroi de licences d'utilisation du spectre ;
- 3) mettre en place un service universel comprenant un service d'accès adéquat à Internet haut débit à un prix abordable ;
- 4) renforcer la protection des consommateurs en encourageant la transparence de la tarification et la comparaison des offres contractuelles.

### **3. Les modifications apportées au droit luxembourgeois**

Les dispositions du texte de loi sous avis, ayant source dans le Code, introduisent plusieurs nouveautés dans le dispositif luxembourgeois.

#### *a. Elargissement du champ d'application de la législation sur les communications électroniques aux « OTT – over-the-top players »*

La principale nouveauté du présent texte de loi est l'introduction de la définition de « *services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation* » dans la législation nationale. Il s'agit là notamment des services de messagerie tels que Apple *iMessage*, *WhatsApp*, *Facebook Messenger*, des services Webmail, par exemple *Gmail*, ou encore des appels vocaux-vidéo comme par exemple *FaceTime* ou *Skype*.

Ainsi, les services de communication interpersonnelle indépendants du numéro doivent répondre aux mêmes exigences légales que les services de communication interpersonnelle classiques fondés sur la numérotation. En principe, les deux services sont soumis à une supervision *ex ante* et doivent fournir des informations aux autorités de régulation, se soumettre à des audits de sécurité et faire l'objet d'une enquête en cas de non-respect. Les acteurs OTT peuvent toutefois bénéficier de quelques exceptions, vu que le degré de risque de leurs services est considéré comme étant inférieur à celui des services de communications classiques.

Les obligations concernant l'interopérabilité s'appliquent uniquement aux acteurs OTT si la Commission européenne constate un risque majeur pour l'interconnexion avec les services de télécommunications traditionnels.

#### *b. Migration d'une régulation ex post vers une régulation ex ante*

La directive (UE) 2018/1972 ainsi que la loi de transposition passent d'une régulation *ex post* vers une régulation *ex ante* en ce qui concerne les opérateurs dominants sur le marché. L'objectif de cette deuxième mesure est de créer une concurrence effective et durable ayant un impact positif sur les prix, la qualité et le choix pour les utilisateurs finaux.

L'Institut luxembourgeois de régulation est chargée à désigner les marchés de gros susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* sur la base d'une procédure d'analyse des marchés de détail. Il est essentiel que les obligations de régulation *ex ante* ne s'appliquent qu'en l'absence de concurrence effective et durable sur les marchés concernés. Au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur un marché donné, les règles y relatifs sont progressivement réduites jusqu'à ce que les communications électroniques ne soient uniquement régies que par le droit de la concurrence.

#### *c. Avènement des réseaux à très haute capacité*

La troisième nouveauté du texte de loi consiste en la création d'un cadre réglementaire permettant le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité.

Les réseaux de communications électroniques à haut débit se diversifient de plus en plus en ce qui concerne la technologie, la topologie, le support utilisé et la propriété. Conformément au principe de neutralité technologique, il convient de ne pas exclure d'autres technologies au scénario de référence et de préparer la voie au déploiement des futures générations de réseaux sans fil fondées sur des interfaces radio perfectionnées et une architecture de réseau densifiée.

*d. Facilitation du déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée*

La demande de spectre radioélectrique et de la demande de capacité à haut débit sans fil exprimée par les utilisateurs finaux ne cesse de grimper et nécessite des solutions d'accès alternatives, complémentaires et efficaces dans l'utilisation du spectre. C'est ainsi que le législateur entend faciliter et encourager le déploiement de points d'accès cellulaires de petite taille et de faible puissance (*small cells*).

Le texte de loi donne aux opérateurs de communications électroniques le droit d'accéder à toute infrastructure physique contrôlée par les pouvoirs publics qui est techniquement adaptée pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les réverbères et les arrêts d'autobus et de tram.

En outre, l'installation de ces dispositifs sera exemptée de toute autorisation administrative préalable. Les pouvoirs publics peuvent toutefois s'opposer à cette installation pour des motifs de sûreté publique ou de protection de patrimoine architectural.

*e. Accès aux réseaux locaux hertziens (ci-après « RLAN »)*

Le présent texte de loi interdit toute restriction inutile à l'interconnexion des points d'accès RLAN. Cette mesure permet d'ouvrir les points d'accès Wifi à d'autres utilisateurs finaux que ceux qui sont abonnés au service. Elle vise ainsi à augmenter le nombre de points d'accès disponibles et de délester le trafic de données mobiles, ce qui est surtout intéressant pour les zones densément peuplées.

Cette mesure favorise également l'apparition de nouvelles technologies, telles que le LiFi, qui complètent les capacités actuelles des systèmes d'accès sans fil.

*f. Obligation de libérer les bandes de fréquences nécessaires au déploiement de la 5G*

Le spectre radioélectrique est une ressource publique limitée qui a une importante valeur publique et marchande. Dans la mesure où le spectre est lié à ces réseaux et services, il convient qu'il soit attribué et assigné de manière efficace conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Le présent texte de loi précise que les entreprises puissent céder ou louer des droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Afin de donner aux entreprises une certaine prévisibilité en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil, il fixe la durée minimale de la licence à 15 ans.

*g. Adaptation du concept de « service universel »*

Le service universel est un filet de sécurité destiné à garantir qu'au moins un ensemble de services minimaux est mis à la disposition de tous les utilisateurs finaux et à des tarifs abordables pour les consommateurs, faute de quoi il existe un risque d'exclusion sociale empêchant les citoyens de participer pleinement à la vie sociale et économique.

Le présent texte de loi adapte la définition de *service universel* afin d'y inclure l'accès à un prix abordable, à Internet à haut débit et aux communications vocales fixes.

*h. Renforcement de la protection du consommateur*

La directive (UE) 2018/1972 vise à harmoniser les droits des utilisateurs finaux de services de communications électroniques à travers les différents pays membres de l'Union européenne et de renforcer leur confiance dans le marché intérieur unique.

La présente loi de transposition garantit un niveau de protection élevé aux consommateurs luxembourgeois lorsqu'ils utilisent des services de communications électroniques, non seulement au Grand-Duché mais également lorsqu'ils séjournent, travaillent ou voyagent dans d'autres États membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne les obligations précontractuelles, les opérateurs doivent fournir une liste d'informations au consommateur avant la conclusion d'un contrat, ainsi qu'un récapitulatif contractuel qui recense les éléments essentiels du contrat. En ce qui concerne la surveillance tarifaire, les opérateurs doivent offrir la possibilité de surveiller le niveau de consommation des services compris dans un plan tarifaire. Par ailleurs, l'Institut mettra à disposition gratuitement un outil de comparaison permettant aux consommateurs de comparer et d'évaluer les différents prix, les tarifs et la qualité de service des offres.

#### *i. Modification d'une disposition nationale préexistante*

L'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, devient l'article 6 du présent texte de loi. Lorsque des équipements faisant partie de réseaux de communication publics risquent de présenter une menace grave pour la sécurité nationale, le Conseil de gouvernement peut imposer aux opérateurs une interdiction partielle ou totale de l'utilisation des équipements concernés. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **IV. AVIS**

### **4. Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs**

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis son avis en date du 19 août 2020.

Tout d'abord, elle avertit que la concurrence sur le marché des communications électroniques risque d'être étouffée par les entreprises digitales hyper-dominantes regroupées sous l'acronyme GAFAM. Elle souligne l'importance de créer un instrument de contrôle ex-ante au niveau européen, voir même au plan global, pour freiner la croissance des GAFAM. À cet égard, l'ULC se montre très sceptique que l'ILR puisse accomplir toutes ses nouvelles missions, en particulier celle de l'encadrement des prix des services de détail.

Dans un deuxième point, l'ULC salue que l'accès adéquat à Internet à haut débit constitue désormais un élément important de la définition du « *service universel* ». Elle se réjouit que le projet de loi sous rubrique confère à chaque consommateur le droit d'accéder, à un prix abordable, à Internet à haut débit et aux communications vocales fixes. Elle approuve en outre que l'ILR puisse imposer aux fournisseurs de services d'offrir des options ou formules tarifaires pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers.

Troisièmement, l'ULC se félicite des nouvelles règles relatives aux contrats entre les consommateurs et les fournisseurs de services. Elle salue que les dispositions supplémentaires sont bien plus contraignantes que le droit des contrats de consommation en général et qu'elles permettent une meilleure protection de l'utilisateur final. Elle se réjouit surtout que les consommateurs obtiennent désormais un récapitulatif contractuel, qui les informe de manière transparente et compréhensible sur les divers éléments de leur contrat avant la conclusion de celui-ci.

L'ULC exige cependant de disposer dans le projet de loi que le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'information essentielles puisse entraîner la nullité du contrat en vertu de l'article L.222-11, paragraphe 3, du Code de la consommation.

Enfin, l'ULC félicite le législateur pour son introduction d'un outil de comparaison indépendant et gratuit auprès de l'ILR, qui permet aux consommateurs de « *comparer et d'évaluer les différents services d'accès à l'internet et les services de communications interpersonnelles* »

### **5. Avis de la Chambre de Commerce**

#### **a. Premier avis**

La Chambre de Commerce a émis son premier avis en date du 14 octobre 2020.

Elle salue, dans son ensemble, la transposition de la directive établissant le code des communications électroniques européen en droit luxembourgeois et accueille favorablement les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous avis. Cependant, elle estime nécessaire d'ajuster le texte de plusieurs articles afin d'assurer une transposition fidèle de la directive selon le principe « *directive rien que la directive* ».

Tout d'abord, la Chambre se félicite que la nouvelle loi apporte une meilleure sécurité juridique au secteur des réseaux et des services de communications électroniques et qu'elle relève l'importance de respecter le principe de neutralité technologique. Elle recommande toutefois que le choix des technologies utilisées soit basé sur des analyses exhaustives et que celui-ci soit économiquement viable et sans répercussions négatives sur le prix des communications.

L'article 26 du projet de loi prévoit que l'Institut luxembourgeois de régulation pourra collecter des informations auprès des opérateurs de réseaux afin de contrôler le déploiement des réseaux à très haute capacité. Bien qu'elle salue cette nouvelle disposition, la Chambre tire l'attention sur « *l'absence d'opposabilité* »<sup>1</sup> envers l'opérateur dont le déploiement effectif d'un réseau à très haute capacité diverge des prévisions.

D'après l'article 42 de la loi en projet, les fournisseurs sont obligés de prendre des mesures techniques et organisationnelles pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux et des services. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article prévoit en outre que les fournisseurs doivent notifier ces mesures sans délai à l'Institut. La Chambre de Commerce remarque cependant que cette obligation de notification a été ajoutée par le législateur luxembourgeois et ne relève pas de la directive. Afin de respecter le principe « *directive rien que la directive* », elle conseille de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42.

Dans la suite de son analyse, la Chambre salue que la définition du « *service universel* » inclut désormais l'accès adéquat à Internet à haut débit. Cependant elle estime utile de préciser à l'article 95 que les caractéristiques tarifaires et techniques du service universel abordable seront définies en collaboration entre l'Institut et les fournisseurs concernés.

Enfin, la Chambre de Commerce propose quelques ajustements relatifs aux dispositions de l'article 114, qui imposent aux fournisseurs de services de communications électroniques de communiquer aux consommateurs un récapitulatif contractuel. En effet, la Chambre estime que la future loi devrait préciser la durée de validité de ce récapitulatif et quel document juridique lui équivaldrait. La loi devrait définir l'engagement de l'opérateur vis-à-vis des prix indiqués sur le récapitulatif, ainsi que les modalités de la mise en application de ce dernier.

Par ailleurs, la Chambre demande de retirer la mention « *par écrit ou sur tout autre support durable* » des dispositions de l'article 114, paragraphe 3, alinéa 2, seconde phrase, afin d'assurer la transposition fidèle de la directive. En effet, cette mention constitue un ajout dans la transposition nationale et ne relève nullement de la directive. En outre, elle est contrainte à l'article 101 de la directive, qui interdit aux États membres d'inclure dans leur droit national des dispositions en matière de protection des utilisateurs finaux qui s'écartent des articles 102 à 115.

### **b. Avis complémentaire**

La Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire en date du 11 octobre 2021.

Elle regrette que ses remarques formulées dans son avis initial n'aient pas été prises en compte par la commission parlementaire et exprime quelques observations relatives aux amendements adoptés.

Premièrement, elle propose de modifier le texte de l'amendement 1<sup>er</sup> concernant la mise en place d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communications électroniques publics recensés comme infrastructures critiques. En effet, elle juge utile de mettre en exergue la concertation de l'ILR avec les opérateurs concernés.

Deuxièmement, elle craint que l'introduction de la nouvelle obligation de notification des clients en fin de contrat, telle que prévu par l'amendement 17, entraînera une augmentation considérable des travaux informatiques et administratifs pour les fournisseurs.

<sup>1</sup> Pour rappel, l'absence d'opposabilité signifie l'impossibilité de faire valoir, à l'égard d'un tiers, un droit ou un moyen de défense.

## 6. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 28 octobre 2020.

Elle approuve les grandes lignes du projet de loi lui soumis pour avis et salue la refonte du cadre légal applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques. Toutefois, la Chambre fait quelques remarques d'ordre général en ce qui concerne le contenu et la finalité de la future loi.

Tout d'abord, elle met en garde contre le pouvoir croissant des GAFAM qui contrôlent de plus en plus de secteurs grâce à leur mainmise sur les données. La Chambre doute ainsi que l'Institut luxembourgeois de régulation soit capable d'imposer des obligations réglementaires adéquates aux GAFAM, notamment en ce qui concerne l'encadrement des prix. À son avis, les nouvelles dispositions légales ne suffisent pas pour atteindre une meilleure concurrence sur le marché des communications électroniques.

Dans une deuxième phase, la Chambre avertit contre les effets négatifs d'une digitalisation progressive des services fondamentaux quotidiens des citoyens. Elle craint que la dématérialisation de ces services aggrave non seulement la fracture numérique, mais également la fracture sociale dans la société. Elle évoque notamment que les coûts liés à l'acquisition du matériel informatique ainsi que la familiarisation avec les nouvelles techniques de l'information risquent d'entraver l'accès universel aux services fondamentaux. À cet égard, la Chambre exige que l'État garantisse un minimum de services matériels et présentiels pour éviter toute inégalité de traitement entre les citoyens.

En dernier lieu, la Chambre salue le renforcement de la protection du consommateur à l'égard des fournisseurs de services de communications électroniques. Elle tient également à féliciter le législateur pour l'introduction du recours collectif en droit de consommation moyennant le dépôt du projet de loi 7650. À son avis, le recours collectif constitue un « *instrument indispensable pour protéger les droits du consommateur* » contre les pratiques illégales d'un professionnel.

## 7. Avis du Conseil d'Etat

### a. Premier avis

La Haute Corporation a émis son premier avis en date du 20 novembre 2020.

L'article 23, paragraphe 2, dispose qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une indemnisation des titulaires des droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Le Conseil d'État s'y oppose formellement vu que cette indemnisation relève d'une matière réservée à la loi qui est soumise à des exigences formulées à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État insiste donc à ce que les principes et points essentiels de l'indemnisation soient prévus dans la loi en projet sous examen. L'article concerné a été modifié dans ce sens.

La Haute Corporation s'oppose formellement au paragraphe 4, de l'article 28 pour transposition incorrecte du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 24 de la directive européenne. Les amendements parlementaires tiennent compte de cette observation.

Les paragraphes 5 et 8 de l'article 34 sont modifiés suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au motif d'une insécurité juridique en ce qui concerne la répartition des compétences entre le ministre ayant dans ses attributions la gestion du spectre radioélectrique et l'Institut luxembourgeois de régulation.

Le Conseil d'État s'oppose ensuite formellement à l'article 41 pour transposition incomplète du paragraphe 2 de l'article 39 de la directive.

À l'article 56, paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État formule une opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive et relève le manque de clarté en ce qui concerne l'option de restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fils utilisés pour les services de communication électroniques. Les amendements tiennent compte de cette observation.

La Haute Corporation estime également que le paragraphe 5, alinéa 2, du même article ne transpose pas correctement la directive et propose de supprimer les termes « *conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement* » pour écrire « [...] *se justifie par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que : [...]* ». L'article concerné fut modifié dans ce sens.

Le Conseil d'État s'oppose ensuite formellement à l'article 57 pour transposition incomplète du paragraphe 2 de l'article 46 de la directive.

L'article 102, paragraphe 2, alinéa 4, prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe un seuil du chiffre d'affaires national en dessous duquel les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition. Cette disposition relève d'une matière réservée à la loi par l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de fixer un tel seuil au niveau de la loi.

La Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'article 113 afin d'éviter toute insécurité juridique. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 23 du projet de loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 129, paragraphe 2, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer certains critères pour calculer une rémunération appropriée. Le paragraphe concerné est dès lors supprimé.

#### **b. Avis complémentaire**

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis en date du 26 octobre 2021.

Il note avec satisfaction que la commission parlementaire a largement suivi les observations formulées par le Conseil d'État dans son premier avis. Par conséquent, il est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles et de marquer son accord avec le projet de loi amendé.

### **8. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 20 janvier 2021.

Tout d'abord, la CHFEP relève que le projet de loi comporte de nombreux renvois à d'autres lois, ce qui rend la lecture et la compréhension des dispositions sous revues assez difficile, voire indigeste. La Chambre recommande par conséquent d'élaborer un véritable « *Code des communications électroniques* » qui regroupe tous les textes applicables en la matière.

Ensuite, la CHFEP regrette que le projet de loi ne comporte pas de dispositions prévoyant le droit de ne pas recevoir des services de communications électroniques. À son avis, l'instauration d'un tel droit permettrait non seulement d'assurer le respect du « *droit à la déconnexion* », mais aussi de soulager la peur exprimée par quelques citoyens et relative à l'effet potentiellement nocif des ondes électromagnétiques sur la santé. Selon la CHFEP, le droit de ne pas recevoir des communications électroniques devrait s'étendre aux services dits « *de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation* » afin d'assurer la protection des données nominatives des consommateurs.

En ce qui concerne l'avis de la Chambre sur les différents articles, il est renvoyé au document parlementaire 7632-5.

### **9. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises**

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises a émis son avis en date du 25 janvier 2021. Il se limite à l'analyse de l'article 68 du projet de loi, qui concerne directement les communes et qui porte sur le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée, encore appelées *small cells*.

De manière générale, le SYVICOL se pose de nombreuses questions sur les contraintes concernant la mise à disposition des bâtiments et infrastructures publics pour ces points d'accès, mais aussi sur les répercussions urbanistiques, environnementales et sanitaires des travaux d'installation.

En outre, le SYVICOL craint que l'application de l'article 68 pourrait porter atteinte aux droits et compétences des communes, sachant que cet article prévoit une exemption de toute autorisation préalable du bourgmestre pour l'installation des *small cells*, si leur déploiement respecte les caractéristiques précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/911 de la Commission européenne. Le syndicat se demande dans ce contexte si l'installation des *small cells* ne tombe pas dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006<sup>2</sup>, qui prévoit que toute installation ou modification d'une

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles »



« station radioélectrique d'un réseau d'un opérateur de réseau public de communications mobiles » et nécessitant des travaux d'infrastructure dans l'espace public est soumise à une autorisation préalable du bourgmestre.

Finalement, le SYVICOL propose d'introduire une obligation pour les opérateurs de communiquer à chaque commune un *masterplan* renseignant sur les antennes prévues sur le territoire en question. Ceci permettrait de simplifier le volet procédural et de clarifier à l'avance toutes les questions de sécurité et de sûreté.

## 10. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 3 mars 2021.

En vertu du principe de sécurité juridique, la CNPD estime nécessaire de préciser quelles sont les autorités compétentes visées par les différents articles du projet de loi et de clarifier leurs compétences et tâches respectives.

Selon la CNPD, il convient d'éviter qu'une disposition légale ne prévoyant pas de manière explicite la surveillance de communications électroniques puisse être utilisée à cette fin. En effet, outre le fait que les dispositions spécifiques doivent répondre à l'exigence de prévisibilité, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elles doivent contenir des conditions qui limitent les mesures de surveillance au minimum.

La CNPD s'interroge si l'article 33 ne pourrait pas engendrer en pratique un risque de procédures administratives parallèles pouvant aboutir à des sanctions devant l'ILR et la CNPD pour les mêmes faits.

Selon l'avis de la CNPD, on peut songer à des faits constituant à la fois une violation de l'article 42 du projet de loi et de l'article 32 du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, articles mettant des obligations de sécurité à charge des entreprises.

En outre, la CNPD se pose plusieurs questions concernant les procédures d'échanges d'informations et exprime donc la nécessité de clarifier cette problématique dans le projet de loi.

La CNPD note que les définitions de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques devraient être adaptées pour être conformes à l'article 2 de la directive (UE) 2018/172. A défaut, il y aurait un risque que certaines nouvelles formes de communications électroniques ne soient pas couvertes par les dispositions relatives au secret des correspondances de la loi modifiée du 30 mai 2005, du moins aussi longtemps que le futur Règlement « *ePrivacy* » n'est pas adopté et en vigueur.

## 11. Avis du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a émis son avis en date du 14 juin 2021.

Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, le Conseil reste ouvert à coopérer avec l'ILR et réitère sa proposition d'avoir un représentant au conseil de l'ILR.

En termes du développement de la connectivité, le Conseil fait observer que les zones moins peuplées sont souvent plus problématiques puisque les investissements de réseau ne se rentabilisent pas.

De plus, le Conseil note que la possibilité des co-investissements, telle que mentionnée à l'article 87, ne résout pas le problème des coûts. Puisque les investissements de réseau sont effectués par POST sur instruction du Gouvernement, le Conseil estime que la réalisation de co-investissements est très improbable.

Le Conseil apprécie que la disposition de l'article 24, paragraphe 4, crée des conditions favorisant le développement d'un marché ouvert et concurrentiel. Dans la mesure où elle permet d'accroître la transparence du marché, cette disposition s'avère très importante pour la réalisation des objectifs de l'article 3 du présent projet de loi.

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations générales d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis. Cependant, elle opte, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, de garder occasionnellement la référence au « *présent* » article ou paragraphe pour éviter toute confusion avec d'autres références qui se trouvent dans la même phrase. (article 19, paragraphe 2 ; article 23, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ; article 34, paragraphes 5 et 6 ; article 60, paragraphe 2 ; article 64, paragraphe 2 ; article 74, paragraphe 1<sup>er</sup> ; article 79, paragraphe 3 ; article 87, paragraphes 1<sup>er</sup>, 4 et 5 ; article 105, paragraphe 4).

### *Intitulé*

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé en supprimant la référence à la directive (UE) 2018/1972 (ci-après la « *directive* ») que le présent texte de loi vise à transposer. Cependant, les membres de la commission parlementaire préfèrent maintenir la référence à la directive et décident de garder ainsi l'intitulé tel que déposé.

### LIVRE I :

#### CADRE ET REGLES GENERALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

### TITRE I :

#### Champ d'application, définitions et objectifs généraux

##### *Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application*

L'article 1<sup>er</sup> vise le champ d'application du texte de loi.

Le Conseil d'État juge que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte de loi n'apporte aucune plus-value normative et propose dès lors sa suppression.

Même si le paragraphe 1<sup>er</sup> est à considérer comme superfétatoire d'un point de vue législatif, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État et de ne pas supprimer ledit paragraphe. Ils estiment que ce paragraphe constitue une sorte de synthèse pour le lecteur qui souhaite se familiariser avec l'esprit du nouveau texte de loi, ainsi facilitant sa lecture.

##### *Article 2. Définitions*

L'article 2 énonce la définition des termes utilisés dans le texte. Il comportait initialement 53 points. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

Le Conseil d'État a émis des commentaires quant aux points 37°, 44°, 45°, 51° et 52° d'après la numérotation initiale du texte de loi.

Pour ce qui est du point 37°, le Conseil d'État constate qu'il est fait référence à la notion d'« *autorités compétentes* ». À cet égard, le Conseil d'État demande de préciser quelles autorités sont visées par ce point. Les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation au motif que le terme « *l'autorité compétente en charge* » garantit davantage de flexibilité.

Quant au point 44°, définissant l'abréviation pour l'Institut luxembourgeois de régulation appliquée dans le texte, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « *Institut* » par le terme « *ILR* ». Les membres de la commission parlementaire décident de se rallier à l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Concernant le point 45°, le Conseil d'État propose de changer la description des attributions du « *ministre* » dans l'objectif de refléter la terminologie empruntée à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les membres de la commission parlementaire y réservent une suite favorable.

Pour ce qui est des points initiaux 51° et 52°, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer les deux points visant à définir une abréviation pour l'Union européenne et la Commission européenne. Les membres de la commission parlementaire décident de suivre la recommandation du Conseil d'État, de supprimer les deux points en question et de modifier le texte en conséquence. Par conséquent, le point 53° initial devient le nouveau point 51°.

### *Article 3. Objectifs généraux*

Cet article transpose l'article 3 de la directive.

L'article vise les objectifs généraux du texte de loi. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

### *Article 4. Réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat*

L'article 4 reprend l'article 3 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui sera abrogée par le texte de loi (*cf.* article 135).

Les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'État pour ses besoins propres, ne sont pas des réseaux et services de communications électroniques adressés au public, et partant, ne sont pas visés par la présente loi. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

### *Article 5. Secret des correspondances*

Cet article reprend l'article 4 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Les seuls changements qui sont apportés au texte initial de l'article 5 concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes.

### *Article 6. Réquisition des réseaux de communications électronique et mesures relatives à la protection de la sécurité nationale*

L'article 6 reprend l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et y apporte quelques modifications.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 reprennent les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 4 est introduit pour permettre au Gouvernement de prendre des mesures relatives à l'utilisation des équipements ou des logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public.

Le paragraphe 5 reprend le paragraphe 4 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et précise qu'un règlement grand-ducal détermine la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications.

Pour permettre au comité national des communications de mener à bien ses missions dans le cadre du présent article, il est essentiel que les opérateurs, disposant des connaissances techniques et informations appropriées en la matière, coopèrent avec le comité national des communications.

Même si cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire propose d'amender le paragraphe 5, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Le libellé prévoit la mise en place d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communication électroniques publics. De même, il y est précisé le périmètre de l'inventaire et les modalités pratiques pour la mise en œuvre de l'article 6. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-9.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, le Conseil d'État fait observer qu'au paragraphe 5, alinéa 4, tel qu'amendé, il est prévu que l'inventaire en question doit « *au moins* » comprendre certains éléments. Dans un souci de précision, il y a lieu d'indiquer au niveau de la loi tous les éléments que l'inventaire doit comporter ; les termes « *au moins* » sont, par conséquent, à omettre.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis de la Haute Corporation et de supprimer les termes « *au moins* ».

Le paragraphe 6 reprend le paragraphe 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et donne à l'ILR, dans le cadre du présent article, la mission de veiller à la mise en œuvre des conditions et mesures arrêtées par le Gouvernement.

### *Article 7. Droits de recours*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article reprennent l'article 6 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article vise le droit de recours contre les règlements et décisions de l'ILR devant les juridictions administratives. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 relatif au droit de recours prévoit que le recours en réformation doit être intenté dans un délai de deux mois. À cet égard, il recommande de ne pas déroger au délai de droit commun en la matière qui est de trois mois, conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Il propose par conséquent de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État au motif que le texte reprend le délai de deux mois tel que déjà prévu dans la loi du 27 février 2011 précitée. Par conséquent, l'ILR ainsi que les acteurs de l'industrie des communications électroniques ont l'habitude de travailler dans ce cadre particulier.

Le paragraphe 3 de cet article transpose l'article 31, paragraphe 3 de la directive. Le ministre ayant les Communications électroniques dans ses attributions recevra les mêmes informations que la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

## TITRE II :

### **Structure institutionnelle et gouvernance**

#### **Chapitre I – Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes**

### *Article 8. Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes*

Le premier paragraphe de cet article reprend l'article 75, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Les autres paragraphes de cet article transposent l'article 5 de la directive.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 2, phrase liminaire, les auteurs du texte reprennent les termes « *au minimum* », issus de la directive. La Haute Corporation estime toutefois qu'il convient de supprimer les termes « *au minimum* » et de préciser, le cas échéant, quelles sont les tâches dont l'ILR peut être chargé au-delà de ces tâches minimales.

Les membres de la commission parlementaire partagent l'avis du Conseil d'État et décident donc de supprimer les termes « *au minimum* ».

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État remarque qu'il constitue une obligation qui incombe aux États membres mêmes et non pas à leurs autorités respectives compétentes. Il estime cette obligation comme étant superfétatoire ; toutefois, il incombera au Gouvernement de veiller à ce que les obligations inscrites à l'article 5, paragraphe 3, de la directive, soient remplies.

Les membres de la commission parlementaire décident de maintenir le libellé tel que proposé qui contribue à la compréhension du nouveau cadre législatif qui aura une influence considérable sur la vie quotidienne des citoyens. C'est la raison pour laquelle ils décident de ne pas supprimer le paragraphe en question.

### *Article 9. Indépendance de l'ILR et des autres autorités compétentes*

Cet article transpose l'article 6 de la directive et vise l'indépendance de l'ILR et des autres autorités compétentes.

Le Conseil d'État est d'avis qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il n'y a pas lieu de proclamer que les organismes visés sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants, mais de faire en sorte que tel soit le cas à la fois dans la pratique et sur le plan juridique. Le Conseil d'État note que tel est

d'ores et déjà le cas pour l'ILR et qu'il y a en conséquence lieu de supprimer l'alinéa en question. La commission parlementaire décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et de garder l'alinéa 1<sup>er</sup>, étant donné que cet alinéa détermine le principe général dont toutes les autorités compétentes doivent tenir compte.

La Haute Corporation émet les mêmes observations à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, où il ne suffit pas d'inscrire une obligation générale pour « l'État » de veiller à une « *séparation structurelle et effective de la fonction de régulation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises d'autre part* » sans mettre en œuvre, en pratique, cette séparation.

Les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État et de supprimer le libellé de l'alinéa 2. Il s'agit en effet d'une obligation que l'État s'impose à lui-même et il n'y a pas lieu d'inscrire de tels principes dans la loi, étant donné que l'État doit en assurer la mise en œuvre pratique, à travers les instruments appropriés. De même, la loi organique de l'ILR assure déjà son indépendance vis-à-vis de l'État.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il ne suffit pas de déclarer que « *[l] 'ILR et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun* » et « *disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées* ». Concernant le paragraphe 2, la commission parlementaire ne suit pas l'avis de la Haute Corporation sachant que ce paragraphe détermine le principe général dont toutes les autorités compétentes doivent tenir compte.

#### *Article 10. Indépendance et obligation de l'ILR de rendre des comptes*

L'article 10 est repris de la loi organique de l'ILR qui prévoit l'indépendance de l'ILR, tout comme son autonomie financière et administrative. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

#### *Article 11. Capacité de régulation de l'ILR*

L'article 11 du texte de loi reprend, de manière adaptée, les dispositions de la directive.

Le Conseil d'État recommande de supprimer cet article visant à mettre à disposition de l'ILR des ressources suffisantes afin de réaliser l'objectif y visé. En effet, il juge qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le présent texte de loi alors que les dispositions en question sont d'ores et déjà prévues par la loi organique de l'Institut luxembourgeois de régulation.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre l'avis de la Haute Corporation. Même si, d'un point de vue purement législatif, ces dispositions peuvent certes sembler superfétatoires, leur inclusion peut néanmoins rendre le texte plus lisible et compréhensible.

Ainsi, la Commission retient cet article 11 dans un souci d'améliorer la lisibilité de ce texte qui relève d'une complexité particulière.

#### *Article 12. Participation de l'ILR à l'ORECE*

Cet article transpose l'article 10 de la directive.

L'article 12 du texte de loi oblige l'ILR de coopérer avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et lui permet de participer activement au travail de cet organe. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

#### *Article 13. Coopération avec les autorités nationales*

L'article 13 transpose l'article 11 de la directive.

Il permet à l'ILR et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence d'échanger les informations nécessaires à l'application de la présente loi. Il convient de noter que cet échange d'informations n'a pas d'implication sur l'indépendance de l'ILR qui est assurée par sa loi organique. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

#### *Article 14. Autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques*

Cet article transpose les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 12 de la directive.

L'article 14 explique de manière générale la procédure applicable pour l'octroi d'une autorisation générale. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 15. Notification*

L'article 15 dispose que toute entreprise, avant d'offrir la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques sur le territoire, doit avertir, par voie de notification, le régulateur de son intention d'y procéder. Cette obligation de notification est déjà inscrite dans la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques que le texte de loi sous examen abroge.

Le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 15. Il note que le simple fait de n'imposer aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte suffit pour mettre en œuvre correctement la directive. À l'avis de la Haute Corporation, il n'y a pas lieu de préciser qu'« aucune exigence de notification supplémentaire ou distincte n'est imposée ». Les membres de la commission parlementaire s'y rallient et décident de supprimer le paragraphe 2, alinéa 2.

*Article 16. Conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, et obligations spécifiques*

L'article 16 du texte transpose l'article 13 de la directive.

Il regroupe les obligations et conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 17. Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion*

L'article 17 reprend, de manière adaptée, le texte de la directive. Cet article a trait aux déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État note que l'intitulé de l'article vise, correctement, les « déclarations », terminologie reprise de l'article 14 de la directive, alors que le corps de l'article utilise la notion de « certificat ». Or, la Haute Corporation estime que qu'il convient d'aligner la terminologie du texte de loi sur celle de la directive et de viser les « déclarations ».

Ne s'agissant pas d'une opposition formelle mais d'une simple recommandation de la part du Conseil d'État, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre la Haute Corporation. Ils décident de maintenir la notion de « certificat standardisé » dans le texte de loi, vu que cette dernière est également utilisée dans la loi organique de l'ILR.

Partant l'article 17 est retenu tel qu'il a été déposé à l'exception de l'adoption des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

*Section 2 – Droits et obligations dans le cadre de l'autorisation générale*

*Article 18. Liste des droits minimaux découlant de l'autorisation générale*

L'article 18 transpose l'article 15 de la directive.

Cet article identifie les droits minimaux des opérateurs. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 19. Liste des obligations dont est assortie l'autorisation générale*

L'article 19 du texte de loi sous examen transpose l'Annexe I de la directive.

Cet article comprend cinq paragraphes et constitue un corollaire de l'article 18. L'article en question, tout en reprenant de manière adaptée le texte de la directive, identifie les obligations de base que les opérateurs sont tenus de respecter, une fois l'autorisation générale obtenue.

Il y a lieu de relever que les obligations énoncées à l'article 19 sont exposées de manière plus détaillée dans d'autres articles du texte de loi. Cet article énonce une liste d'obligations qui se retrouvent de manière plus détaillée dans d'autres articles du texte de loi.

*Article 20. Taxes administratives*

L'article 20 transpose l'article 16 de la directive.

Il permet à l'ILR de financer ses activités de régulation par le biais d'un règlement imposant des taxes administratives aux entreprises fournissant des services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 21. Séparation comptable et rapports financiers*

L'article 21 du texte de loi transpose l'article 17 de la directive.

Il prévoit la séparation comptable pour les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs en vertu du droit national ou dans un autre État membre.

*Section 3 – Modification et retrait**Article 22. Modification des droits et obligations*

L'article 22 du texte de loi transpose l'article 18 de la directive

Il vise la modification des droits et obligations. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 23. Restriction ou retrait de droits*

L'article 23 reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Il règle la possibilité de restreindre ou retirer les droits d'utilisation existants du spectre radioélectrique, des ressources de numérotation ou du droit de mettre en place des ressources.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2 de l'article 23 qui prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une indemnisation des titulaires des droits d'utilisation du spectre radioélectrique. La Haute Corporation souligne que cette indemnisation relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 103 de la Constitution, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 99 de la Constitution. Cependant, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Or, le texte du paragraphe 2, tel que libellé en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences.

La commission parlementaire propose d'amender l'article 23 en supprimant la phrase « *Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'une telle indemnisation.* » Les membres de la commission parlementaire argumentent que l'article 83, paragraphe 3, de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ne prévoit aucun droit à dédommagement en cas de retrait des droits et qu'en cas de préjudice, le droit commun de la responsabilité civile s'applique (plus spécifiquement la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques).

Suite à cet amendement, le Conseil d'État déclare, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, pouvoir lever son opposition formelle.

### **Chapitre III – Fourniture d'informations, enquêtes et mécanisme de consultation**

*Article 24. Demande d'informations aux entreprises*

L'article 24 du texte de loi reprend, de manière adaptée, le texte de la directive, sauf pour le paragraphe 6 qui ne provient pas de la directive.

Cet article dispose que l'ILR, les autres autorités compétentes et l'ORECE peuvent recueillir des informations auprès des acteurs du marché, qui sont obligés de coopérer, afin de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Néanmoins, les demandes d'information devraient être proportionnées et ne pas imposer une charge excessive aux entreprises. Une partie des informations sont collectées par l'ILR qui les met à disposition de l'ORECE.

Au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 24, le Conseil d'État s'interroge pourquoi les auteurs n'ont pas repris la référence à l'ORECE. La Haute Corporation estime qu'elle devrait y figurer. La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation et d'amender l'article 24, paragraphe 2, alinéa 2 du texte de loi en ce sens. Les membres de la commission décident d'ajouter la référence « *ou de l'ORECE* » au paragraphe 2, alinéa 2, derrière les mots « *État membre* ». De même, la commission parlementaire fait siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

L'article amendé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

*Article 25. Informations demandées en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation et les obligations spécifiques*

L'article 25 transpose l'article 21 de la directive.

Cet article énumère les informations qu'un opérateur doit fournir à l'ILR pour que celui-ci puisse lui attribuer une autorisation générale. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de texte initial.

*Article 26. Relevés géographiques des déploiements de réseau*

Cet article transpose l'article 22 de la directive. L'ILR est obligé de collecter et d'analyser les relevés géographiques des déploiements de réseau en vue d'utiliser ces données pour son étude du marché.

L'article 26 du texte de loi règle l'étendue de cette collecte d'informations, l'obligation des opérateurs de fournir les données nécessaires à l'ILR et impose de communiquer l'intention de déployer des réseaux dans le futur à l'ILR.

*Article 27. Mécanisme de consultation et de transparence*

L'article 27 du texte de loi transpose l'article 23 de la directive.

Cet article est complémentaire à l'article 28, sachant que les deux visent le mécanisme de la consultation publique qui est obligatoire lorsque l'ILR réalise une étude de marché. Il importe que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes consultent toutes les parties intéressées – pas seulement les opérateurs – au sujet des décisions envisagées, leur accordent suffisamment de temps pour formuler leurs observations, eu égard à la complexité du dossier, et tiennent compte de leurs observations avant d'adopter une décision définitive.

*Article 28. Consultation des parties intéressées*

L'article 28 transpose l'article 24 de la directive.

Cet article prévoit que, dans le contexte d'un environnement concurrentiel, le point de vue des parties intéressées, y compris celui des utilisateurs et des consommateurs, doit être pris en compte. Le Conseil d'État émet trois observations pour cet article.

Premièrement, le Conseil d'État relève que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 24 de la directive n'est pas correctement transposé par la disposition sous avis. En effet, la partie de phrase « *tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier* » fait défaut, de sorte que le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive sur ce point.

La commission parlementaire décide de se rallier au Conseil d'État, qui relève que le texte de la directive doit être transposé correctement, en rajoutant à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la partie de phrase « *tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier* ».

Deuxièmement, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 28 fait dans son libellé initial référence à un article 117, paragraphe 4. Or cette référence est erronée, comme les auteurs ont pris le choix de ne pas transposer l'article 103, paragraphe 4, de la directive auquel l'article 117 devrait faire référence. La commission parlementaire décide donc de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

Troisièmement, le paragraphe 4 dans sa version initiale transpose incorrectement la directive. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. En effet, alors que la directive impose aux États membres de veiller à ce que les autorités de régulation nationales établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux handicapés, l'article sous examen prévoit d'un côté que l'ILR consulte les représentants des consommateurs handicapés et, d'un autre côté, que soient consultés les utilisateurs finaux, mais elle ne prévoit pas que cette dernière



consultation soit accessible aux utilisateurs finaux handicapés. Une consultation des seuls représentants des consommateurs handicapés, à l'exclusion des utilisateurs finaux handicapés en général, n'est pas, aux yeux du Conseil d'État, de nature à satisfaire aux obligations imposées par la directive.

Les membres de la commission parlementaire, tout en approuvant l'analyse faite par le Conseil d'État au sujet de l'article 28, paragraphe 4, décident d'amender l'article en question afin de tenir compte des oppositions formelles émises par la Haute Corporation. C'est la raison pour laquelle ils décident de transposer de manière adaptée l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 de la directive.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État déclare, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, pouvoir lever son opposition formelle.

#### *Article 29. Règlement extrajudiciaire des litiges*

L'article 29 du texte de loi transpose l'article 25 de directive.

L'ILR remplit le rôle de médiateur, rôle que remplit le régulateur déjà aujourd'hui, et est en charge de résoudre les litiges entre fournisseurs et consommateurs. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

Le Conseil d'État remarque qu'au paragraphe 2, la loi à laquelle il est fait référence constitue un acte modificatif. Il y a partant lieu de se référer directement aux dispositions afférentes du Code de la consommation. La commission parlementaire tient compte de cette remarque et amende l'article 29 en se référant directement aux dispositions en question. En outre, la commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

L'article amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Article 30. Résolution des litiges entre entreprises*

L'article 30 transpose l'article 26 de la directive.

Cet article traite plus en détail la disposition prévue à l'article 29, paragraphe 3, prévoyant que l'ILR peut faire office de médiateur entre entreprises. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

#### *Article 31. Résolution des litiges transfrontières*

L'article 31 transpose l'article 27 de la directive.

Il prévoit une procédure simple, qui peut être initiée à la demande d'une des parties au litige, pour la résolution des litiges transfrontières entre des entreprises qui fournissent ou qui sont autorisées à fournir des réseaux ou services de communications électroniques dans différents États membres.

À ce titre, l'ORECE a comme mission d'adopter, le cas échéant, des avis concernant des litiges transfrontières. L'ILR doit, dans ses mesures résolvant le litige, prendre en compte tout avis soumis par l'ORECE.

#### *Article 32. Coordination du spectre radioélectrique entre les États membres*

L'article 32 transpose l'article 28 de la directive.

Il dispose que les titulaires de droits doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les brouillages transfrontières avec les pays voisins et coopérer avec l'ILR à cette fin. Il s'agit en l'occurrence d'un article introductif, sachant que la coordination du spectre radioélectrique entre États membres sera traitée plus en détail dans les articles subséquents du texte de loi.

### TITRE III

#### **Mise en œuvre**

#### *Article 33. Sanctions*

L'article 33 énonce le régime de sanctions.

Il reprend pour la plupart les sanctions telles que prévues par la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui sera abrogée par le nouveau texte de loi sous examen, et transpose l'article 29 de la directive. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 34. Respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et respect des obligations spécifiques*

La disposition sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive et vise les devoirs de contrôle de l'ILR et du Gouvernement ainsi que le devoir de coopération et d'échange d'informations des entreprises.

Les paragraphes 5 et 6 transposent le paragraphe 5 de l'article 30 de la directive. Ces dispositions visent une répartition des compétences entre le ministre compétent et l'ILR.

Il en est de même des paragraphes 7 et 8 qui transposent le paragraphe 6 de la directive. Toutefois, les auteurs attribuent une compétence à la fois aux deux instances, le Ministre et l'ILR, et ce partiellement pour les mêmes cas de figure, de sorte qu'il n'est pas clair laquelle des deux est compétente dans quel cas de figure.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État met en évidence que cette manière de procéder est partant source d'insécurité juridique et s'oppose formellement aux paragraphes 5 à 8 de cet article.

Afin de redresser l'opposition formelle du Conseil d'État, les membres de la commission parlementaire décident d'amender le paragraphe 6, en supprimant le libellé « *et des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, »*. Dans le même ordre d'idées, ils décident d'amender le paragraphe 8 en supprimant le libellé « *ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, »*. Ainsi, les compétences respectives dévolues au Ministre et à l'ILR sont délimitées et ne sont plus source d'insécurité juridique.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État déclare, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, pouvoir lever son opposition formelle.

## TITRE IV

### Procédures du marché intérieur

#### Chapitre I – Dispositions générales

*Article 35. Consolidation du marché intérieur des communications électroniques*

Cet article transpose l'article 32 de la directive.

La consolidation est assurée à travers une coopération sans faille entre la Commission européenne, les États membres et l'ORECE. Pour le détail, il convient de se référer au commentaire des articles afférent dans le document parlementaire 7632-0.

*Article 36. Procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices*

L'article 36 du texte de loi transpose l'article 33 de la directive.

Cet article énonce la procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices.

#### Chapitre II – Assignation cohérente du spectre radioélectrique

*Article 37. Processus d'évaluation par les pairs*

Cet article transpose l'article 35 de la directive qui introduit une nouvelle approche permettant aux régulateurs de s'évaluer entre pairs au niveau européen.

Cette évolution est formalisée via un nouvel instrument, à savoir le forum d'évaluation par les pairs. Cette procédure européenne est encadrée par l'RSPG (*Radio Spectrum Policy Group*) en coopération étroite avec l'ORECE et permet à un régulateur national de demander d'être évalué par des pairs. Le forum d'évaluation par les pairs a comme objectif de contribuer à un meilleur échange des bonnes pratiques entre les États membres et d'accroître la transparence des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives. Ainsi, lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative organisée par l'ILR dans le cadre du droit d'utilisation du spectre radioélectrique, l'évaluation par des régulateurs nationaux d'États membres de l'Union européenne garantit aux utilisateurs existants ou potentiels des conditions d'investissements stables. Il s'agit d'une procédure facultative qui est déclenchée sur demande du régulateur ou à titre exceptionnel par l'RSPG

*Article 38. Procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique*

Cet article transpose l'article 36 de la directive.

L'article 38 énonce la procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique. L'article prévoit que le Ministre est l'autorité compétente pour octroyer le droit d'utilisation du spectre radioélectrique. Pour le détail, il convient de se référer au commentaire des articles afférent dans le document parlementaire 7632-0.

*Article 39. Procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique*

Cet article transpose l'article 37 de la directive.

L'article prévoit que des procédures d'autorisations conjointes avec un autre État membre pour l'octroi de droits d'utilisation sont possibles lorsque l'usage attendu comprend des situations transfrontières. A l'instar de l'article 38, il s'agit d'une compétence dévolue au Ministre.

**Chapitre III – Procédures d'harmonisation***Article 40. Procédures d'harmonisation*

L'article 40 transpose l'article 38 de la directive.

Cet article dispose que l'ILR doit tenir compte dans l'accomplissement de ses tâches du plus grand nombre des recommandations visées à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive. Toute divergence par rapport aux recommandations doit faire l'objet d'une notification motivée à la Commission européenne.

*Article 41. Normalisation*

L'article 41 transpose l'article 39 de la directive et vise la normalisation.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard de l'article 41 au motif qu'il ne transpose que de manière partielle le paragraphe 2 de l'article 39 de la directive précitée.

La commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'État qui demande que le paragraphe 2 de l'article 39 de la directive soit entièrement transposé. Ainsi, la commission parlementaire décide d'amender le libellé de l'article 41 en ajoutant un nouveau paragraphe 2 pour qu'il reprenne l'intégralité de l'article 39 de la directive. En outre, la commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État déclare, dans son avis complémentaire du 26 octobre 2021, lever son opposition formelle.

**TITRE V****Sécurité***Article 42. Sécurité des réseaux et services*

L'article 42 transpose l'article 40 de la directive.

Cet article a trait à la sécurité des réseaux. Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou/et de services de communications électroniques accessibles au public, sont tenus d'assurer la sécurité de leurs réseaux et services.

De même, le texte prévoit que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont également soumis à des exigences de sécurité. En outre, les opérateurs sont obligés de notifier à l'ILR les mesures prises. En cas de menaces pour la sécurité, les opérateurs doivent en informer les utilisateurs et prendre immédiatement les mesures appropriées pour remédier à toute menace de sécurité.

La commission parlementaire souligne l'obligation de notifier l'ILR ne correspond pas seulement à l'intérêt des utilisateurs, mais aussi à celui des opérateurs.

*Article 43. Mise en œuvre et exécution*

L'article 43 transpose l'article 41 de la directive.

Il traite de la mise en œuvre des procédures réglées par l'article 42 du texte sous examen. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

\*

## LIVRE II

### RESEAUX

#### TITRE I

#### **Entrée sur le marché et déploiement**

La commission parlementaire a constaté une erreur matérielle au début du livre II. En effet, le Titre I faisait défaut. Par conséquent, il a été décidé d'ajouter un titre au début du chapitre qui prend la teneur suivante : « Titre I – Entrée sur le marché et déploiement ».

#### **Chapitre I – Redevances**

*Article 44. Redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les droits de mettre en place des ressources*

L'article 44 transpose l'article 42 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend la base légale prévue par l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Cet article vise les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les droits de mettre en place des ressources. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

#### *Section 1 – Droits de passage*

*Article 45. Obligations des autorités compétentes*

Cet article transpose l'article 43 de la Directive qui vise des mesures permettant l'accès aux propriétés.

Ainsi, l'article 45 reprend les articles qui traitent du droit de passage de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques dans le texte de loi sous examen étant donné que ladite loi sera abrogée par le texte de loi sous examen.

*Article 46. Principe général*

Cet article reprend l'article 37 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Il vise le principe général des droits de passage pour permettre l'accès aux propriétés. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

*Article 47. Domaines publics, ferroviaires et routiers*

Cet article reprend l'article 38 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et vise le passage par les domaines publics *ferroviaires* et routiers. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

La commission parlementaire décide d'amender le paragraphe 2. Elle décide, par parallélisme au paragraphe 1<sup>er</sup>, de remplacer le terme *ferroviaire* par les termes le *domaine ferroviaire*.

L'article amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 48. Convention de passage*

L'article 48 reprend l'article 39 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article vise les conventions de passage. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

*Article 49. Aménagement des infrastructures et ressources associées*

L'article 49 reprend l'article 40 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article vise l'aménagement des infrastructures et ressources associées. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

*Article 50. Transmission des conditions d'accès*

Cet article reprend l'article 41 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Il vise la transmission des conditions d'accès. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

*Article 51. Propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes*

Cet article reprend l'article 42 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Il vise l'accès aux propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

*Section 2 – Colocalisation et partage des éléments de réseau et des ressources associées*

*Article 52. Principe général*

Cet article transpose l'article 44 de la directive et reprend en partie les articles 43 et 44 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 53. Convention de partage*

L'article 53 reprend l'article 43 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article vise la convention de partage. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

*Article 54. Pouvoirs de l'ILR*

L'article 54 reprend l'article 44 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article vise les pouvoirs de l'ILR. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles de ladite loi.

**Chapitre III – Accès au spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

*Section 1 – Autorisations*

*Article 55. Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques*

Cet article transpose l'article 4 de la directive.

Il vise la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques. Il convient de souligner l'importance pour les autorités compétentes en matière de spectre radioélectrique de coopérer entre elles au niveau européen. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

Le Conseil d'État estime que l'article 4 de la directive, qui porte sur la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique, et qui prévoit que les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission européenne, n'a pas besoin d'être transposé en droit national. Il propose dès lors de supprimer la disposition sous avis.

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité, la commission parlementaire décide de maintenir l'article tel que proposé. Elle estime que l'article contribue à une meilleure compréhension du texte de loi et constitue un surplus en matière de sécurité juridique

*Article 56. Gestion du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques*

L'article transpose l'article 45 de la directive.

Cet article vise la gestion du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

En ce qui concerne l'article 56, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles. Il estime qu'à l'endroit du paragraphe 4, alinéa 2, l'article ne transpose pas de manière correcte l'article 45, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive et qu'à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 2, les auteurs procèdent également à une transposition incorrecte de la directive.

Les membres de la commission parlementaire se rallient à l'avis du Conseil d'État concernant l'article 45, paragraphe 4, alinéa 2, et décident d'amender ledit alinéa. Le libellé amendé détermine l'autorité qui peut imposer, le cas échéant, des restrictions. La commission parlementaire constate que la détermination des limitations d'utilisation d'un spectre constitue une décision politique et non technique. C'est la raison pour laquelle le libellé tel qu'amendé institue le Ministre comme autorité compétente.

La commission parlementaire propose aussi de modifier l'article 56, paragraphe 5, alinéa 2, en supprimant le bout de phrase « *conformément au droit de l'Union, tel que notamment, mais pas uniquement* » afin d'éviter toute imprécision. En effet, le choix de formulation des auteurs du texte, dont le terme *notamment*, a eu pour conséquence que le texte de loi ne disposait pas de objectifs d'intérêt général contrairement à ce qu'impose la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État lève les deux oppositions formelles soulevées à l'égard des paragraphes 4 et 5.

*Article 57. Autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de des communications électroniques*

L'article 57 reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

L'article prévoit qu'il appartient au Ministre, assisté par l'ILR, de choisir le régime d'autorisation le plus approprié pour l'utilisation du spectre radioélectrique selon les cas et en tenant compte de certains critères. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du texte de loi initial.

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'égard de l'article 57 pour transposition incomplète de la directive au motif que le paragraphe 2 de l'article 46 de la directive n'a pas été transposé. En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission parlementaire propose d'amender l'article en ajoutant, de manière adaptée, le paragraphe 2 de l'article 46 de la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État lève son opposition formelle. Cependant, il recommande de remplacer le terme « *sont* » par ceux de « *doivent être* » afin de rester plus près de l'esprit de la directive.

La commission parlementaire décide d'y réserver une suite positive.

*Article 58. Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques*

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

L'article détermine les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique et prévoit que les conditions des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique doivent être clairement établies

de même que les parties intéressées doivent en être informées et consultées. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du texte de loi initial.

La commission parlementaire décide de redresser une erreur au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, concernant la référence à l'article 13 à laquelle le Conseil d'État a rendu attentif. En tenant compte du texte de la directive, il y a lieu de viser l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, texte de loi.

### *Section 2 – Droits d'utilisation*

#### *Article 59. Octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques*

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Il explique l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ainsi que la procédure de la consultation publique. Cet article vise à assurer que la procédure d'octroi de tels droits est en tout état de cause objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du texte de loi initial.

#### *Article 60. Durée des droits*

L'article sous examen transpose, de manière adaptée, l'article 49 de la directive.

Il traite de la durée de la validité des droits d'utilisation individuels qui est de quinze ans avec possibilité de les prolonger pour une durée appropriée qui en principe sera de cinq ans. Cette durée assure la prévisibilité et la rentabilité des investissements des opérateurs. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'article 49, paragraphe 2, alinéa 10, de la directive. Il recommande de se conformer aux obligations imposées par cet alinéa lors de l'adoption du règlement grand-ducal tel que visé au dernier alinéa du paragraphe 2 du présent article. Cependant, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État étant donné qu'elle estime que l'article tel que proposé améliore la lisibilité du texte.

#### *Article 61. Renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques*

Cet article transpose l'article 50 de la directive.

L'article énonce les conditions qui permettent de renouveler les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique. Cet article garantit que toute décision de ce type fait l'objet d'une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

#### *Article 62. Cession ou location des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques*

Cet article transpose l'article 51 de la directive.

L'article introduit le nouveau principe selon lequel les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique peuvent être cédés ou loués par un opérateur à des tiers selon une procédure simple et sous réserve des conditions attachées à ces droits et des règles de concurrence et ce sous la surveillance du Ministre assisté par l'ILR.

Vu que les licences de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique connaissent une durée assez longue, la cession de droits d'utilisation du spectre radioélectrique peut être un bon moyen d'augmenter l'efficacité de l'utilisation du spectre et de rentabiliser de la sorte l'investissement de l'utilisateur d'origine.

#### *Article 63. Concurrence*

Cet article transpose l'article 52 de la directive.

L'article énonce que l'octroi, la modification ou le renouvellement des droits d'utilisation du spectre radioélectrique doit s'apprécier en fonction de l'impact sur la concurrence. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Section 3 – Procédures**Article 64. Calendrier coordonné des assignations*

L'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive en transposant l'article 53 de la directive qui vise le calendrier coordonné des assignations. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du texte de loi initial.

*Article 65. Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques*

L'article 65 transpose l'article 54 de la directive.

Son libellé vise spécifiquement les bandes 5G. L'article détermine les droits et obligations qui incombent au Ministre en tant qu'autorité compétente en matière de spectre radioélectrique, pour se conformer au calendrier coordonné des assignations pour les bandes fréquences de 5G. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 66. Procédure visant à limiter le nombre des droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer*

L'article 66 transpose l'article 55 de la directive.

Cet article règle en détail la procédure applicable en cas de limitation du nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, respectivement en cas d'octroi supplémentaire de tels droits. Dans ce cas de figure, des procédures adaptées et transparentes – notamment une consultation publique – pour l'octroi de ces droits sont d'application afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'utilisation de la ressource limitée. Une telle limitation doit être justifiée, proportionnée et fondée sur une évaluation approfondie des conditions de marché, en tenant dûment compte des avantages globaux pour les utilisateurs et des objectifs nationaux et du marché intérieur.

**Chapitre IV – Déploiement et utilisation d'équipements de réseau sans fil***Article 67. Accès aux réseaux locaux hertziens*

L'article 67 transpose l'article 56 de la directive.

Cet article prévoit qu'un tiers peut désormais avoir accès au RLAN d'une personne privée ou d'un opérateur si celui-ci le permet. Dans le passé, le partage du RLAN s'inscrivait dans un vide juridique et ainsi la question de la responsabilité des actes commis sur Internet lors de l'utilisation d'un RLAN partagé n'a pas pu être tranchée. L'article 67 du texte de loi est censé mettre fin à ce vide juridique en réglant les conditions de partage d'accès par une personne privée ou un opérateur.

En ce qui concerne le partage par l'opérateur, l'accès aux réseaux locaux hertziens peut constituer une solution pour résoudre la problématique du *last mile* (le réseau du *dernier kilomètre*) vu qu'il permet aux opérateurs d'offrir l'accès du public à leurs réseaux par l'intermédiaire de RLAN, qui peuvent être situés dans les locaux d'un utilisateur final. Ceci permet aux opérateurs d'offrir un accès à Internet dans des régions densément peuplées. Il est à noter que plusieurs pays, dont certains de nos voisins directs, utilisent déjà cette pratique.

*Article 68. Déploiement et exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée*

Cet article transpose l'article 57 de la directive.

Il concerne le déploiement et l'exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée. Le Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen s'applique aux dispositions de l'article sous examen. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.

*Article 69. Règles techniques concernant les champs électromagnétiques*

Cet article transpose l'article 58 de la directive et fait rappel des règles techniques concernant les champs électromagnétiques. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0.



## TITRE II

## Accès

**Chapitre I – Dispositions générales et principes en matière d'accès***Article 70. Cadre général pour l'accès et l'interconnexion*

Cet article transpose l'article 59 de la directive.

L'article présente le cadre général qui règle l'accès et l'interconnexion. En vertu du principe de la liberté contractuelle, les opérateurs sont libres de négocier entre eux des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande si les cas de figure y visés, même formulés de manière différente, ne sont pas identiques de sorte qu'il y aurait lieu d'en supprimer une des deux phrases y inscrites.

La commission parlementaire partage l'analyse du Conseil d'État. Elle décide d'amender l'article et supprime au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la deuxième phrase, étant donné que les deux phrases de l'alinéa 2, même si elles sont formulées de manière différente, sont identiques.

L'article amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*Article 71. Droits et obligations des entreprises*

Cet article transpose l'article 60 de la directive.

Il établit les droits et obligations des opérateurs lorsqu'ils accordent l'accès et l'interconnexion à un autre opérateur. Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne devrait y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont respectées.

*Article 72. Pouvoirs et responsabilités des autorités de régulation nationales et des autres autorités compétentes en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion*

Cet article transpose l'article 61 de la directive. Le paragraphe 2, point 4<sup>o</sup> de cet article transpose l'Annexe II, Partie 2, de ladite directive.

L'article sous examen précise en détail les pouvoirs et les responsabilités de l'ILR en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion. Il revient à l'ILR d'établir un cadre réglementaire pour garantir un fonctionnement efficace du marché. À cette fin, l'ILR peut imposer des obligations proportionnées aux entreprises qui sont soumises à une autorisation générale et qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux.

L'ILR doit veiller à ce que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille et de leur modèle d'activité, qu'elles soient verticalement intégrées ou séparées, puissent s'interconnecter à des conditions raisonnables, en vue de fournir une connectivité de bout en bout et un accès à Internet. A ce but, l'ILR peut, entre autres, imposer à un opérateur l'obligation de partage de son réseau.

*Article 73. Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources*

L'article 73 transpose l'article 62 de la directive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen transpose l'Annexe II, Partie I, de ladite directive. Cet article vise le principe de l'accès conditionnel et oblige les entreprises fournissant des services d'accès conditionnel de proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par leurs téléspectateurs ou auditeurs.

Ainsi, le texte de loi assure la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique. L'ILR peut revoir les obligations en matière d'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique en vue d'évaluer, par une analyse du marché, s'il y a lieu de retirer ou de modifier des conditions pour les entreprises qui ne sont pas puissantes sur le marché concerné. Ces retraits ou modifications ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'accès des utilisateurs finaux à ces services ou sur les perspectives de concurrence effective.

### Chapitre III– Analyse de marché et puissance sur le marché

#### *Article 74. Entreprises puissantes sur le marché*

Cet article transpose l'article 63 de la directive.

Il convient à l'ILR de déterminer, lors de l'analyse de marché, si une ou plusieurs entreprises occupent une position dominante sur le marché. Cet article répertorie les conditions qui déterminent si une entreprise est puissante sur le marché. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles dans le document parlementaire 7632-0.

#### *Article 75. Procédure de recensement et de définition des marchés*

Cet article transpose l'article 64, paragraphe 3, de la directive.

Il précise la procédure de recensement et de définition des marchés. Lors de la définition des marchés géographiques pertinents sur le territoire national, l'ILR est tenu de prendre le plus grand compte de la recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents de produits et de services. Par conséquent l'ILR doit analyser au moins tous les marchés qui figurent dans la recommandation.

#### *Article 76. Procédure de recensement de marchés transnationaux*

L'article 76 transpose l'article 65 de la directive.

Cet article détermine la procédure de recensement de marchés transnationaux. L'ORECE est l'organe compétent pour définir les marchés transnationaux et effectue cette analyse, en collaboration avec les autorités nationales, sur demande du régulateur national ou de la Commission européenne.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de transposer des devoirs d'une autorité européenne dans un texte de loi nationale et demande la suppression des alinéas qui en font référence. La Haute Corporation est d'avis qu'il n'appartient pas au législateur national de prévoir que la Commission européenne « peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux » et qu'il ne peut pas obliger l'ORECE à procéder à une analyse de marché transnational potentiel. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État demande la suppression des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 76.

Étant donné que dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'une opposition formelle, mais d'une simple recommandation du Conseil d'État, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État et de maintenir le libellé de l'article 76 tel que déposé par le Gouvernement. Cette décision s'inscrit dans l'approche qui favorise une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

#### *Article 77. Procédure de constatation d'une demande transnationale*

Cet article transpose l'article 66 de la directive.

L'ILR, ensemble avec une ou plusieurs autres autorités de régulation nationales d'un ou de plusieurs autres États membre, peut demander à l'ORECE de procéder à une analyse de la demande transnationale. De même, l'ILR est obligé de collaborer avec l'ORECE et d'appliquer les normes européennes en matière de demande transnationale.

#### *Article 78. Procédure d'analyse de marché*

L'article 78 transpose l'article 67 de la directive.

Cet article règle la procédure d'analyse de marché qui est effectuée par l'ILR. En plus des dispositions de loi en la matière, l'ILR doit respecter les lignes directrices de l'ORECE.

La commission parlementaire décide de redresser une erreur au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, concernant le renvoi à l'article 64 à laquelle le Conseil d'État a rendu attentif. En tenant compte du texte de la directive, il y a lieu de viser l'article 75 de la loi.

### Chapitre IV – Mesures correctrices en matière d'accès imposées à des entreprises puissantes sur le marché

#### *Article 79. Imposition, modification ou retrait des obligations*

Cet article transpose l'article 68 de la directive.

Les dispositions prévues à l'article 79 s'appliquent à la suite d'une analyse du marché réalisée par l'ILR conformément à l'article 78. Lorsqu'à la suite de l'analyse du marché, l'ILR désigne une entreprise comme étant puissante sur le marché, l'ILR peut imposer des mesures correctrices.

Le présent article prévoit le passage d'une régulation *ex post* à une régulation *ex ante*. Sous le régime légal actuel, l'ILR peut prendre des mesures correctrices en cas d'un comportement concurrentiel déloyal, après avoir réalisé une analyse de marché définissant les acteurs dominants. Sous le nouveau régime, pour l'ILR la désignation des marchés de gros susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* procède en premier lieu d'une analyse des marchés de détail correspondants.

Le Conseil d'État estime qu'au paragraphe 3, lettre c), il y a lieu de supprimer la dernière phrase. Même si elle est prévue par la directive, il n'y a pas lieu d'inscrire dans le texte de loi une telle obligation, qui existe dans le chef de la Commission européenne, dans le texte de loi sous examen. Les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et de supprimer ladite phrase.

#### *Article 80. Obligations de transparence*

Cet article transpose l'article 69 de la directive.

Il spécifie que l'ILR peut imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès aux acteurs dominants sur le marché. La transparence des conditions relatives à l'accès et à l'interconnexion, y compris la tarification, permet d'accélérer les négociations, ainsi que d'éviter des litiges et des conditions discriminatoires. Lorsque l'ILR impose des obligations visant à rendre des informations publiques, il devrait également spécifier la manière dont celles-ci doivent être rendues disponibles et si cette mise à disposition est gratuite, en tenant compte de la nature et de l'objet des informations concernées.

#### *Article 81. Obligations de non-discrimination*

Cet article transpose l'article 70 de la directive.

La disposition oblige les opérateurs d'agir de manière non-discriminatoire lorsqu'ils proposent des services. Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval. Afin de combattre et de prévenir les pratiques discriminatoires non tarifaires, l'équivalence des intrants permet d'assurer une protection efficace contre la discrimination.

#### *Article 82. Obligations de séparation comptable*

L'article 82 transpose l'article 71 de la directive.

Il oblige un opérateur qui est verticalement intégré, donc qui propose en même temps des services de détail et des services de gros, à mettre en place une comptabilité séparée. La séparation comptable permet de mettre en évidence les prix des transferts internes et permet à l'ILR de vérifier, s'il y a lieu, que les obligations de non-discrimination sont respectées.

#### *Article 83. Accès au génie civil*

L'article 83 transpose l'article 72 de la directive.

Un acteur dominant peut être obligé, en respect des conditions qui sont spécifiées par cet article, de donner accès à son génie civil à d'autres opérateurs. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles figurant dans le document parlementaire 7632-0.

#### *Article 84. Obligations relatives à l'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et à leur utilisation*

Cet article transpose l'article 73 de la directive.

L'ILR peut imposer des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles. Il peut obliger une entreprise de donner à un de ses concurrents un accès à ses éléments de réseau spécifiques et à ses ressources associées et à l'utilisation de ces éléments et ressources. Ainsi, l'ILR peut assurer un marché de détail concurrentiel durable qui sert les intérêts de l'utilisateur final. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du texte de loi initial.

*Article 85. Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts*

L'article 85 transpose l'article 74 de la directive.

Il règle les obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts. L'ILR vérifie que les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché, évitent de comprimer les prix d'une manière telle que la différence entre leurs prix de détail et les redevances d'interconnexion ou d'accès facturées à leurs concurrents fournissant des services de détail similaires ne permette pas de garantir une concurrence durable.

Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, l'ILR prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence. Il tient aussi compte des investissements que l'opérateur du réseau a faits, ainsi que de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier, pour garantir à l'entreprise une rémunération raisonnable du capital engagé sans autant empêcher un marché concurrentiel.

*Article 86. Tarifs de terminaison d'appel*

L'article 86 transpose l'article 75 de la directive.

Cet article met en place un système de tarification de la terminaison d'appel vocal. La Commission européenne peut imposer un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal ou un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal. Si la Commission européenne décide de ne pas définir un tarif maximal, l'ILR peut réaliser une analyse des marchés de la terminaison d'appel vocal conformément à l'article 78 afin d'évaluer s'il est nécessaire d'imposer des obligations réglementaires. De même, l'ILR contrôle étroitement l'application des tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union européenne, et veille au respect de ces tarifs par les fournisseurs de services de terminaison d'appel vocal.

*Article 87. Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation*

Cet article transpose l'article 76 de la directive.

Son paragraphe 3 transpose l'Annexe IV de la directive. Les accords de co-investissement permettent la mutualisation des coûts et des risques, permettant aux petites entreprises d'investir dans des conditions économiquement rationnelles et favorisant, dès lors, une concurrence durable à long terme. Dans ce cas, l'ILR peut imposer des obligations d'accès et d'interconnexion. Cependant, lorsqu'une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché fait une offre de co-investissement pour des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité du *last mile*, l'ILR peut s'abstenir d'imposer des obligations. Le texte de loi ainsi que la directive prévoient l'exception d'un *regulatory holiday* pour le raccordement du *dernier kilomètre*, c'est-à-dire le dernier segment un nœud du réseau et les locaux de l'utilisateur final.

Cette partie du réseau constitue un coût important pour l'opérateur. Au fur et à mesure que le raccordement Internet se rapproche de son destinataire final, le coût unitaire augmente et arrive donc à son apogée au cours du *dernier kilomètre*. De cette manière, le rapport investissement-retour sur investissement est assez faible et le manque de rentabilité peut freiner des investissements dans l'infrastructure du *dernier kilomètre*.

La directive ainsi que le texte de loi permettent ainsi d'accélérer le déploiement des réseaux à large bande et d'introduire la large bande dans des régions avec une densité faible. Dans des circonstances dûment justifiées, l'ILR est en mesure d'imposer des obligations sur les éléments de ce nouveau réseau lorsqu'il établit que, en l'absence d'intervention régulatrice, certains marchés feraient face à d'importants problèmes de concurrence.

*Article 88. Séparation fonctionnelle*

L'article reprend, de manière adaptée, le texte de l'article 77 la directive.

L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'entreprise verticalement intégrée est tenue de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux propres divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle constitue une mesure correctrice, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs mesures correctrices préalablement jugées

satisfaisantes, il n’y a peu, voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Afin d’éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission européenne.

*Article 89. Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée*

Cet article transpose l’article 78 de la directive.

Contrairement à l’article précédent qui prévoit la séparation d’une entreprise comme une mesure correctrice imposée par l’ILR, l’article sous examen règle la séparation sur une base volontaire d’une entreprise verticalement intégrée. Lorsqu’une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseaux d’accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d’un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d’accès, l’ILR doit évaluer l’incidence de la transaction envisagée, y compris tout engagement en matière d’accès offert par ladite entreprise, sur toutes les obligations de régulation existantes imposées à l’entreprise verticalement intégrée afin d’assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la présente loi. L’ILR doit procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l’entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou retirer des obligations en conséquence.

*Article 90. Procédure d’engagements*

Cet article transpose l’article 79 de la directive.

Il est possible que, dans le cadre de l’analyse de marché et lorsque l’ILR a identifié un ou plusieurs acteurs désignés comme étant puissantes sur le marché, ces entreprises offrent à l’ILR des engagements relatifs aux conditions d’accès, de co-investissements ou aux deux, applicables à leurs réseaux dans l’optique de traiter les problèmes de concurrence recensés par l’ILR. Ces engagements sont pris en compte par l’ILR lorsqu’il décide des obligations de régulation appropriées.

*Article 91. Entreprises uniquement de gros*

Cet article transpose l’article 80 de la directive.

L’article vise les opérateurs uniquement de gros. Dans ce sens, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article 91 définit les entreprises absentes de tout marché de détail. Une entreprise uniquement de gros est soumise aux obligations de l’article 91 qui traite les obligations en vigueur relatives aux relations entreprise à entreprise.

*Article 92. Migration à partir de l’infrastructure historique*

L’article 92 transpose l’article 81 de la directive.

Son objectif est de faciliter la migration des réseaux cuivre historiques vers les réseaux de nouvelle génération dans l’intérêt des utilisateurs finaux. Cet article règle la procédure qui permet la migration à partir de l’infrastructure historique.

*Article 93. Lignes directrices de l’ORECE concernant les réseaux à très haute capacité*

Cet article transpose l’article 82 de la directive.

L’ILR est obligé de tenir le plus grand compte des lignes directrices de l’ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité, notamment en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, prises en vertu de l’article 82 de la directive.

## **Chapitre V – Contrôle réglementaire des services de détail**

*Article 94. Contrôle réglementaire des services de détail*

Cet article transpose l’article 83 de la directive

Il vise le contrôle réglementaire des services de détail. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 7632-0

## LIVRE III

## SERVICES

## TITRE I

**Obligations de service universel***Article 95. Service universel abordable*

L'article 95 transpose l'article 84 de la directive.

Cet article introduit le concept de *service universel abordable*. Le service universel est un régime destiné à garantir qu'un ensemble de services minimaux est mis à disposition de tous les utilisateurs finaux et ce à des tarifs abordables. Le but étant d'éviter toute exclusion sociale empêchant les citoyens de participer pleinement à la vie sociale et économique. Ce régime s'applique dans l'hypothèse où le service universel est déclenché par l'ILR.

Les critères du service universel changent au rythme du progrès technologique, des évolutions du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs. Ainsi, la directive et le texte de loi sous examen visent à intégrer l'accès à Internet, dans la liste des services minimaux.

Un accès adéquat à Internet à haut débit à des prix abordables est désormais essentiel pour la société et l'ensemble de l'économie. Il constitue la base de la participation à l'économie et à la société numérique en offrant des services en ligne essentiels.

Le service d'accès adéquat à Internet à haut débit doit au moins garantir le débit nécessaire pour pouvoir prendre en charge les services listés au paragraphe 2 que la directive juge indispensable pour assurer la participation à la vie sociale et économique.

Dans le contexte de l'article sous examen, la commission parlementaire insiste sur le respect de la neutralité du réseau qui doit aussi être garantie sous le régime du service universel.

*Article 96. Fourniture d'un service universel abordable*

L'article sous examen transpose l'article 84 de la directive.

Il détermine les critères que l'ILR doit appliquer pour surveiller l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services visés à l'article 95 et pour déterminer si lesdites services sont offerts à un prix abordable<sup>3</sup>.

Dans l'hypothèse où le service universel est déclenché, l'ILR doit observer le marché pour surveiller le niveau des prix et vérifier que tous les consommateurs peuvent avoir recours aux services listés à l'article 95. Lorsqu'au vu des circonstances nationales, les prix de détail des services d'accès adéquat à Internet à haut débit et de communications vocales ne sont pas abordables pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, le régulateur peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel qu'elle offre à ces consommateurs des formules tarifaires spécifiques qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation. Ces offres ne devraient comporter que les éléments de base pour éviter de fausser le fonctionnement du marché.

Le caractère abordable ne doit pas être un obstacle à l'accès des consommateurs à l'ensemble minimal des services de connectivité. Le droit au service universel abordable implique que les consommateurs qui se verraient opposer un refus, notamment ceux qui ont de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, ont la possibilité de conclure un contrat pour la fourniture de services d'accès adéquat à Internet à haut débit et de communications vocales à un prix abordable.

L'ILR doit s'assurer que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins spécifiques peuvent choisir entre plusieurs fournisseurs proposant des tarifs sociaux sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle et financière supplémentaire excessive. Dans ce cas, l'ILR peut, à titre exceptionnel, décider d'imposer uniquement à un ou plusieurs fournisseurs désignés, l'obligation d'offrir des options ou formules tarifaires spécifiques.

---

<sup>3</sup> Le prix abordable s'entend comme un prix défini au niveau national compte tenu de circonstances nationales spécifiques. L'instrument utilisé pour ce faire est l'indice des prix à la consommation.

L'ILR peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci offre à ces consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, afin de garantir le caractère abordable du service universel. De même, l'ILR peut accorder une compensation financière à l'entreprise offrant des formules tarifaires particulières. L'indemnisation des fournisseurs de ces services dans ces circonstances ne saurait entraîner une distorsion de la concurrence, à condition que ces fournisseurs soient indemnisés pour le coût net spécifique encouru et que ce coût net soit recouvré par un moyen neutre du point de vue de la concurrence. Dans tous les cas, l'ILR veille à ce que les distorsions sur le marché se réduisent à un minimum.

*Article 97. Disponibilité du service universel*

L'article 97 transpose l'article 86 de la directive.

Dans l'hypothèse où le service universel est déclenché par l'ILR, le service universel ne doit pas seulement être adéquat et abordable, mais il doit aussi être disponible et ceci sur l'ensemble du territoire national.

L'ILR est en charge de vérifier que la disponibilité d'un service d'accès adéquat à Internet à haut débit et de services de communications vocales est assurée. Dans le cas contraire, l'ILR est habilité à imposer des obligations de service universel appropriées afin de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès à ces services formulées par les utilisateurs finaux sur les parties concernées du territoire national.

L'ILR détermine l'approche pour assurer la disponibilité du service universel en respectant toujours des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. De même, cet article instaure la procédure de désignation selon laquelle le régulateur désigne un ou plusieurs fournisseurs chargés de prester le service universel sur tout ou une partie du territoire.

Dans le contexte de l'article sous examen, la commission parlementaire insiste sur le respect de la neutralité du réseau qui doit aussi être garantie sous le régime du service universel.

*Article 98. Maîtrise des dépenses*

L'article 98 transpose l'article 88 de la directive.

Cet article vise la maîtrise des dépenses. Le consommateur doit recevoir les informations qui lui permettent de contrôler ses dépenses et il n'est tenu de payer que pour le service demandé. De même, en remplissant le rôle de fournisseur de service universel, le fournisseur doit éviter une interruption injustifiée des services de communications vocales ou du service d'accès adéquat à Internet à haut débit.

*Article 99. Les ressources et services permettant la maîtrise des dépenses*

L'article 99 transpose l'Annexe VI, partie A, de la directive.

Il complète l'article 98 dans le sens qu'il prévoit des ressources et services spécifiques qu'un fournisseur doit mettre à disposition de l'utilisateur final pour que celui-ci dispose des moyens nécessaires pour contrôler ses dépenses.

*Article 100. Coût des obligations du service universel*

L'article sous examen transpose l'article 89 de la directive.

Lorsque l'ILR estime que la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les fournisseurs de ces services qui demandent une indemnisation, l'ILR calcule le coût net de cette fourniture. La méthode de calcul du coût net des obligations de service universel est réglée par l'article suivant.

*Article 101. Méthode de calcul du coût net des obligations de service universel*

L'article 101 transpose l'Annexe VII, partie A, de la directive.

Il définit la méthode et les critères que l'ILR s'applique lors du calcul du coût net des obligations de service universel.

Il importe de veiller à ce que le coût net découlant des obligations de service universel soit correctement calculé. Les financements ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence et doivent être

compatibles avec les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les coûts nets qui découlent des obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes.

*Article 102. Financement des obligations de service universel*

L'article sous examen transpose l'article 90 de la directive.

Cet article vise le financement des obligations de service universel. Lorsqu'une obligation de service universel représente une charge injustifiée pour un fournisseur, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des mécanismes de récupération des coûts nets. Le financement des coûts nets des différents éléments du service universel devrait se faire par des mécanismes divers, c'est-à-dire par le fait de financer les coûts nets de tout ou une partie de ces éléments soit par l'un de ces mécanismes, soit par une combinaison des deux. Le paragraphe 2 instaure le fonds de compensation comme instrument de financement des obligations du service universel.

Le Conseil d'État se heurte au libellé du paragraphe 2, alinéa 4, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe un seuil du chiffre d'affaires national en-dessous duquel les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition, ceci conformément à la directive. Or, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de fixer un tel seuil au niveau de la loi. En effet, la contribution au mécanisme de répartition constitue, selon l'avis du Conseil d'État, une taxe qui revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution.

En réponse aux observations du Conseil d'État, la commission parlementaire propose, d'insérer dans le texte un seuil relatif au chiffre d'affaires annuel global inférieur à 600 000 euros en dessous duquel les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition. Ce montant se justifie par le Règlement ILR/T20/6 du 19 novembre 2020 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2021 – Secteur communications électroniques<sup>4</sup> qui prévoit qu'une entreprise, avec un chiffre d'affaires annuel global des services de communications électroniques de moins de 600 000 euros, est exonérée du paiement de la taxe administrative due par les entreprises notifiées pour couvrir l'intégralité des coûts administratifs globaux de l'ILR. C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire propose de fixer le même seuil à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 4 de l'article 102.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État déclare pouvoir lever son opposition formelle.

*Article 103 Indemnisation des coûts nets imputables aux obligations de service universel*

L'article sous examen transpose l'Annexe VII, partie B, de la directive.

Les entreprises qui assurent le service universel ont droit à une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. L'article règle l'instauration d'un mécanisme pour indemniser ledit fournisseur pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics (*cf.* article 102, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>).

La commission parlementaire décide de redresser une erreur à l'endroit du paragraphe 2 concernant le renvoi à l'article 102, paragraphe 3, à laquelle le Conseil d'État a rendu attentif. En effet, il y a lieu de viser l'article 102, paragraphe 2, du texte de loi.

*Article 104. Transparence*

Cet article transpose l'article 91 de la directive. L'ILR veille à ce que les principes de calcul du coût net du service universel, y compris les précisions concernant la méthode à utiliser, soient mis à la disposition du public. De même, le régulateur doit annuellement publier un rapport contenant le détail du coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, indiquant les contributions apportées par toutes les entreprises participantes, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises ont pu bénéficier en application des obligations de service universel.

<sup>4</sup> <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2020/11/19/a936/jo>



## TITRE II

**Ressources de numérotation***Article 105. Ressources de numérotation*

L'article 105 transpose l'article 93 de la directive.

Il définit les compétences de l'ILR en matière de numérotation. Ainsi, l'ILR procède à l'octroi et au retrait des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation.

L'ILR attribue les numéros de téléphone aux opérateurs qui de leur part les attribuent à l'utilisateur final. L'ILR attribue également des numéros à des acteurs économiques pour la communication entre machines.

*Article 106. Procédure d'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation*

L'article 106 transpose l'article 94 de la directive.

Cet article définit de manière détaillée la procédure d'octroi des droits d'utilisation de ressources de numérotation. L'ILR publie les critères d'octroi des droits d'utilisation de ressources de numérotation sous forme d'un règlement. Cet article reprend le mode de fonctionnement que l'ILR applique déjà aujourd'hui.

*Article 107. Redevances pour les droits d'utilisation de ressources de numérotation*

Cet article transpose l'article 95 de la directive.

L'ILR a le droit d'imposer des redevances afin d'assurer une utilisation optimale des ressources de numérotation. Les redevances sont déterminées par un règlement de l'ILR. L'ILR doit adopter une approche cohérente pour fixer ces redevances, afin de ne pas imposer de charge financière excessive liée à la procédure d'autorisation générale ou aux droits d'utilisation aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.

*Article 108. Ligne d'urgence « Enfants disparus » et ligne d'assistance pour les enfants*

Cet article transpose l'article 96 de la directive.

La directive prévoit l'attribution du numéro d'appel 116000 à un service permettant de signaler la disparition d'enfants. Ce numéro est le même à travers toute l'Europe et il est déjà opérable au Luxembourg. Parallèlement au numéro d'appel 116000 de la ligne d'urgence *Enfants disparus*, l'ILR peut attribuer le numéro d'appel 116111 à un service offrant une ligne d'assistance venant en aide aux enfants ayant besoin d'aide et de protection. Ce numéro est actuellement attribué au *Kanner Jugend Telefon*.

*Article 109. Accès aux numéros et aux services*

L'article 109 transpose l'article 97 de la directive.

Cet article oblige les opérateurs de garantir à leurs clients l'accès à tous les numéros au sein et en dehors de l'Union européenne – notamment les numéros d'appel d'urgence –, sauf si un client choisit de limiter son propre accès. L'ILR peut obliger des opérateurs à bloquer l'accès à des numéros lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus.

## TITRE III.

**Droits des utilisateurs finaux***Article 110. Dérogation pour certaines microentreprises*

L'article 110 transpose l'article 98 de la directive.

En prenant en compte le principe de proportionnalité, un certain nombre de dispositions de la présente loi relatives aux droits des utilisateurs finaux ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises qui ne fournissent que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation.

Un opérateur-microentreprise est obligé d'informer le consommateur avant la signature d'un contrat qu'en concluant un contrat, l'utilisateur final est soumis à un régime de protection des consommateurs moins strict.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la définition de petites et moyennes entreprises, qui inclut les microentreprises, doit être interprétée d'une façon stricte. Afin de ne retenir que les entreprises qui constituent effectivement des microentreprises indépendantes, il y a lieu d'examiner la structure des microentreprises qui forment un groupe économique dont la puissance dépasse celle d'une telle entreprise et de veiller à ce que la définition des microentreprises ne soit pas contournée par des moyens purement formels. Le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises s'applique.

*Article 111. Non-discrimination*

Cet article transpose l'article 99 de la directive.

L'article reprend aussi le principe de non-discrimination qui est inscrit dans la Constitution et confirmé par une jurisprudence vaste. Les fournisseurs de communications électroniques au public ne devraient pas refuser ou restreindre l'accès des utilisateurs finaux, ni exercer de discrimination à leur encontre fondée sur leur nationalité ou leur État membre de résidence ou leur État membre d'établissement.

*Article 112. Sauvegarde des droits fondamentaux*

L'article 112 transpose l'article 100 de la directive.

La présente loi est sans préjudice de la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, pour assurer l'ordre public et la sécurité publique et pour permettre la détection et la poursuite des infractions pénales et les enquêtes en la matière, en tenant compte du fait que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier à ses articles 7, 8 et 11, telles que les limitations concernant le traitement des données, doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés et être conforme au principe de proportionnalité, conformément à l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite Charte.

*Article 113 initial. Niveau d'harmonisation*

Cet article transpose l'article 101 de la directive.

Le Conseil d'État observe qu'aux yeux des auteurs, l'article 113 est censé constituer une transposition de l'article 101 de la directive. Or, l'obligation qui découle de ce dernier article impose aux États membres soit de s'abstenir d'adopter de nouvelles dispositions contraires aux dispositions visées à l'article 101, soit de procéder, de manière active, à une suppression de dispositions éventuellement contraires. Il ne s'agit dès lors pas d'une obligation qu'il y a lieu d'inscrire dans un article de transposition, mais d'une obligation soit d'agir soit de s'abstenir d'agir. De surcroît, la disposition, telle qu'elle est rédigée, est inintelligible et source d'insécurité juridique. Pour ces raisons, le Conseil d'État s'y oppose formellement et demande la suppression de la disposition sous examen. Au vu de ce qui précède, les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 113. L'article subséquent est renuméroté.

Suite à la suppression de cet article, le Conseil d'État déclare pouvoir lever l'opposition formelle en question.

*Nouvel article 113 (article 114 initial). Exigences d'information concernant les contrats*

Suite à la suppression de l'article 113 initial, l'article 114 initial change de numérotation et devient le nouvel article 113.

Le nouvel article 113 (Art. 114 initial) reprend, de manière adaptée, le texte de l'article 102 de la directive. Le dernier paragraphe reprend l'article 73, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

L'article sous examen reprend les informations précontractuelles qu'un opérateur doit fournir à un utilisateur avant la signature d'un contrat. Les dispositions de l'article 113 (Art. 114 initial) imposent aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles de communiquer aux consommateurs un récapitulatif contractuel, sous une forme concise et facilement lisible.

Le contrat est un instrument important aux mains des utilisateurs finaux pour garantir la transparence de l'information et la sécurité juridique. Outre la présente loi, les exigences en vigueur en matière de protection des consommateurs dans le domaine des contrats, s'appliquent aux transactions relatives à des réseaux et services de communications électroniques effectuées par les consommateurs. L'introduction d'obligations d'information dans la présente loi, ne devrait pas entraîner la duplication des informations dans les documents précontractuels et contractuels.

La commission parlementaire décide d'amender l'article 113, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Afin de permettre aux consommateurs et aux opérateurs une meilleure lisibilité des exigences d'information concernant les contrats, la commission parlementaire propose d'intégrer dans le corps de cet article la référence au Règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, adopté par la Commission européenne en vertu de l'article 102, paragraphe 3, alinéa 2 de la directive .

L'article amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Nouvel article 114 – Nullité du contrat*

Les membres de la commission parlementaire proposent d'insérer un nouvel article 114 dans le texte de la loi. Afin de mieux protéger le consommateur, le nouvel article 114 s'applique en cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 113, paragraphe 3, du texte de loi, qui vise les informations dites précontractuelles et énumère les principaux éléments des exigences d'informations qui doivent être contenus dans le récapitulatif contractuel.

#### *Article 115. Informations contractuelles*

L'article 115 transpose l'Annexe VIII de la directive.

Les auteurs du texte de loi ont opté d'inclure l'annexe VIII dans le texte de loi pour garantir une meilleure sécurité juridique. Cet article définit les informations contractuelles qu'un opérateur doit communiquer à ses utilisateurs pour permettre à celui-ci de pouvoir signer un contrat en connaissance des choses.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> règle les informations que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, doivent communiquer dont font partie des informations concernant des éventuels niveaux minimaux de qualité de service, des informations sur les prix, des informations sur la durée du contrat et les conditions de renouvellement et de résiliation, des informations sur des indemnités et formules de remboursement éventuellement applicables et des informations concernant les mesures en place pour protéger l'utilisateur lors d'un incident de sécurité ou d'une menace.

Le paragraphe 2 définit les informations outre les exigences énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, que les fournisseurs de services d'accès à Internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public doivent communiquer. Il s'agit notamment des informations concernant les niveaux minimaux de service, de toute condition imposée par le fournisseur à l'utilisation des équipements terminaux fournis, des prix comme le prix d'activation, les plans tarifaires, la transparence de la facturation, du service après-vente, de l'actualisation des tarifs applicables et des procédures de règlement des litiges.

Le paragraphe 3 précise les informations outre les exigences énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et accessibles au public sont obligés à communiquer. Y font partie les éventuelles contraintes d'accès aux services d'urgence ou aux informations de localisation de l'appelant et le droit de l'utilisateur final de décider de faire figurer ou non les données à caractère personnel le concernant dans un annuaire.

Le paragraphe 4 prévoit que les fournisseurs de services d'accès à Internet communiquent, outre les exigences énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les informations exigées au titre de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/2120.

#### *Article 116. Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement*

L'article 116 reprend l'article 74bis de la loi modifiée de 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, telle que modifiée par la loi du 7 juin 2017 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Il règle la collecte et la conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement. Tout opérateur est obligé de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni préalablement à la fourniture du service. Cette disposition vise une réduction de la criminalité et constitue un des éléments clefs de la lutte contre le terrorisme et autres opérations illicites.

*Article 117. Transparence, comparaison des offres et publication des informations*

L'article 117 transpose l'article 103 de la directive.

La disponibilité d'informations transparentes, actualisées et comparables sur les offres et les services est un élément clé pour les consommateurs sur des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les utilisateurs finaux doivent être à même de comparer facilement les prix des différents services offerts sur le marché en s'appuyant sur des informations publiées sous une forme aisément accessible. C'est pourquoi, l'ILR met à disposition (à titre gratuit) un outil de comparaison indépendant qui permet aux utilisateurs finaux de comparer facilement les prix et les services des différents opérateurs.

*Article 118. Les informations à publier en vertu de l'obligation de transparence*

L'article 118 transpose l'Annexe IX de la directive.

Cet article précise les informations que les fournisseurs doivent publier en vertu de l'obligation de transparence et pour permettre au consommateur de comparer facilement les prix et les services comme le prévoit l'article 116.

*Article 119. Qualité du service lié aux services d'accès à l'internet et aux services de communications interpersonnelles accessibles au public*

L'article 119 transpose l'article 103 de la directive.

L'article sous examen énonce les critères de qualité du service liés aux services d'accès à l'internet et aux services de communications interpersonnelles accessibles au public sur lesquels se fonde l'article 115.

L'ILR est habilité à contrôler la qualité des services et à recueillir systématiquement des informations sur la qualité des services offerts par les fournisseurs de services : Ces informations sont recueillies sur la base de critères et d'objectifs qui permettent la comparaison entre les fournisseurs de services et qui sont inscrits dans les lignes directrices de l'ORECE.

*Article 120. Durée et résiliation des contrats*

L'article 120 du texte de loi sous rubrique transpose l'article 105 de la directive.

L'article énonce les conditions qui s'appliquent à la durée et à la résiliation des contrats. Il a été rédigé dans l'esprit de la protection des consommateurs pour assurer que le consommateur final ne soit pas exposé à des frais exagérés.

Les contrats ne peuvent pas prévoir une durée d'engagement supérieure à vingt-quatre mois. Si le contrat comprend une reconduction tacite, les utilisateurs finaux ont le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois, sans devoir payer des frais supplémentaires.

De même, les fournisseurs sont obligés de notifier aux utilisateurs finaux, au moins un mois à l'avance, tout changement des conditions contractuelles, et de les informer en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires et sans attendre la fin du contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions (sauf si les nouvelles conditions contractuelles n'ont pas d'incidence négative sur l'utilisateur final ou sont directement imposées par le droit de l'Union européenne ou le droit national).

L'article 120 a également trait aux procédures qui s'appliquent lorsque l'utilisateur final choisit de conserver les équipements terminaux compris dans le contrat au moment de sa conclusion.

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Lors de l'examen du texte de loi, la commission parlementaire s'est heurtée à l'expression « *en temps utile* » qui figure au paragraphe 3, phrase 2. En effet, les membres de la commission parlementaire sont d'avis que cette expression est trop vague et devrait dès lors être remplacée par une terminologie plus précise. Les membres de la commission parlementaire proposent donc d'amender

l'article 120, paragraphe 3, phrase 2, en prévoyant le délai « *d'au moins un mois à l'avance* » dans lequel les fournisseurs doivent informer les utilisateurs finaux de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat. En procédant de la sorte, la disposition devient plus précise et l'on évite des interprétations divergentes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la formule l'expression *en temps utile* provient de la directive et revient à de nombreuses reprises à la fois dans le texte de la directive et dans le texte de la loi sous examen. Ainsi, il s'impose, selon le Conseil d'État, de procéder à cette modification aux autres dispositions également.

Suite à cette recommandation du Conseil d'État, la commission a analysé les articles où une telle modification serait à effectuer selon l'avis complémentaire de la Haute Corporation. Il s'agit des articles 20, 24, 58, 61, 62, 64, 87, 90, 92, 97 et 113. Or, aux yeux de la commission, la reformulation pourrait prêter à confusion si elle était apportée au niveau de tous les articles mentionnés.

La commission tient en outre à rappeler que la modification introduite par l'amendement 17 à l'article 120, paragraphe 3, se limite au champ d'application de la relation contractuelle entre l'opérateur et le consommateur final. Ici, le législateur propose, en vue d'une meilleure protection du consommateur, de prévoir un délai minimal d'un mois pendant lequel l'opérateur doit contacter le consommateur afin de l'informer sur la reconduction tacite du contrat. Ceci permet au consommateur soit d'accepter la reconduction tacite du contrat, soit de laisser le contrat arriver à son terme. Le délai minimal d'un mois donne au consommateur le temps nécessaire de comparer les différentes offres des différents opérateurs afin de faire un choix informé et éclairé.

Après analyse des autres passages où les termes « *en temps utile* » sont utilisés dans la directive, il a été constaté que ceux-ci ne concernent pas le champ d'application des relations contractuelles entre l'opérateur et le consommateur. Pour cette raison, la commission décide de ne pas modifier les autres dispositions du texte, afin de garantir une transposition fidèle de la directive et de rester le plus proche possible de l'esprit de la directive.

#### *Article 121. Changement de fournisseur et portabilité du numéro*

L'article 121 transpose l'article 106 de la directive.

Cet article vise en détail la procédure de la portabilité des numéros d'un fournisseur à l'autre, une disposition dont l'article 8 du texte de loi assure déjà le principe. L'ancien ainsi que le nouveau fournisseur doivent éviter toute coupure de service et sont tenus de réaliser la portabilité du numéro dans le meilleur délai. Il s'agit d'un principe qui s'applique déjà depuis plusieurs années mais qui sera réglé plus en détail, ce qui offre une meilleure sécurité juridique aux consommateurs.

#### *Article 122. Offres groupées*

L'article 122 transpose l'article 107 de la directive.

Cet article énonce les différentes dispositions qui s'appliquent aux contrats d'offres groupées (aussi appelées *triple* ou *quadruple play*). Il s'agit d'un contrat qui offre plusieurs éléments comme par exemple l'accès à Internet mobile et fixe, un accès TV et un numéro de téléphone mobile ou fixe.

Une offre est considérée comme groupée si les éléments sont fournis ou vendus par le même fournisseur en vertu du même contrat ou d'un contrat étroitement lié ou associé.

Il s'agit ici d'un concept déjà en application. Le texte de loi sous examen introduit une nouvelle disposition qui prévoit que lorsque le consommateur a le droit de résilier tout élément de l'offre groupée avant la fin de la période contractuelle convenue, en cas de non-conformité avec le contrat ou de défaut de fourniture, le consommateur a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne tous les éléments de l'offre groupée.

De cette manière, le consommateur doit seulement payer pour les services de l'offre groupée qu'il souhaite garder ou il peut opter pour une résiliation de tous les services.

#### *Article 123. Disponibilité des services*

L'article 123 du texte de loi 7632 transpose l'article 108 de la directive.

Cet article dispose que l'opérateur est obligé de garantir la disponibilité la plus complète possible des services de communications vocales et d'accès à Internet en cas de défaillance majeure des réseaux

ou de force majeure. De même, un opérateur de communications vocales doit veiller que l'accès ininterrompu aux services d'urgence est garanti.

*Article 124. Communications d'urgence et numéro d'urgence unique européen*

L'article 124 transpose l'article 109 de la directive.

L'aspect de la protection des données de cette disposition est également couvert par l'article unique de la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Même si cet article dispose que le Central des secours d'urgence du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) est l'autorité responsable de la gestion du numéro d'urgence unique européen « 112 », les auteurs du texte de loi ont opté pour garder la terminologie *le PSAP le plus approprié* pour éviter de se limiter à une seule autorité.

Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation sont tenus d'offrir un accès gratuit, fiable et précis aux services d'urgence par l'intermédiaire des numéros d'urgence.

L'ILR doit assurer que les utilisateurs finaux handicapés disposent d'un accès aux services d'urgence au moyen des communications d'urgence qui est équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finaux.

Les informations relatives à la localisation de l'appelant, qui s'appliquent à toutes les communications d'urgence, améliorent le niveau de protection et la sécurité des utilisateurs finaux et aident les services d'urgence à exécuter leurs fonctions. De même, l'État est obligé d'informer les utilisateurs finaux, même les non-résidents, de l'existence et de l'utilisation du numéro d'urgence unique européen *112*.

*Article 125. Système d'alerte du public*

L'article 125 transpose l'article 110 de la directive.

Cet article introduit des systèmes d'alerte du public que l'État doit mettre en place pour pouvoir alerter les personnes qui sont situées dans les zones géographiques potentiellement touchées par des urgences ou des catastrophes majeures, imminentes ou en cours, pendant la période d'alerte.

*Article 126. Accès et choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés*

L'article 126 transpose l'article 111 de la directive.

Cet article oblige les fournisseurs à assurer l'accès simple et équitable à des services de haute qualité aux utilisateurs ayant des besoins spécifiques.

Les auteurs du texte de loi ont opté pour l'usage des termes *les services nationaux compétents* afin d'éviter de mobiliser un grand nombre d'acteurs pour qu'ils s'impliquent dans l'élaboration des dispositions prévues par l'article.

*Article 127. Services de renseignements téléphoniques*

L'article 127 transpose l'article 112 de la directive.

Cet article vise le droit du consommateur de pouvoir décider s'il souhaite figurer dans un annuaire.

*Article 128. Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles, des récepteurs de services de radio grand public et des équipements de télévision numérique grand public*

L'article 128 transpose l'article 113 de la directive.

Les utilisateurs finaux doivent pouvoir jouir d'une garantie d'interopérabilité pour l'ensemble des équipements commercialisés dans l'Union européenne pour la réception de programmes de radio dans les véhicules neufs de catégorie M et pour la réception de programmes de télévision numérique. L'ILR veille, en étroite collaboration avec l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), à l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles, des récepteurs de services de radio grand public et des équipements de télévision numérique grand public.

*Article 129. Obligations de diffuser (« must carry »)*

Cet article transpose l'article 114 de la directive.

Un règlement grand-ducal peut fixer des obligations de diffuser (*must carry*) qui doivent être proportionnées et transparentes. Des obligations de diffuser peuvent être imposées en ce qui concerne certaines chaînes de radio et de télévision et certains services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias spécifié. Les obligations doivent être conçues de manière à créer des incitations suffisantes en faveur d'investissements efficaces dans les infrastructures.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères servant de base au calcul de la rémunération appropriée soient prévus dans le texte de loi. À cet égard, il juge que le paragraphe 2, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer certains critères pour calculer une rémunération appropriée, ne correspond pas à ce critère.

La commission parlementaire se rallie à l'avis de la Haute Corporation et décide, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, de supprimer le paragraphe 2 de cet article qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer les critères pour calculer une rémunération appropriée.

Au vu de la suppression du paragraphe 2, le Conseil d'État lève l'opposition formelle en question.

*Article 130. Fourniture de ressources complémentaires*

L'article 130 reprend, de manière adaptée, le texte de l'article 115 de la directive.

Des services d'identification de la ligne appelante sont normalement disponibles sur les centraux téléphoniques modernes et peuvent donc être progressivement étendus moyennant une dépense minime, voire nulle. Il est courant que les fournisseurs de services d'accès à Internet fournissent aux clients une adresse électronique contenant leur nom commercial ou leur marque de commerce. Pour veiller à ce que les utilisateurs finaux ne subissent pas d'effets d'enfermement liés au risque de perdre l'accès aux courriels lorsqu'ils changent de services d'accès à Internet, les fournisseurs de tels services ont l'obligation, sur demande, soit de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs courriels, soit de transférer les courriels envoyés aux comptes de messagerie concernés. Ce service devrait être fourni gratuitement et pour une durée jugée appropriée par l'ILR.

*Article 131. Liste des ressources complémentaires*

L'article 131 du texte de loi transpose l'Annexe VI, partie A, de la directive.

Cet article traite de la liste des ressources complémentaires qui sont comprises dans l'article 130 et que tous les fournisseurs de services d'accès à Internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public sont obligés de mettre à disposition gratuitement. Cette liste est non exhaustive et peut être complétée afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs.

*Article 132. Liste des ressources complémentaires soumises à faisabilité technique*

L'article 132 du texte de loi transpose l'Annexe VI, partie B, de la directive.

*Article 133. Notification et surveillance*

L'article 133 transpose l'article 121 de la directive.

L'ILR est obligé de notifier à la Commission européenne les noms des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché.

## TITRE IV

**Dispositions abrogatoires, transitoires et modificatives***Article 134. Disposition modificative*

L'article 134 transpose l'article 7 de la directive.

Il est nécessaire de renforcer davantage l'indépendance de l'ILR afin d'assurer l'imperméabilité de ses dirigeants aux pressions extérieures, en prévoyant des qualifications minimales pour leur nomination et en fixant une durée minimale pour leur mandat.

Afin d'éviter les congédiements arbitraires, les membres de la direction congédiés ont le droit de demander que les juridictions compétentes vérifient l'existence d'un motif de congédiement valable. Ces congédiements ne devraient être liés qu'aux aptitudes personnelles ou aux qualifications professionnelles du membre.

À cette fin, les auteurs du texte ont opté pour l'ajout d'un nouvel article 11*bis* à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État observe que l'alinéa 3 du paragraphe 3 du nouvel article 11*bis*, que les auteurs du texte souhaitent insérer, est à supprimer. Il est superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que rappeler le droit commun en la matière. Les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'alinéa en question.

La commission parlementaire décide de retenir en partie les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Par souci de cohérence terminologique, il est décidé de garder la formulation *Institut* qui est reprise de la loi organique de l'ILR et de ne pas la remplacer par l'acronyme *ILR*.

#### *Article 135. Dispositions abrogatoires et transitoires*

L'article 135 abroge la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'État estime que la disposition du paragraphe 2, qui prévoit que « *les règlements de l'ILR pris en exécution de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques demeurent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.* » peut utilement être supprimée, étant donné qu'il est évident que les règlements de l'ILR, pris en exécution de la loi précitée du 27 février 2011, demeurent en vigueur si elles ne sont pas contraires au texte de loi sous rubrique, sans que ceci ne doive être explicitement prévu par une loi.

De même, la Haute Corporation estime que le paragraphe 3, qui prévoit que « *[l]es références faites dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'entendent comme faites à la présente loi* », est également superfétatoire et à supprimer en raison du caractère dynamique des références.

Les membres de la commission parlementaire décident de suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et de supprimer les paragraphes 2 et 3.

## TITRE V

### Dispositions finales

#### *Article 136. Intitulé de citation*

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

#### *Article 137. Entrée en vigueur*

Cet article détermine l'entrée en vigueur du texte. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous examen est à supprimer. Les membres de la commission parlementaire partagent l'avis de la Haute Corporation et décident partant de supprimer l'article 137.

## ANNEXES I ET II

L'Annexe I transpose l'Annexe X de la directive. Cette annexe dispose des normes de l'Institut européen des normes de télécommunications que les opérateurs doivent respecter. L'ILR en coopération avec l'ILNAS veillent à ce que les fournisseurs respectent lesdites normes.

L'Annexe II transpose l'Annexe XI de ladite directive, cette annexe vise l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles et des équipements de télévision numérique grand public qui sont visés à l'article 128.



**VI. TEXTE PROPOSE  
PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

LIVRE I :

**CADRE ET REGLES GENERALES  
D'ORGANISATION DU SECTEUR**

TITRE I :

**Champ d'application, définitions et objectifs généraux**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi vise à :

- 1° mettre en œuvre un marché des réseaux et des services de communications électroniques qui aboutisse au déploiement et à la pénétration de réseaux à très haute capacité, à l'instauration d'une concurrence durable, à l'interopérabilité des services de communications électroniques, à l'accessibilité, à la sécurité des réseaux et services, tout en procurant des avantages aux utilisateurs finaux ; et
- 2° assurer la fourniture de services accessibles au public de bonne qualité et abordables grâce à une concurrence et à un choix effectifs, traiter les cas où les besoins des utilisateurs finaux ne sont pas correctement satisfaits par le marché, notamment les besoins des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, et définir les droits qu'il est nécessaire de conférer aux utilisateurs finaux.

(2) La présente loi est sans préjudice :

- 1° des obligations imposées par le droit national conformément au droit de l'Union européenne, ou par le droit de l'Union européenne lui-même, en ce qui concerne les services fournis à l'aide des réseaux et services de communications électroniques ;
- 2° des mesures prises au niveau de l'Union européenne ou au niveau national, conformément au droit de l'Union européenne, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle ;
- 3° des mesures prises à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense ;
- 4° du règlement (UE) 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (ci-après « règlement (UE) 531/2012 ») et du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des

réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (ci-après « règlement (UE) 2015/2120 ») et de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « réseau de communications électroniques » : les systèmes de transmission, qu'ils soient ou non fondés sur une infrastructure permanente ou une capacité d'administration centralisée et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;
- 2° « réseau à très haute capacité » : soit un réseau de communications électroniques qui est entièrement composé d'éléments de fibre optique au moins jusqu'au point de distribution au lieu de desserte, soit un réseau de communications électroniques qui est capable d'offrir, dans des conditions d'heures de pointe habituelles, une performance du réseau comparable en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue ; la performance du réseau peut être jugée comparable indépendamment des variations de l'expérience de l'utilisateur final qui sont dues aux caractéristiques intrinsèquement différentes du support par lequel se fait la connexion ultime du réseau au point de terminaison du réseau ;
- 3° « marchés transnationaux » : les marchés définis conformément à l'article 76, qui couvrent l'Union européenne ou une partie importante de celle-ci s'étendant sur plus d'un État membre ;
- 4° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
  - a) un « service d'accès à l'internet » défini à l'article 2, alinéa 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 ;
  - b) un service de communications interpersonnelles ; et
  - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 5° « service de communications interpersonnelles » : un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service ;
- 6° « service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation » : un service de communications interpersonnelles qui établit une connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ou qui permet la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;
- 7° « service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation » : un service de communications interpersonnelles qui n'établit pas de connexion à des ressources de numérotation attribuées publiquement, c'est-à-dire un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation, ou qui ne permet pas la communication avec un numéro ou des numéros figurant dans des plans nationaux ou internationaux de numérotation ;
- 8° « réseau de communications électroniques public » : un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électro-

niques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau ;

- 9° « point de terminaison du réseau » : le point physique auquel un utilisateur final obtient l'accès à un réseau de communications électroniques public et qui est, dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, identifié par une adresse réseau spécifique, qui peut être rattachée au numéro ou au nom d'un utilisateur final ;
- 10° « ressources associées » : les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, regards de visite et armoires ;
- 11° « service associé » : un service associé à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permet ou soutient la fourniture, l'auto-fourniture ou la fourniture automatisée de services via ce réseau ou ce service ou en a le potentiel, et comprend la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que d'autres services tels que ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation ;
- 12° « système d'accès conditionnel » : toute mesure technique, système d'authentification et/ou arrangement subordonnant l'accès sous une forme intelligible à un service protégé de radio ou de télévision à un abonnement ou à une autre forme d'autorisation individuelle préalable ;
- 13° « utilisateur » : une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public ;
- 14° « utilisateur final » : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
- 15° « consommateur » : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 16° « fourniture d'un réseau de communications électroniques » : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau ;
- 17° « équipement de télévision numérique avancée » : tout décodeur destiné à être raccordé à des récepteurs de télévision ou des récepteurs de télévision numérique à décodeur intégré destiné à la réception de services de télévision numérique interactive ;
- 18° « interface de programme d'application » ou « API » : l'interface logicielle entre des applications, fournie par les radiodiffuseurs ou prestataires de service, et les ressources de l'équipement de télévision numérique avancée prévues pour les services de télévision et de radio numériques ;
- 19° « attribution du spectre radioélectrique » : la désignation d'une bande du spectre radioélectrique donnée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services de radiocommunications, le cas échéant, selon des conditions définies ;
- 20° « brouillage préjudiciable » : le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, d'une autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications opérant conformément à la réglementation internationale, de l'Union européenne ou nationale applicable ;
- 21° « sécurité des réseaux et services » : la capacité des réseaux et services de communications électroniques de résister, à un niveau de confiance donné, à toute action qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces réseaux et services, de données stockées, transmises ou traitées ou des services connexes offerts par ces réseaux ou services de communications électroniques ou rendus accessibles via de tels réseaux ou services ;
- 22° « autorisation générale » : les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente loi ;

- 23° « point d'accès sans fil à portée limitée » : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe ;
- 24° « réseau local hertzien » ou « RLAN » : un système d'accès sans fil à faible puissance, de portée limitée, présentant un faible risque de brouillage avec d'autres systèmes similaires déployés à proximité immédiate par d'autres utilisateurs et utilisant, sur une base non exclusive, du spectre radioélectrique harmonisé ;
- 25° « spectre radioélectrique harmonisé » : un spectre radioélectrique dont les conditions harmonisées quant à sa disponibilité et son utilisation efficace ont été établies par la voie de mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), (ci-après « décision n° 676/2002/CE ») ;
- 26° « utilisation partagée du spectre radioélectrique » : l'accès par deux utilisateurs ou plus, en vue de leur utilisation, aux mêmes bandes du spectre radioélectrique dans le cadre d'un dispositif de partage défini, autorisé sur le fondement d'une autorisation générale, de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou d'une combinaison de ceux-ci, y compris des mécanismes de régulation tels que l'accès partagé sous licence destiné à faciliter l'utilisation partagée d'une bande du spectre radioélectrique, sous réserve d'un accord contraignant entre toutes les parties concernées, conformément aux règles de partage incluses dans leurs droits d'utilisation du spectre radioélectrique, afin de garantir à tous les utilisateurs des dispositifs de partage prévisibles et fiables, et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence ;
- 27° « accès » : la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils servent à la fourniture de services de la société de l'information ou de services de contenu radiodiffusé ; cela couvre entre autres: l'accès à des éléments de réseau et à des ressources associées, ce qui peut comprendre la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ; l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation ; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique, et l'accès aux services de réseaux virtuels ;
- 28° « interconnexion » : un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics au moyen de la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre entreprise, ou d'accéder aux services fournis par une autre entreprise lorsque ces services sont fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau ;
- 29° « opérateur » : une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques public ou une ressource associée ;
- 30° « boucle locale » : un circuit physique utilisé par les signaux de communications électroniques qui relie le point de terminaison du réseau à un répartiteur ou à toute autre installation équivalente du réseau de communications électroniques public fixe ;
- 31° « appel » : une connexion établie au moyen d'un service de communications interpersonnelles accessible au public permettant une communication vocale bidirectionnelle ;
- 32° « service de communications vocales » : un service de communications électroniques accessible au public permettant d'émettre et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux

- ou nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros d'un plan national ou international de numérotation ;
- 33° « numéro géographique » : un numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau ;
- 34° « numéro non géographique » : un numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique, tel que les numéros mobiles, les numéros d'appel gratuits et les numéros à taux majoré ;
- 35° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 36° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 37° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 38° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;
- 39° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas, notamment, de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 40° « informations relatives à la localisation de l'appelant » : dans un réseau mobile public, les données traitées qui proviennent de l'infrastructure de réseau ou de l'appareil mobile et qui indiquent la position géographique de l'équipement terminal mobile d'un utilisateur final et, dans un réseau fixe public, les données relatives à l'adresse physique du point de terminaison du réseau ;
- 41° « équipement terminal » : un équipement terminal au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 1), de la directive 2008/63/CE de la Commission du 20 juin 2008 relative à la concurrence dans les marchés des équipements terminaux de télécommunications (ci-après « directive 2008/63/CE ») ;
- 42° « incident de sécurité » : tout événement ayant un effet négatif sur la sécurité des réseaux ou des services de communications électroniques ;
- 43° « service à prépaiement » : un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service ;
- 44° « ILR » : l'Institut luxembourgeois de régulation ;
- 45° « ministre » : le ministre ayant les Radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions ;
- 46° « ORECE » : l'Organe des régulateurs européens, régi par le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après « règlement (UE) 2018/1971 ») ;
- 47° « ENISA » : l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, régie par le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), (ci-après « règlement (UE) 2019/881 ») ;
- 48° « RSPG » : le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, créé par la décision 2002/622/CE de la Commission, du 26 juillet 2002, instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (ci-après « décision 2002/622/CE ») ;

- 49° « plan des fréquences » : le plan d'allotissement et d'attribution du spectre radioélectrique tel qu'établi par un règlement de l'ILR conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;
- 50° « licence » : une autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale conférant un droit individuel d'utilisation du spectre radioélectrique ;
- 51° « État membre » : État membre de l'Union européenne.

### **Art. 3. Objectifs généraux**

(1) Dans l'accomplissement des tâches de régulation précisées dans la présente loi, l'ILR et, le cas échéant, les autres autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2.

L'ILR et les autres autorités compétentes contribuent, dans les limites de leurs compétences, à la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir la liberté d'expression et d'information, la diversité culturelle et linguistique ainsi que le pluralisme des médias.

(2) Dans le cadre de la présente loi, l'ILR et les autres autorités compétentes, poursuivent chacun les objectifs généraux suivants, énumérés sans ordre de priorité :

- 1° promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union européenne, à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;
- 2° promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures, et dans la fourniture de services de communications électroniques et de services associés ;
- 3° contribuer au développement du marché intérieur de l'Union européenne en éliminant les derniers obstacles à l'investissement dans les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques, les ressources associées et les services associés et à la fourniture de ces réseaux, services et ressources, et en facilitant les conditions de convergence en faveur de cet investissement ; en élaborant des règles et des approches régulatrices prévisibles ; en favorisant l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, l'innovation ouverte, l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens, la fourniture, la disponibilité et l'interopérabilité de services paneuropéens et la connectivité de bout en bout ;
- 4° promouvoir les intérêts des citoyens, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité, y compris les réseaux fixes, mobiles et sans fil, et des services de communications électroniques ; en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective ; en préservant la sécurité des réseaux et services ; en assurant un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finaux grâce à la réglementation sectorielle nécessaire et en répondant aux besoins, tels que des prix abordables, de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs finaux handicapés, les utilisateurs finaux âgés et les utilisateurs finaux ayant des besoins sociaux particuliers, ainsi qu'en assurant un accès et un choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés.

(3) Au besoin, l'ILR assiste la Commission européenne lorsqu'elle établit des indicateurs de référence et des rapports sur l'efficacité des mesures prises par les États membres en vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe 2. L'ILR assiste le ministre dans l'établissement des indicateurs et des rapports similaires sur le plan national.

(4) Afin de poursuivre les objectifs généraux politiques visés au paragraphe 2 et précisés au présent paragraphe, l'ILR et les autres autorités compétentes s'attachent, entre autres, à :

- 1° promouvoir la prévisibilité de la régulation en assurant une approche de la régulation cohérente sur des périodes de révision appropriées et en coopérant avec les autorités de régulation nationales d'autres États membres, avec l'ORECE, avec le RSPG et avec la Commission européenne ;
- 2° veiller à ce que, dans des circonstances similaires, il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques ;

- 3° appliquer le droit de l'Union européenne, la présente loi et ses règlements d'exécution d'une manière technologiquement neutre, dans la mesure où cela est compatible avec la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2 ;
- 4° promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et les parties qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés ;
- 5° tenir dûment compte de la diversité des conditions en matière d'infrastructures, de concurrence, et des situations des utilisateurs finaux et, en particulier, des consommateurs dans les différentes zones géographiques, y compris les infrastructures locales gérées par des personnes physiques dans un but non lucratif ;
- 6° n'imposer des obligations réglementaires ex ante que dans la mesure nécessaire pour garantir une concurrence effective et durable dans l'intérêt des utilisateurs finaux, et suspendre ou supprimer de telles obligations dès qu'il est satisfait à cette condition.

L'ILR et les autres autorités compétentes agissent en toute impartialité, objectivité et transparence et d'une manière non discriminatoire et proportionnée.

#### **Art. 4. Réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat**

Ne sont pas visés par la présente loi les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres.

#### **Art. 5. Secret des correspondances**

(1) Toute entreprise offrant des services de communications électroniques ainsi que les membres de son personnel sont tenus de respecter le secret des correspondances.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, les opérateurs et les entreprises offrant des services de communications électroniques mettent d'office et gratuitement à la disposition des autorités compétentes en la matière les données techniques et les équipements permettant à celles-ci l'accomplissement de leurs missions légales de surveillance des communications. Un règlement de l'ILR précise au besoin le format et les modalités de mise à disposition des données techniques et des équipements.

#### **Art. 6. Réquisition des réseaux de communications électroniques et mesures relatives à la protection de la sécurité nationale**

(1) En cas de conflit armé, de crise internationale grave, de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement en conseil peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, réquisitionner tous les réseaux de communications électroniques établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les équipements y connectés, ou interdire en tout ou en partie la fourniture d'un service de communications électroniques. Cette réquisition ou cette interdiction ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, en cas de catastrophe majeure ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, afin de maintenir l'accès aux services d'urgence tout en assurant la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en conseil à la première occasion possible.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, en cas de menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, des conditions temporaires spécifiques d'utilisation des réseaux et des services de communications électroniques peuvent être décidées par le Gouvernement en conseil.

En cas d'extrême urgence, cette décision peut être prise par un membre du Gouvernement qui en informera le Gouvernement en conseil à la première occasion possible.

(4) Sans préjudice des paragraphes précédents, en cas de menace grave pour la sécurité des réseaux et services ayant un impact sur la sécurité nationale provenant d'équipements ou de logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public, des mesures relatives à l'utilisation de ces équipements ou logiciels, pouvant aller jusqu'à une interdiction partielle ou totale de leur utilisation, peuvent être décidées par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant les Communications électroniques et services postaux dans ses attributions.

Ces mesures ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(5) Il est institué un « comité national des communications » composé de vingt représentants au maximum, issus des ministères et organismes de l'État, qui assiste et conseille le Gouvernement dans l'élaboration des mesures mentionnées au paragraphe 4.

Un règlement grand-ducal précise la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications.

Les opérateurs ont l'obligation de collaborer avec le comité national des communications.

Afin de permettre au comité national des communications d'assister et de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration des mesures mentionnées au paragraphe 4, l'ILR met en place et veille à la mise à jour d'un inventaire des équipements actifs et des logiciels utilisés dans les réseaux de communications électroniques publics recensés comme infrastructures critiques. Cet inventaire doit comprendre les équipements des infrastructures d'accès, de transmission, de commutation et d'interconnexion entre le premier point de concentration ou de distribution jusqu'au point de transfert vers d'autres réseaux ainsi que les infrastructures de gestion qui servent à gérer les équipements des infrastructures susmentionnées et les systèmes de gestion des utilisateurs.

Un règlement de l'ILR précise les données nécessaires pour cet inventaire, leur format et leurs modalités de mise à disposition.

Les opérateurs ont l'obligation de notifier les données requises par l'ILR aux fins de cet inventaire au moins une fois par an et lors de changements majeurs de nature à affecter de manière substantielle les équipements actifs et logiciels.

Les données de l'inventaire peuvent être consultées à tout moment par le comité national des communications et l'ILR dans l'exercice de leurs missions. Le comité national des communications et l'ILR traitent ces données de manière confidentielle.

(6) Un descriptif général des conditions ou mesures arrêtées par le Gouvernement en vertu du présent article est transmis aux entreprises notifiées par l'intermédiaire de l'ILR.

L'ILR veille à la mise en œuvre des conditions et mesures arrêtées par le Gouvernement. Les opérateurs concernés transmettent toutes les informations nécessaires à l'ILR à la demande de ce dernier.

#### **Art. 7. Droits de recours**

(1) Un recours en annulation devant le tribunal administratif est ouvert contre les règlements et décisions de l'ILR.

(2) Toutefois, un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les décisions de l'ILR prises en vertu de l'article 33. Il doit être intenté dans un délai de deux mois.

(3) L'ILR recueille des informations sur l'objet général des recours, le nombre de demandes de recours, la durée des procédures de recours et le nombre de décisions d'octroi de mesures provisoires. L'ILR fournit ces informations, ainsi que les décisions ou jugements, au ministre ayant les Communications électroniques et services postaux dans ses attributions, à la Commission européenne et à l'ORECE à leur demande motivée.



## TITRE II :

**Structure institutionnelle et gouvernance****Chapitre I – Autorité de régulation nationale  
et autres autorités compétentes****Art. 8. Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes**

(1) Les fonctions d'autorité de régulation indépendante en matière de réseaux et de services de communications électroniques sont confiées à l'ILR.

(2) Dans le cadre du champ d'application de la présente loi, l'ILR est chargé des tâches suivantes :

- 1° mettre en œuvre la régulation ex ante du marché, notamment l'imposition d'obligations en matière d'accès et d'interconnexion ;
- 2° assurer le règlement des litiges entre entreprises ;
- 3° assister le ministre dans la gestion du spectre radioélectrique et dans la prise des décisions en la matière et fournir des conseils au ministre sur les aspects de configuration du marché et de concurrence des procédures relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques ;
- 4° contribuer à la protection des droits des utilisateurs finaux dans le secteur des communications électroniques en coordination, le cas échéant, avec d'autres autorités compétentes ;
- 5° évaluer et suivre de près les questions liées à la configuration du marché et à la concurrence en ce qui concerne l'accès à un internet ouvert ;
- 6° évaluer l'existence d'une charge injustifiée et calculer le coût net de la fourniture du service universel ;
- 7° assurer la portabilité des numéros d'un fournisseur à l'autre ;
- 8° accomplir toute autre tâche que la présente loi réserve à l'ILR.

Aux fins de la contribution aux tâches de l'ORECE, l'ILR est autorisé à recueillir les données et autres informations nécessaires auprès des acteurs du marché.

(3) L'ILR et les autres autorités compétentes nationales concluent, si nécessaire, des accords de coopération entre eux ou avec les autorités compétentes d'autres États membres afin de stimuler la coopération en matière de régulation.

(4) Les tâches à accomplir par l'ILR et les autres autorités compétentes sont publiées d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plus d'un organisme. Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter de certaines questions, les tâches respectives de chaque autorité sont publiées d'une manière aisément accessible.

**Art. 9. Indépendance de l'ILR et des autres autorités compétentes**

(1) L'ILR et les autres autorités compétentes sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toute personne physique ou morale assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques.

(2) L'ILR et les autres autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Ils disposent des ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

(3) L'ILR exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

**Art. 10. Indépendance politique et obligation de l'ILR de rendre des comptes**

(1) Sans préjudice de l'article 12, l'ILR agit de manière indépendante et objective, y compris en ce qui concerne l'élaboration de procédures internes et l'organisation du personnel, exerce ses activités

de façon transparente et responsable conformément au droit de l'Union européenne, et ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union européenne.

(2) L'ILR fait rapport chaque année, entre autres, sur l'état du marché des communications électroniques, sur les décisions qu'il adopte sur ses ressources humaines et financières et sur la manière dont ces ressources sont attribuées, ainsi que sur les plans pour l'avenir. Les rapports sont rendus publics.

#### **Art. 11. Capacité de régulation de l'ILR**

(1) L'ILR dispose d'un budget annuel propre et d'une autonomie dans l'exécution de cette enveloppe budgétaire. Les budgets sont rendus publics.

(2) Sans préjudice de l'obligation de faire en sorte que l'ILR dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir les tâches qui lui sont assignées, l'autonomie financière ne fait pas obstacle à l'exercice d'une surveillance ou d'un contrôle conformément au droit constitutionnel. Tout contrôle sur le budget de l'ILR est exercé de manière transparente et est rendu public.

(3) L'ILR dispose des ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de participer activement et de contribuer à l'ORECE.

#### **Art. 12. Participation de l'ILR à l'ORECE**

(1) L'ILR soutient activement les objectifs de l'ORECE visant à promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de régulation.

(2) L'ILR tient le plus grand compte des lignes directrices, des avis, des recommandations, des positions communes, des bonnes pratiques et des méthodes adoptées par l'ORECE lorsqu'il adopte ses propres décisions concernant les marchés nationaux.

(3) Le directeur de l'ILR ou un autre membre de sa direction représente le Luxembourg dans l'ORECE.

#### **Art. 13. Coopération avec les autorités nationales**

L'ILR, les autres autorités compétentes au titre de la présente loi et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence échangent les informations nécessaires à l'application de la présente loi. En ce qui concerne les informations échangées, les règles de l'Union européenne en matière de protection des données s'appliquent et l'autorité qui reçoit les informations assure le même niveau de confidentialité que celui appliqué par l'autorité qui les fournit.

## **Chapitre II – Autorisation générale**

### *Section 1 – Généralités*

#### **Art. 14. Autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques**

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de conditions applicables en vertu d'autres lois, l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques s'exerce librement. À cette fin, une entreprise ne peut être empêchée de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf lorsque cela est nécessaire pour les raisons énoncées à l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toute restriction de ce type apportée à la liberté de fournir des réseaux et services de communications électroniques est dûment motivée et est notifiée à la Commission européenne.

(2) La fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ne peut faire l'objet, sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou des droits d'utilisation visés aux articles 57 et 106, que d'une autorisation générale.

(3) Toute entreprise exerçant l'activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques doit respecter les obligations dont est assortie l'autorisation générale énumérées à l'article 19.

#### **Art. 15. Notification**

(1) Toute entreprise soumise à une autorisation générale qui fournit ou a l'intention de fournir un réseau ou un service de communications électroniques doit soumettre une notification à l'ILR.

Ces entreprises exercent les droits découlant de l'autorisation générale sans obtenir une décision expresse ou un autre acte administratif de l'ILR.

Ces entreprises participent au financement des coûts encourus par l'ILR pour la gestion du secteur, selon les dispositions de l'article 20.

Dès la notification, en fonction des besoins, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, si nécessaire, des dispositions applicables aux droits d'utilisation au titre de la présente loi.

(2) La notification visée au paragraphe 3 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à l'attention de l'ILR, l'informant de son intention de commencer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication des informations minimales nécessaires pour permettre à l'ORECE et à l'ILR de tenir un registre ou une liste des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. Ces informations se limitent aux éléments suivants :

- 1° le nom du fournisseur ;
- 2° le statut et la forme juridiques ainsi que le numéro d'enregistrement du fournisseur, le lieu où il est enregistré dans un registre de commerce ou dans un registre public similaire dans l'Union européenne ;
- 3° l'adresse géographique de l'éventuel établissement principal du fournisseur dans l'Union européenne et, le cas échéant, de toute succursale dans un État membre ;
- 4° l'adresse, le cas échéant, du site internet du fournisseur lié aux activités de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques ;
- 5° une personne de contact et ses coordonnées ;
- 6° une brève description des réseaux ou services dont la fourniture est prévue ;
- 7° les États membres concernés ; et
- 8° une estimation de la date de lancement de l'activité.

L'ILR peut proposer une formule standard pour l'acte de notification en tenant compte des lignes directrices relatives au modèle de notification publié par l'ORECE.

L'ILR transmet chaque notification reçue, sans retard injustifié, à l'ORECE, par la voie électronique. Les notifications faites à l'ILR avant le 21 décembre 2020 sont transmises à l'ORECE au plus tard le 21 décembre 2021.

(3) L'ILR publie sur son site Internet la liste des entreprises notifiées avec, le cas échéant, pour chaque fournisseur, les détails suivants :

- 1° le nom et l'adresse ;
- 2° une description des services proposés :
  - a) l'étendue des services ;
  - b) la tarification générale précisant les services fournis et le contenu de chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance), y compris les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées, aux formules tarifaires spéciales et ciblées et aux frais additionnels éventuels, ainsi qu'aux coûts relatifs aux équipements terminaux ;
  - c) la politique de compensation et de remboursement, y compris une description détaillée des formules de compensation et de remboursement proposées ;
  - d) les types de services de maintenance offerts ;

e) les conditions contractuelles standard, y compris la période contractuelle minimale éventuelle, les conditions de résiliation du contrat et les procédures et les coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant ;

3° les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par le fournisseur.

Un renvoi sur le site Internet du fournisseur notifié peut se substituer aux informations à publier prévues aux points 2° et 3°, si ces informations figurent sur le site de l'entreprise.

**Art. 16. Conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, et obligations spécifiques**

(1) L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques et les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation sont soumis uniquement aux obligations énumérées à l'article 19. Ces conditions sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes. Dans le cas des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ces conditions garantissent l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et sont conformes aux articles 56 et 62 et, dans le cas des droits d'utilisation des ressources de numérotation, ces conditions sont conformes à l'article 106.

(2) Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques au titre de l'article 72, paragraphes 1<sup>er</sup> et 5, et des articles 73, 79 et 94, ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel au titre de la présente loi, sont distinctes sur le plan juridique des obligations et des droits dans le cadre de l'autorisation générale. Afin de garantir la transparence, les critères et les procédures applicables pour imposer ces obligations spécifiques à des entreprises individuelles figurent dans l'autorisation générale.

(3) L'autorisation générale comprend uniquement les obligations qui sont spécifiques au secteur concerné et qui sont mentionnées à l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, et ne duplique pas les conditions qui sont applicables aux entreprises en vertu d'un autre droit national.

(4) Les obligations de l'autorisation générale ne sont pas dupliquées lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

**Art. 17. Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion**

L'ILR délivre, dans un délai d'une semaine à compter de la demande d'une entreprise, un certificat standardisé confirmant que l'entreprise a soumis une notification, au titre de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le certificat standardisé de notification détaille les circonstances dans lesquelles une entreprise fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale a le droit de demander le droit de mettre en place des ressources, de négocier une interconnexion et d'obtenir un accès ou une interconnexion afin de faciliter l'exercice de ces droits, par exemple à d'autres niveaux de pouvoir ou par rapport à d'autres entreprises. Le certificat standardisé peut également, le cas échéant, être délivré sous forme de réponse automatique à la suite de la notification visée à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Section 2 – Droits et obligations dans le cadre de l'autorisation générale*

**Art. 18. Liste des droits minimaux découlant de l'autorisation générale**

(1) Les entreprises soumises à l'autorisation générale en vertu des articles 14 et 15 ont le droit :

- 1° de fournir des réseaux et des services de communications électroniques ;
- 2° de faire examiner leur demande d'octroi des droits nécessaires pour mettre en place des ressources conformément à l'article 45 ;
- 3° d'utiliser, sous réserve des articles 16, 57 et 66, le spectre radioélectrique en rapport avec les réseaux et services de communications électroniques ;
- 4° de faire examiner leurs demandes de droits d'utilisation des ressources de numérotation nécessaires, conformément à l'article 106.

(2) Lorsque ces entreprises offrent des réseaux ou des services de communications électroniques au public, l'autorisation générale leur donne le droit :

- 1° de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public titulaires d'une autorisation générale dans l'Union européenne et, s'il y a lieu, d'obtenir l'accès à ces fournisseurs ou l'interconnexion de ces fournisseurs, conformément à la présente loi ;
- 2° d'obtenir la possibilité d'être désignées pour fournir différentes composantes du service universel ou pour couvrir différentes parties du territoire national, conformément à l'article 97.

**Art. 19. Liste des obligations dont est assortie l'autorisation générale**

(1) Les entreprises qui fournissent un réseau ou un service de communications électroniques, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sont soumises aux obligations générales suivantes :

- 1° le paiement des taxes administratives conformément à l'article 20 ;
- 2° le respect des règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 3° la fourniture d'informations au titre d'une procédure de notification conformément à l'article 15 et aux autres fins visées à l'article 25 ;
- 4° la facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 5° le respect des conditions d'utilisation concernant les communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures ;
- 6° le respect des conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure ou d'urgences nationales afin d'assurer la communication entre les services d'urgence et les autorités ;
- 7° le respect des obligations d'accès autres que celles prévues à l'article 16 applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques ;
- 8° la prise des mesures destinées à assurer le respect des normes ou des spécifications visées à l'article 41 ;
- 9° le respect des obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, pour assurer la connectivité de bout en bout, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 3 et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités compétentes aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation.

(2) Les entreprises qui fournissent un réseau de communications électroniques sont soumises aux obligations spécifiques supplémentaires suivantes :

- 1° le respect de l'obligation d'assurer l'interconnexion des réseaux conformément à la présente loi ;
- 2° le respect des obligations de diffuser (« must carry ») conformément à la présente loi ;
- 3° la prise de mesures visant à protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques conformément au droit de l'Union européenne, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ;
- 4° le maintien de l'intégrité des réseaux de communications électroniques publics, conformément à la présente loi, y compris par des conditions visant à prévenir les perturbations électromagnétiques entre réseaux ou services de communications électroniques conformément à la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ;

- 5° la sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- 6° le respect des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique, conformément à l'article 7 de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, lorsque cette utilisation n'est pas subordonnée à l'octroi de droits d'utilisation individuels, conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 59 de la présente loi.

(3) Les entreprises qui fournissent un service de communications électroniques, à l'exception des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sont soumises aux obligations spécifiques supplémentaires suivantes :

- 1° le respect de l'obligation d'assurer l'interopérabilité des services conformément à la présente loi ;
- 2° le respect de l'obligation d'assurer l'accessibilité, pour les utilisateurs finaux, des numéros du plan national de numérotation, des numéros UIFN et, lorsque c'est techniquement et économiquement possible, des numéros des plans de numérotation d'autres États membres, et conditions conformément à la présente loi ;
- 3° le respect des règles relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, tels que prévus par la présente loi ;
- 4° le respect des restrictions concernant la transmission de contenus illégaux conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance et des restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

(4) Les obligations dont peuvent être assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, sont les suivantes :

- 1° l'obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie dans les limites de l'article 56, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité de service ;
- 2° l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique, conformément à la présente loi ;
- 3° le respect des conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale ;
- 4° le respect de la durée maximale, conformément à l'article 60, sous réserve de toute modification du plan des fréquences ;
- 5° la cession ou location de droits à l'initiative du titulaire des droits et conditions applicables à la cession, conformément à la présente loi ;
- 6° le paiement de redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 44 ;
- 7° le respect de tout engagement pris par l'entreprise ayant obtenu les droits d'utilisation dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation qui précède l'octroi de l'autorisation ou, le cas échéant, qui précède l'appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation ;
- 8° l'obligation de mettre en commun ou de partager le spectre radioélectrique ou de permettre à d'autres utilisateurs d'accéder au spectre radioélectrique dans des régions spécifiques ou au niveau national ;
- 9° le respect des obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des bandes du spectre radioélectrique ;
- 10° le respect des obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de bandes du spectre radioélectrique.

(5) Les obligations dont sont assortis les droits d'utilisation des ressources de numérotation, sont les suivantes :

- 1° le respect de la désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la fourniture de ce service et, pour éviter toute ambiguïté, principes de tarification et prix

- maximaux qui peuvent être appliqués dans la série de numéros concernée afin de garantir la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 4° ;
- 2° l'utilisation efficace et efficiente des ressources de numérotation, conformément à la présente loi ;
- 3° le respect des exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la présente loi ;
- 4° l'obligation de fournir, des informations destinées aux utilisateurs finaux sur la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public aux fins de l'article 127 ;
- 5° le respect de la durée maximale, conformément à l'article 106, sous réserve de toute modification du plan national de numérotation ;
- 6° la cession de droits à l'initiative du titulaire des droits et conditions applicables à la cession, conformément à la présente loi, y compris toute condition visant à rendre le droit d'utilisation d'un numéro contraignant pour toutes les entreprises auxquelles les droits sont cédés ;
- 7° le paiement de redevances pour les droits d'utilisation, conformément à l'article 107 ;
- 8° le respect de tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu les droits d'utilisation ;
- 9° le respect des obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros ;
- 10° le respect des obligations relatives à l'utilisation extraterritoriale de numéros au sein de l'Union européenne afin de garantir le respect des règles en matière de protection des consommateurs et des autres règles concernant les numéros dans les États membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 20. Taxes administratives**

(1) Les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale ou auxquelles un droit d'utilisation a été octroyé :

- 1° couvrent, dans leur totalité, exclusivement les coûts administratifs occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion ; et
- 2° sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes associées supplémentaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil déterminé par un règlement de l'ILR ou dont les activités n'atteignent pas une part de marché minimale ou ont une portée territoriale très limitée ne sont pas soumises aux taxes administratives.

(2) Lorsque l'ILR impose des taxes administratives, il publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. En cas de différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs, les ajustements nécessaires sont effectués.

(3) Les taxes dues par les entreprises pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques de l'exercice en cours sont fixées annuellement par un règlement de l'ILR et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au plus tard au 31 décembre de l'exercice précédent.

(4) L'ILR est autorisé à imposer des taxes destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'ILR pour la gestion, le contrôle, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance d'une entreprise pour toute intervention particulière de l'ILR du fait du comportement de cette entreprise sur le marché des communications électroniques. Ces taxes sont calculées de manière à permettre à l'ILR de compenser l'intégralité de ces coûts exceptionnels.

(5) L'entreprise est tenue de fournir à l'ILR, pour chaque année civile, le montant total de son chiffre d'affaires relatif à l'activité notifiée. L'ILR peut requérir de chaque entreprise tous documents ou informations supplémentaires en relation avec ce chiffre d'affaires.

(6) En cas de non-communication par une entreprise, dans le délai prescrit des chiffres d'affaires demandés, l'ILR est habilité à recourir à des estimations concernant les chiffres d'affaires demandés. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire. Des écarts éventuels démontrés par l'entreprise, dans un délai de 3 mois suivant l'établissement des taxes dues par l'entreprise, sont alors reportés vers l'exercice suivant. Toute perte financière pour l'entreprise résultant de la non communication en temps utile des informations requises, lui reste acquise.

(7) Les redevances dues pour la mise à disposition de spectre radioélectrique sont fixées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques par règlement grand-ducal.

#### **Art. 21. Séparation comptable et rapports financiers**

(1) Les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs en vertu du droit national ou dans un autre État membre :

1° tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, dans la même mesure que celle qui serait requise si ces activités étaient entreprises par des entités juridiquement indépendantes, afin d'identifier tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ces activités, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, en incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles ; ou

2° mettent en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

Les exigences visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans l'Union européenne est inférieur à 50 millions euros.

(2) Lorsque des entreprises fournissant des réseaux de communication électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public ne sont pas soumises aux exigences du droit des sociétés et ne remplissent pas les critères applicables aux petites et moyennes entreprises établis par les règles comptables du droit de l'Union européenne, leurs rapports financiers sont élaborés, soumis à un audit indépendant et publiés. L'audit est réalisé conformément aux règles de l'Union européenne et aux règles nationales applicables.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également à la comptabilité séparée requise au titre du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°.

### *Section 3 – Modification et retrait*

#### **Art. 22. Modification des droits et obligations**

(1) Les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ou aux droits de mettre en place des ressources ne peuvent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée, compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières applicables aux droits d'utilisation cessibles du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation.

(2) Sauf lorsque les modifications proposées sont mineures et ont été convenues avec le titulaire des droits ou de l'autorisation générale, il est fait part au titulaire des droits d'utilisation par envoi recommandé avec accusé de réception de l'intention de procéder à de telles modifications. Les autres parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, en sont informées par une annonce sur le site internet de l'ILR et par la voie d'un communiqué publié au Journal officiel du Grand-Duché de



Luxembourg. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties disposent d'un délai d'un mois pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

Toute modification est publiée sur le site internet de l'ILR accompagnée de sa justification.

### **Art. 23. Restriction ou retrait de droits**

(1) Sans préjudice de l'article 34, paragraphes 5 et 6, les droits afférents à la mise en place de ressources ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ne sont ni restreints ni retirés avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés en application du paragraphe 2 du présent article et, s'il y a lieu, conformément à l'article 19, et en application des dispositions applicables en matière d'indemnisation pour le retrait de droits.

(2) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou la mise en œuvre des mesures techniques d'application adoptées au titre de l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, le ministre peut procéder à la restriction ou au retrait de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, y compris des droits visés à l'article 60 de la présente loi, en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Dans de tels cas, les titulaires des droits peuvent, le cas échéant, être indemnisés de manière appropriée.

(3) Une modification dans l'utilisation du spectre radioélectrique résultant de l'application de l'article 56, paragraphe 4 ou 5, ne constitue pas en soi un motif qui justifie le retrait d'un droit d'utilisation du spectre radioélectrique.

(4) Tout projet tendant à restreindre ou à retirer des droits prévus dans le cadre de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation sans le consentement du titulaire des droits fait l'objet d'une consultation des parties intéressées conformément à l'article 27.

## **Chapitre III – Fourniture d'informations, enquêtes et mécanisme de consultation**

### **Art. 24. Demande d'informations aux entreprises**

(1) Les entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques, des ressources associées ou des services associés transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires à l'ILR, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE, pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2018/1971 ou avec les décisions ou avis adoptés conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « directive (UE) 2018/1972 ») et audit règlement. En particulier, l'ILR et, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les autres autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent, dans les meilleurs délais des informations concernant l'évolution future des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros qu'ils mettent à la disposition de concurrents ainsi que des informations sur les réseaux de communications électroniques et les ressources associées qui sont désagrégées au niveau local et suffisamment détaillées pour pouvoir procéder au relevé géographique et à la désignation des zones conformément à l'article 26.

Lorsque les informations recueillies conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont insuffisantes pour permettre à l'ILR, aux autres autorités compétentes et à l'ORECE d'exercer leurs tâches de régulation, ces informations peuvent être demandées à d'autres entreprises actives dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci.

Les entreprises désignées comme étant puissantes sur les marchés de gros peuvent également être tenues de fournir des données comptables sur les marchés de détail associés à ces marchés de gros.

L'ILR et les autres autorités compétentes peuvent consulter les informations du guichet unique électronique créé en application de l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Toute demande d'information est proportionnée à l'accomplissement de la tâche et est motivée.

Les entreprises fournissent les informations demandées rapidement conformément aux délais et au niveau de détail exigés.

(2) L'ILR et les autres autorités compétentes fournissent à la Commission européenne, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les informations demandées par la Commission européenne sont proportionnées à l'accomplissement de ces missions. Lorsque les informations fournies concernent des informations communiquées antérieurement par des entreprises à la demande de l'ILR, ces entreprises en sont informées. Dans la mesure nécessaire, et sauf demande contraire expresse et motivée de l'ILR qui fournit les informations, la Commission européenne met les informations fournies à la disposition d'une autre autorité de ce type d'un autre État membre.

L'ILR peut mettre à disposition d'une autre autorité nationale ou d'un autre État membre ou de l'ORECE les informations lui soumises afin de leur permettre d'exercer les responsabilités qui leur incombent en vertu du droit de l'Union européenne.

(3) Lorsque l'ILR ou une autre autorité compétente considère que des informations recueillies en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris les informations recueillies dans le cadre d'un relevé géographique, sont confidentielles conformément aux règles de l'Union européenne et aux règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales, la Commission européenne, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée veillent à assurer cette confidentialité. Une telle confidentialité n'empêche pas le partage d'informations, en temps utile, entre l'autorité compétente, la Commission européenne, l'ORECE et toute autre autorité compétente concernée aux fins du réexamen, du suivi et de la surveillance de l'application de la présente loi.

(4) L'ILR et les autres autorités compétentes, agissant conformément aux règles nationales relatives à l'accès du public à l'information et sous réserve des règles de l'Union européenne et des règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales et de protection des données à caractère personnel, publient les informations qui contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

(5) L'ILR et les autres autorités compétentes publient les conditions régissant l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4, y compris les procédures pour l'obtention d'un tel accès.

(6) Les conditions et les modalités de l'accès du public aux informations visées au paragraphe 4 sont régies par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

**Art. 25. Informations demandées en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation et les obligations spécifiques**

(1) Sans préjudice de toute information demandée en vertu de l'article 24 et des obligations de fournir des informations et de présenter des rapports autres que celles relatives à l'autorisation générale, l'ILR et les autres autorités compétentes peuvent demander aux entreprises de fournir des informations en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation ou les obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui sont proportionnées et objectivement justifiées, notamment, aux fins de :

- 1° vérifier, systématiquement ou au cas par cas, le respect des obligations énumérées à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, à l'article 19, paragraphe 4, points 2° et 6°, et à l'article 19, paragraphe 5, points 2° et 7°, ainsi que le respect des obligations visées à l'article 16, paragraphe 2 ;
- 2° vérifier au cas par cas le respect des obligations visées à l'article 19 lorsqu'une plainte est reçue ou lorsque l'ILR et les autres autorités compétentes ont d'autres raisons de penser qu'une condition n'est pas respectée ou lorsqu'elles mènent une enquête de leur propre initiative ;
- 3° exécuter les procédures de demandes d'octroi de droits d'utilisation et l'évaluation de ces demandes ;
- 4° publier, dans l'intérêt des consommateurs, des bilans comparatifs concernant la qualité et le prix des services ;
- 5° rassembler des statistiques, des rapports ou des études bien définies ;

- 6° réaliser des études de marché aux fins de la présente loi, comprenant des données sur les marchés en aval ou les marchés de détail associés ou liés aux marchés qui font l'objet de l'étude de marché ;
- 7° préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et veiller à l'effectivité de leur gestion ;
- 8° évaluer les évolutions futures des réseaux ou des services susceptibles d'avoir une incidence sur les services de gros mis à la disposition des concurrents, sur la couverture territoriale, sur la connectivité offerte aux utilisateurs finaux ou sur la désignation de zones en application de l'article 26 ;
- 9° réaliser des relevés géographiques ;
- 10° répondre aux demandes d'information motivées de l'ORECE.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° et 2° et 4° à 10°, ne sont pas requises préalablement à l'accès au marché ou comme condition d'accès au marché.

L'ORECE peut établir des modèles de demandes d'information, lorsque cela est nécessaire, pour faciliter la présentation et l'analyse consolidées des informations obtenues.

(2) En ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> portent notamment sur l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ainsi que sur le respect de toute obligation de couverture et de qualité de service dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, et les vérifications en la matière.

(3) Lorsque l'ILR ou les autres autorités compétentes demandent aux entreprises de fournir les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ils les informent de la finalité spécifique pour laquelle ces informations sont utilisées.

(4) L'ILR ou les autres autorités compétentes ne dupliquent pas les demandes d'information déjà formulées par l'ORECE en application de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1971 lorsque l'ORECE a mis les informations reçues à la disposition de l'ILR ou des autres autorités compétentes.

#### **Art. 26. Relevés géographiques des déploiements de réseau**

(1) L'ILR procède à un relevé géographique de la couverture des réseaux de communications électroniques capables de fournir des connexions à haut débit (ci-après dénommés « réseaux à haut débit ») au plus tard le 21 décembre 2023 et l'actualise au moins tous les trois ans par la suite.

À cette fin, l'ILR collabore avec les entreprises qui lui fournissent toute information pertinente et raisonnablement à leur disposition pour permettre à l'ILR l'accomplissement de ses tâches prévues par le présent article.

Le relevé géographique comprend un relevé de la couverture géographique actuelle des réseaux à haut débit sur le territoire national, comme cela est exigé pour les tâches de l'ILR prévues par la présente loi et pour les relevés requis pour l'application des règles relatives aux aides d'État.

Le relevé géographique peut également inclure des prévisions pour une durée déterminée par l'ILR en ce qui concerne la couverture des réseaux à haut débit, y compris des réseaux à très haute capacité, sur le territoire national. Lorsque l'ILR demande aux entreprises des prévisions concernant la couverture, il limite la durée des prévisions à 2 ans maximum.

Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. À cette fin, l'ILR demande aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.

L'ILR décide, en ce qui concerne les tâches qui lui sont spécifiquement attribuées au titre de la présente loi, de la mesure dans laquelle il convient de s'appuyer sur tout ou partie des informations collectées dans le cadre de ces prévisions.

Les informations recueillies dans le cadre du relevé géographique sont caractérisées par un niveau de détail approprié sur le plan local et comprennent suffisamment d'informations sur la qualité de

service et ses paramètres, et elles sont traitées conformément à l'article 20, paragraphe 3 de la directive (UE) 2018/1972.

(2) L'ILR peut désigner une zone aux limites territoriales claires où, sur la base des informations recueillies et de toutes prévisions élaborées en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est établi que, pour la durée de la période couverte par les prévisions concernées, aucune entreprise ou autorité publique n'a déployé ni ne prévoit de déployer de réseau à très haute capacité, ou ne prévoit de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de son réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. L'ILR publie, dans ce cas, la liste des zones désignées.

(3) A l'intérieur d'une zone désignée, l'ILR peut inviter les entreprises et les autorités publiques à déclarer leur intention d'y déployer des réseaux à très haute capacité au cours de la période couverte par les prévisions concernées. Lorsque cette invitation donne lieu à une déclaration d'intention en ce sens de la part d'une entreprise ou d'une autorité publique, l'ILR peut demander à d'autres entreprises et autorités publiques de déclarer leur intention éventuelle de déployer des réseaux à très haute capacité dans la zone en question, ou d'y procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de leur réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps. Un règlement de l'ILR précise les informations à inclure dans ces déclarations, afin que leur niveau de détail atteigne au moins celui pris en considération dans toute prévision faite en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>. L'ILR indique également à toute entreprise ou autorité publique manifestant son intérêt si la zone désignée est couverte ou susceptible d'être couverte par un réseau d'accès de nouvelle génération offrant un débit descendant inférieur à 100 Mbps sur le fondement des informations recueillies en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prises en application du paragraphe 3 doivent l'être conformément à une procédure efficace, objective, transparente et non discriminatoire, qui n'exclut aucune entreprise a priori.

(5) L'ILR et les autres autorités compétentes, et les autorités locales, régionales et nationales investies de responsabilités en ce qui concerne l'attribution de fonds publics pour le déploiement de réseaux de communications électroniques, la conception de programmes nationaux dans le domaine du haut débit, la définition des obligations de couverture dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et la vérification de la disponibilité des services relevant des obligations de service universel sur leur territoire, tiennent compte des résultats du relevé géographique effectué et de toute zone désignée en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

L'ILR communique ces résultats, sous réserve que l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité et de protection des secrets d'affaires que l'ILR, et informe les parties qui ont fourni les informations. Ces résultats sont également mis à la disposition du ministre ayant les Communications électroniques et services postaux dans ses attributions, de l'ORECE et de la Commission européenne, à leur demande et dans les mêmes conditions.

(6) Si les informations pertinentes ne sont pas disponibles sur le marché, les autorités compétentes rendent les données provenant des relevés géographiques qui ne sont pas soumises à la confidentialité des informations commerciales directement accessibles conformément à la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public afin de permettre leur réutilisation. Lorsque de tels outils ne sont pas disponibles sur le marché, l'ILR, en collaboration avec les entreprises ayant fournies les données, met également à la disposition des utilisateurs finaux des outils d'information leur permettant de déterminer la disponibilité de la connectivité dans les différentes zones, avec un niveau de détail utile pour faciliter leur choix d'opérateur ou de fournisseur de services.

#### **Art. 27. Mécanisme de consultation et de transparence**

(1) Sauf dans les cas relevant des articles 30 ou 31 ou 35, paragraphe 10, l'ILR ou les autres autorités compétentes, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures conformément à la présente loi ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 56, paragraphes 4 et 5, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

À cette fin, l'ILR met en place une procédure de consultation qu'il publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

(2) Aux fins de l'article 37, l'ILR informe le RSPG, au moment de la publication, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 66, paragraphe 2, et qui a trait à l'utilisation du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE afin de permettre son utilisation pour des réseaux et des services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « réseaux et services à haut débit sans fil »).

(3) Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles conformément aux règles de l'Union européenne ou aux règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

#### **Art. 28. Consultation des parties intéressées**

(1) Les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'ILR, tiennent compte du point de vue des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs et des utilisateurs finaux handicapés, des fabricants et des entreprises qui fournissent des réseaux ou des services de communications électroniques sur toute question relative à tous les droits des utilisateurs finaux et des consommateurs, y compris l'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finaux handicapés, en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, en particulier lorsqu'ils ont une incidence importante sur le marché.

(2) Les parties intéressées peuvent mettre en place, en suivant les orientations des autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'ILR, des mécanismes associant les consommateurs, les organisations d'utilisateurs et les prestataires de services afin d'améliorer la qualité générale des prestations, entre autres en élaborant des codes de conduite ainsi que des normes de fonctionnement et en contrôlant leur application.

(3) Sans préjudice des règles nationales conformes au droit de l'Union européenne visant à promouvoir des objectifs de la politique culturelle et des médias, tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'ILR, peuvent favoriser la coopération entre les entreprises fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques et les secteurs qui souhaitent promouvoir les contenus licites dans les réseaux et services de communications électroniques.

(4) Les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec l'ILR, établissent un mécanisme de consultation, accessible aux utilisateurs finaux handicapés, garantissant que, lorsqu'elles statuent sur des questions relatives aux droits des utilisateurs finaux et des consommateurs en ce qui concerne les services de communications électroniques accessibles au public, les intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques soient dûment pris en compte.

#### **Art. 29. Règlement extrajudiciaire des litiges**

(1) L'ILR est chargé de régler des litiges entre fournisseurs et consommateurs survenant dans le cadre de la présente loi et qui ont trait à l'exécution des contrats.

(2) Sans préjudice des articles L. 411-1 à L. 432-17 du Code de la consommation, lorsque ces litiges concernent des parties dans différents États membres, ceux-ci coordonnent leurs efforts en vue de trouver une solution au litige.

(3) L'ILR est habilité à faire office de médiateur entre entreprises. Dans la mesure où les parties acceptent le résultat de la médiation de l'ILR, le résultat de cette médiation les lie et n'est pas susceptible de recours.

(4) L'ILR définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des entreprises qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par l'entreprise.

### **Art. 30. Résolution des litiges entre entreprises**

(1) Sans préjudice des recours de droit commun, un litige entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou entre ces entreprises et d'autres entreprises bénéficiant d'obligations d'accès ou d'interconnexion ou entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques et des fournisseurs de ressources associées, portant sur les obligations découlant du cadre de la présente loi et de ses règlements et décisions d'exécution, peut être soumis à l'ILR.

(2) Le différend est soumis à l'ILR sur initiative d'une des parties au litige par envoi recommandé à l'ILR.

(3) Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire, l'ILR prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 2, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Toutes les parties coopèrent pleinement avec l'ILR.

(4) La décision de l'ILR est rendue publique, en tenant compte des exigences liées à la confidentialité des informations commerciales. Avant la publication l'ILR fournit aux parties concernées un exposé complet des motifs sur lesquels la décision est fondée.

(5) La décision de l'ILR est susceptible d'un recours au sens de l'article 7. La partie ayant saisi les juridictions ordinaires en informe sans délai l'ILR qui se dessaisit d'office du litige.

(6) Pour résoudre un litige, l'ILR prend des décisions visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations que l'ILR impose à une entreprise dans le cadre de la résolution d'un litige respectent la présente loi.

### **Art. 31. Résolution des litiges transfrontières**

(1) En cas de litige survenant, dans le cadre de la présente loi, entre des entreprises établies dans des États membres différents, les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent. Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la coordination du spectre radioélectrique couverte par l'article 32.

(2) Toute partie peut soumettre le litige transfrontière à l'ILR, si ledit litige est de la compétence de l'ILR. Lorsque le litige transfrontière a une incidence sur les échanges entre les États membres, l'ILR notifie le litige transfrontière à l'ORECE afin qu'il soit réglé de façon cohérente, conformément aux objectifs énoncés à l'article 3.

(3) Lorsqu'il a été procédé à une telle notification, l'ORECE émet un avis invitant l'ILR à prendre des mesures spécifiques pour régler le litige, ou à s'abstenir d'agir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

(4) L'ILR attend l'avis de l'ORECE avant de prendre toute mesure pour régler le litige transfrontière. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence ou de protéger les intérêts des utilisateurs finaux, l'ILR peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative, adopter des mesures provisoires.

(5) Les obligations imposées à une entreprise par l'ILR dans le cadre du règlement d'un litige transfrontière respectent la présente loi, tiennent le plus grand compte de l'avis adopté par l'ORECE et sont adoptées dans un délai d'un mois à compter dudit avis.

(6) La procédure visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action devant une juridiction.

(7) Lorsqu'une autorité de régulation nationale d'un autre État membre a le droit de refuser la résolution d'un litige conformément aux dispositions du droit national applicable, l'ILR bénéficie du même droit de refus.

**Art. 32. Coordination du spectre radioélectrique avec les autres Etats membres**

(1) L'utilisation du spectre radioélectrique est organisée sur le territoire national de telle manière à ce qu'aucun autre État membre ne soit empêché d'autoriser sur son territoire l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé conformément au droit de l'Union européenne, tout particulièrement en raison d'un brouillage préjudiciable transfrontière entre États membres.

(2) Les mesures nécessaires à cet effet sont prises sans préjudice des obligations au titre du droit international et des accords internationaux applicables, tels que le règlement des radiocommunications de l'UIT et les accords régionaux de l'UIT en la matière.

TITRE III

**Mise en œuvre**

**Art. 33. Sanctions**

(1) Les entreprises soumises à autorisation générale peuvent être frappées par l'ILR d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1 000 000 euros, pour toute violation de leurs obligations prévues par les règlements et décisions de l'ILR pris en vertu de la présente loi, par les décisions contraignantes de la Commission européenne adoptées en vertu des dispositions de la directive (UE) 2018/1972, et par les dispositions suivantes :

- 1° article 15 ;
- 2° article 16 ;
- 3° article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et paragraphe 5 ;
- 4° article 20 ;
- 5° article 21 ;
- 6° article 23 ;
- 7° article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 8° article 25, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ;
- 9° article 26, paragraphe 3 ;
- 10° article 34 ;
- 11° article 42, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ;
- 12° article 71, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 13° article 72 ;
- 14° article 79 ;
- 15° article 80 ;
- 16° article 81 ;
- 17° article 82 ;
- 18° article 83 ;
- 19° article 84, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 ;
- 20° article 85 ;
- 21° article 86 ;
- 22° article 87, paragraphe 5 ;
- 23° article 88, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 24° article 89, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 25° article 90, paragraphe 4 ;
- 26° article 92, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

- 27° article 94 ;
- 28° article 96, paragraphe 3 ;
- 29° article 97, paragraphe 5 ;
- 30° article 98, paragraphe 2 ;
- 31° article 105, paragraphe 4 ;
- 32° article 106, paragraphe 6 ;
- 33° article 109, paragraphe 2 ;
- 34° article 111 ;
- 35° article 113 ;
- 36° article 117, paragraphe 2 ;
- 37° article 119 ;
- 38° article 120 ;
- 39 article 121 ;
- 40° article 123 ;
- 41° article 126, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 42° article 127, paragraphe 2 ;
- 43° article 130, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 44° les articles 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7, 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, 5, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, *6bis*, *6ter*, *6quater*, *6quinquies*, *6sexies*, *6septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;
- 45° les articles 3, 4, 5.2 et *5bis* du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;
- 46° les mesures décidées par le Gouvernement en conseil en vertu de l'article 6.

(2) Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(3) En outre, l'ILR peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ;
- 4° la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(4) Toute violation par une entreprise de l'obligation prévue à l'article *10bis* de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution peut être sanctionnée par l'ILR conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3.

(5) Les entreprises détentrices de droits d'utilisation du spectre radioélectrique octroyés en vertu de l'article 59, paragraphe 2, peuvent être frappées par le ministre d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1 000 000 euros, pour toute violation des dispositions en vertu de l'article 19, paragraphe 4 et des articles 56 à 62. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive. Le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, un avertissement ou un blâme.

Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.



(6) Les sanctions prononcées dans le cadre de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, ne s'appliquent que lorsqu'une entreprise ou une autorité publique fournit, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Lors de la détermination du montant des amendes ou des astreintes imposées à une entreprise ou à une autorité publique en raison du fait qu'elle a fourni, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes dans le cadre de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, l'ILR tient, entre autres, compte de la question de savoir si le comportement de l'entreprise a eu un effet négatif sur la concurrence et, en particulier, si, contrairement aux informations initialement communiquées ou à toute actualisation de ces informations, l'entreprise soit a déployé un réseau ou procédé à une extension ou à une mise à niveau d'un réseau, soit n'a pas déployé de réseau et elle n'a pas fourni de justification objective à ce changement de plan.

(7) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer une violation en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, l'ILR engage une procédure contradictoire dans laquelle l'entreprise concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. L'entreprise concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. À l'issue de la procédure contradictoire, l'ILR peut prononcer à l'encontre de l'entreprise concernée une ou plusieurs sanctions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3.

(8) Si le fait par une entreprise de manquer aux règles établies par la présente loi ainsi que les règlements et décisions de l'ILR entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, pour la sécurité publique ou pour la santé publique, l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. Si le manquement est de nature à provoquer des entraves significatives à la concurrence respectivement de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, l'ILR prend les mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation.

Dans les hypothèses visées par l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mesures provisoires sont réalisées aux frais de l'entreprise présumée fautive qui dispose d'un délai de 3 jours afin d'exprimer par écrit son point de vue de nature à justifier le manquement reproché ou de remédier définitivement à la situation. La validité des mesures provisoires est limitée à trois mois.

Si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, l'ILR ou l'autorité compétente peut proroger les mesures provisoires pour une nouvelle durée de trois mois au maximum.

(9) Les décisions prises par l'ILR à l'issue de la procédure contradictoire sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.

(10) L'ILR peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de l'entreprise concernée et de la gravité du manquement constaté.

(11) Les sanctions prononcées par l'ILR peuvent faire l'objet d'une publication.

(12) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre du présent article.

(13) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'ILR est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

#### **Art. 34. Respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et respect des obligations spécifiques**

(1) L'ILR contrôle et supervise le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, et de l'obligation d'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique conformément aux articles 55, 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 58.

L'ILR a le pouvoir d'exiger des entreprises soumises à l'autorisation générale ou bénéficiant de droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation qu'elles communiquent toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, ou des obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 58, conformément à l'article 25.

(2) Lorsque l'ILR constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, ou les obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, elle en informe l'entreprise et lui donne la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai raisonnable.

(3) L'ILR a le pouvoir d'exiger qu'il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement, soit dans un délai raisonnable et prend des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions.

À cet égard, l'ILR est habilité à imposer :

- 1° s'il y a lieu, des sanctions financières dissuasives pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif prévues à l'article 33, paragraphe 10 ; et
- 2° des injonctions de cesser ou de retarder la fourniture d'un service ou d'une offre groupée de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à nuire à la concurrence de manière significative, jusqu'à ce que les obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse du marché réalisée conformément à l'article 78 soient respectées.

L'ILR communique, sans retard, les mesures, accompagnées des raisons sur lesquelles il se fonde, à l'entreprise concernée et fixe à celle-ci un délai raisonnable pour s'y conformer.

(4) Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'ILR impose, s'il y a lieu, des sanctions financières prévues à l'article 33 aux entreprises qui ont manqué de fournir des informations conformément aux obligations prescrites à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1° ou 2°, et à l'article 80, dans un délai raisonnable fixé par l'ILR.

(5) En cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations de l'autorisation générale ou des ressources de numérotation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, l'ILR est habilité à empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, ou à suspendre ou à lui retirer ces droits d'utilisation.

Ces sanctions peuvent être appliquées afin de couvrir la durée de tout manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.

(6) En cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, le ministre est habilité à empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou des services de communications électroniques ou à suspendre ou à lui retirer ces droits d'utilisation.

Ces sanctions peuvent être appliquées afin de couvrir la durée de tout manquement, même si celui-ci a été ultérieurement corrigé.

(7) Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 5, l'ILR peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive lorsqu'il a des preuves qu'il existe un manquement aux obligations de l'autorisation générale, des ressources de numérotation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 16, paragraphe 2, qui représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à créer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. L'ILR accorde à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des mesures correctrices dans un délai de 3 jours. Le cas échéant, l'ILR peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une

nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

(8) Nonobstant les paragraphes 2, 3 et 6, le ministre peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive lorsqu'il a des preuves qu'il existe un manquement aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, qui représente une menace immédiate et grave pour la sûreté publique, la sécurité publique ou la santé publique ou est de nature à créer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques, ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Le ministre accorde à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des mesures correctrices dans un délai de 3 jours. Le cas échéant, le ministre peut confirmer les mesures provisoires, dont la validité est de trois mois au maximum mais qui peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée.

(9) Les entreprises ont le droit d'introduire un recours en réformation contre les mesures prises en vertu du présent article.

## TITRE IV

### Procédures du marché intérieur

#### Chapitre I – Dispositions générales

##### **Art. 35. Consolidation du marché intérieur des communications électroniques**

(1) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu de la présente loi et en vertu de la directive (UE) 2018/1972, l'ILR tient le plus grand compte des objectifs énoncés à l'article 3.

(2) L'ILR contribue au développement du marché intérieur en travaillant avec les autorités de régulation nationales d'autres États membres et avec la Commission européenne et l'ORECE de manière transparente, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, de la directive (UE) 2018/1972. À cet effet, l'ILR œuvre en particulier avec la Commission européenne et l'ORECE à déterminer les types d'instruments et de mesures correctrices les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.

(3) Sauf disposition contraire prévue dans les recommandations ou les lignes directrices adoptées en vertu de l'article 34 de la directive (UE) 2018/1972 au terme de la consultation publique, si celle-ci est requise au titre de l'article 27, l'ILR publie le projet de mesure et le communique à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités de régulation nationales des autres États membres, simultanément, en indiquant les motifs de la mesure, conformément à l'article 24, paragraphe 3, dans les cas où l'ILR a l'intention de prendre une mesure qui :

1° relève du champ d'application des articles 72, 75, 78, 79 ou 94 ; et

2° aurait des incidences sur les échanges entre les États membres.

L'ILR, l'ORECE et la Commission européenne peuvent faire des observations sur le projet de mesure dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois n'est pas prolongé.

(4) Le projet de mesure visé au paragraphe 3 n'est pas adopté pendant un délai supplémentaire de deux mois lorsque cette mesure vise à :

1° définir un marché pertinent qui diffère de ceux définis dans la recommandation visée à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2018/1972 ; ou

2° décider de désigner ou non une entreprise comme étant, individuellement ou conjointement avec d'autres, puissante sur le marché, conformément à l'article 78, paragraphe 3 ou 4, et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres et que la Commission européenne a indiqué à l'ILR qu'elle estime que le projet de mesure créerait une entrave au marché intérieur ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne et en particulier avec les objectifs visés à l'article 3. Ce délai de deux mois n'est pas prolongé. En pareil cas, la

Commission européenne informe l'ORECE et l'ILR de ses réserves et les rend publiques simultanément.

(5) L'ORECE publie un avis sur les réserves de la Commission européenne visées au paragraphe 4, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être maintenu, modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions spécifiques en ce sens.

(6) Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission européenne peut :

- 1° soit prendre la décision d'exiger que l'ILR retire le projet de mesure ;
- 2° soit prendre la décision de lever ses réserves visées au paragraphe 4.

Avant de prendre une décision, la Commission européenne tient le plus grand compte de l'avis de l'ORECE.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, sont accompagnées d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission européenne estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises pour le modifier.

(7) Lorsque la Commission européenne a adopté une décision conformément au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, demandant à l'ILR de retirer un projet de mesure, l'ILR modifie ou retire le projet de mesure dans les six mois à compter de la date de la décision de la Commission européenne. Lorsque le projet de mesure est modifié, l'ILR lance une consultation publique conformément à l'article 27 et notifie à la Commission européenne le projet de mesure modifié conformément au paragraphe 3.

(8) L'ILR tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales, par l'ORECE et par la Commission européenne et peut, à l'exception des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 6, point 1°, adopter le projet de mesure en résultant et, dans ce cas, le communiquer à la Commission européenne.

(9) L'ILR communique à la Commission européenne et à l'ORECE toutes les mesures finales adoptées relevant du paragraphe 3, points 1° et 2°.

(10) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'ILR considère qu'il est urgent d'agir, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, il peut adopter immédiatement des mesures proportionnées et provisoires. L'ILR communique sans tarder ces mesures, dûment motivées, à la Commission européenne, aux autres autorités de régulation nationales et à l'ORECE. Toute décision de l'ILR de rendre ces mesures permanentes ou de prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux paragraphes 3 et 4.

(11) L'ILR peut retirer un projet de mesure à tout moment.

### **Art. 36. Procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices**

(1) Lorsqu'une mesure envisagée relevant de l'article 35, paragraphe 3, vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à une entreprise en application de l'article 72 ou de l'article 78 en liaison avec les articles 80 à 87 et l'article 94, la Commission européenne peut, dans le délai d'un mois visé à l'article 35, paragraphe 3, notifier à l'ILR et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure créerait une entrave au marché intérieur ou ses doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de trois mois suivant la notification de la Commission européenne.

À défaut d'une telle notification, l'ILR peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission européenne, par l'ORECE ou par toute autre autorité de régulation nationale.

(2) Dans le délai de trois mois visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Commission européenne, l'ORECE et l'ILR coopèrent étroitement pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace au regard des objectifs énoncés à l'article 3, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs du marché et la nécessité de veiller à la mise en place de pratiques de régulation cohérentes.

(3) Dans un délai de six semaines à compter du début de la période de trois mois visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ORECE émet un avis sur la notification de la Commission européenne visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élabore des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est motivé et rendu public.

(4) Si, dans son avis, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission européenne, il coopère étroitement avec l'ILR pour identifier la mesure la plus appropriée et la plus efficace. Avant la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ILR peut :

- 1° soit modifier ou retirer son projet de mesure en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission européenne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que de l'avis de l'ORECE ;
- 2° soit maintenir son projet de mesure.

(5) La Commission européenne peut, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée au paragraphe 1<sup>er</sup> et en tenant le plus grand compte de l'avis éventuellement émis par l'ORECE :

- 1° émettre une recommandation demandant à l'ILR de modifier ou de retirer le projet de mesure, y compris en présentant des propositions spécifiques à cet effet et les raisons justifiant sa recommandation, en particulier lorsque l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission européenne ;
- 2° décider de lever ses réserves émises conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ; ou
- 3° pour les projets de mesures relevant de l'article 72, paragraphe 3, alinéa 2, ou de l'article 87, paragraphe 2, prendre une décision demandant à l'ILR de retirer le projet de mesure, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission européenne, accompagnée d'une analyse détaillée et objective des raisons pour lesquelles la Commission européenne estime que le projet de mesure ne devrait pas être adopté, ainsi que de propositions précises relatives aux modifications à apporter au projet de mesure, sous réserve de la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 7, qui s'applique mutatis mutandis.

(6) Dans un délai d'un mois à partir de l'émission de la recommandation de la Commission européenne conformément au paragraphe 5, point 1°, ou de la levée des réserves de la Commission européenne conformément au paragraphe 5, point 2° l'ILR communique à la Commission européenne et à l'ORECE la mesure définitive adoptée.

Cette période peut être prolongée pour permettre à l'ILR de mener une consultation publique conformément à l'article 27.

(7) Lorsque l'ILR décide de ne pas modifier ou de ne pas retirer le projet de mesure sur la base de la recommandation émise au titre du paragraphe 5, point 1°, il motive sa décision.

(8) L'ILR peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

## **Chapitre II – Assignment cohérente du spectre radioélectrique**

### **Art. 37. Processus d'évaluation par les pairs**

(1) Lorsque l'ILR entend lancer une procédure de sélection conformément à l'article 66, paragraphe 2, en ce qui concerne le spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/CE afin de permettre son utilisation pour les réseaux et services à haut débit sans fil, l'ILR informe le RSPG, en vertu de l'article 27, de tout projet de mesure qui relève de la procédure de sélection comparative ou concurrentielle en vertu de l'article 66, paragraphe 2, et indique s'il demande au RSPG de convoquer un forum d'évaluation par les pairs et à quel moment.

Lorsqu'il lui en est fait la demande, le RSPG organise un forum d'évaluation par les pairs dans le but d'examiner les projets de mesures transmis et de procéder à des échanges de vues sur ces projets et il facilite l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur ces projets.

Le forum d'évaluation par les pairs est composé des membres du RSPG et est organisé et présidé par un représentant du RSPG.

(2) Au plus tard lors de la consultation publique menée en vertu de l'article 27, le RSPG peut, à titre exceptionnel, prendre l'initiative de convoquer un forum d'évaluation par les pairs, conformément aux règles de procédure applicables à l'organisation de ce forum, afin d'échanger des expériences et des bonnes pratiques sur un projet de mesure relatif à une procédure de sélection, lorsqu'il estime que ce projet de mesure porterait sensiblement atteinte à la capacité de l'ILR ou d'une autre autorité compétente d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 3, 56, 57 et 58.

(3) Le RSPG définit à l'avance et rend publics les critères objectifs à remplir pour pouvoir convoquer à titre exceptionnel le forum d'évaluation par les pairs.

(4) Lors du forum d'évaluation par les pairs, l'ILR fournit une explication sur la manière dont le projet de mesure :

- 1° promeut le développement du marché intérieur, la fourniture transfrontière de services et la concurrence, optimise les avantages pour le consommateur et atteint généralement les objectifs énoncés aux articles 3, 56, 57 et 58 ainsi que dans les décisions n° 676/2002/CE et n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique ;
- 2° garantit une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ; et
- 3° garantit aux utilisateurs existants et potentiels du spectre radioélectrique des conditions d'investissement stables et prévisibles lors du déploiement de réseaux pour la fourniture de services de communications électroniques qui dépendent du spectre radioélectrique.

(5) Le forum d'évaluation par les pairs est ouvert à la participation volontaire d'experts d'autres autorités compétentes et de l'ORECE.

(6) Le forum d'évaluation par les pairs n'est convoqué qu'une seule fois durant l'ensemble du processus de préparation et de consultation au niveau national relatif à une procédure de sélection unique concernant une ou plusieurs bandes du spectre radioélectrique, à moins que l'ILR ou une autre autorité compétente ne demande qu'il soit de nouveau convoqué.

(7) Sur demande de l'ILR, ayant sollicité la réunion, le RSPG peut adopter un rapport sur la manière dont le projet de mesure permet d'atteindre les objectifs prévus au paragraphe 4, lequel rapport tient compte des échanges de vues intervenus dans le cadre du forum d'évaluation par les pairs.

(8) Le RSPG publie en février de chaque année un rapport concernant les projets de mesures examinés en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Ce rapport indique les expériences et les bonnes pratiques observées.

(9) A la suite de la réunion du forum d'évaluation par les pairs, sur demande l'ILR ayant sollicité la réunion, le RSPG peut adopter un avis sur le projet de mesure.

### **Art. 38. Procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique**

Lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique a été harmonisée, que les conditions et les procédures d'accès ont été définies et que les entreprises auxquelles le spectre radioélectrique est assigné ont été sélectionnées conformément aux accords internationaux et aux règles de l'Union européenne, le ministre octroie le droit d'utilisation de ce spectre radioélectrique en se conformant auxdites dispositions. Pour autant que, dans le cas d'une procédure de sélection commune, toutes les conditions nationales dont est assorti le droit d'utilisation du spectre radioélectrique concerné ont été respectées, le ministre n'impose pas d'autres conditions, ni de critères ou de procédures supplémentaires susceptibles de restreindre, de modifier ou de retarder la bonne mise en œuvre de la procédure commune d'assignation de ce spectre radioélectrique.

### **Art. 39. Procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique**

Le ministre peut engager une procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique conformément à l'article 37 de la directive (UE) 2018/1972.

### Chapitre III – Procédures d’harmonisation

#### Art. 40. Procédures d’harmonisation

L’ILR tient le plus grand compte des recommandations visées à l’article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2018/1972 dans l’accomplissement de ses tâches. Lorsque l’ILR choisit de ne pas suivre une recommandation, il en informe la Commission européenne en communiquant les motifs de sa position.

#### Art. 41. Normalisation

(1) L’ILR encourage l’utilisation des normes ou des spécifications publiées par la Commission européenne en vertu de l’article 39, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2018/1972 pour la fourniture de services, d’interfaces techniques ou de fonctions de réseaux, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l’interopérabilité des services et la connectivité de bout en bout, faciliter le changement de fournisseurs et la portabilité des numéros et des identifiants et améliorer la liberté de choix des utilisateurs.

(2) En l’absence de publication des normes ou des spécifications conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, l’ILR encourage la mise en œuvre des normes ou des spécifications adoptées par les organismes européens de normalisation.

En l’absence de telles normes ou spécifications, l’ILR encourage la mise en œuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l’Union internationale des télécommunications, la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, l’Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

Dans les cas où il existe déjà des normes internationales, l’ILR encourage les organismes européens de normalisation à utiliser ces normes ou leurs éléments pertinents comme fondement des normes qu’ils élaborent, sauf lorsque ces normes internationales ou leurs éléments pertinents seraient inopérants.

Aucune norme ou spécification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au présent paragraphe n’empêche l’accès en fonction des besoins découlant de la présente loi, lorsque cela est possible.

## TITRE V

### Sécurité

#### Art. 42. Sécurité des réseaux et services

(1) Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates et proportionnées pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté au risque existant. En particulier, des mesures sont prises, y compris le chiffrage, le cas échéant, pour prévenir et limiter l’impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et pour d’autres réseaux et services.

Les mesures prises sur bases du paragraphe précédent ainsi que les modifications y apportées sont notifiées sans délai à l’ILR.

(2) Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public notifient sans retard indu à l’ILR tout incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services.

Afin de déterminer l’ampleur de l’impact d’un incident de sécurité, il est tenu compte en particulier des paramètres suivants lorsqu’ils sont disponibles :

- 1° le nombre d’utilisateurs touchés par l’incident de sécurité ;
- 2° la durée de l’incident de sécurité ;
- 3° l’étendue géographique de la zone touchée par l’incident de sécurité ;
- 4° la mesure dans laquelle le fonctionnement du réseau ou du service est affecté ;
- 5° l’ampleur de l’impact sur les activités économiques et sociétales.

Le cas échéant, l'ILR informe les autorités compétentes des autres États membres et l'ENISA. L'ILR peut informer le public ou exiger des fournisseurs qu'ils le fassent, dès lors qu'il constate qu'il est dans l'intérêt public de divulguer l'incident de sécurité.

Une fois par an, l'ILR soumet à la Commission européenne et à l'ENISA un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

(3) En cas de menace particulière et importante d'incident de sécurité dans des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, les fournisseurs de ces réseaux ou services informent leurs utilisateurs potentiellement touchés par une telle menace de toute mesure de protection ou correctrice que ces derniers peuvent prendre. Le cas échéant, les fournisseurs informent également leurs utilisateurs de la menace elle-même.

(4) L'article est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement (UE) 2016/679 ») et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

#### **Art. 43. Mise en œuvre et exécution**

(1) Pour mettre en œuvre l'article 42, l'ILR a le pouvoir de donner des instructions contraignantes, y compris concernant les mesures requises pour remédier à un incident de sécurité ou empêcher qu'un tel incident ne se produise lorsqu'une menace importante a été identifiée et les dates limites de mise en œuvre, aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

(2) L'ILR a le pouvoir d'imposer aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de :

- 1° fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs réseaux et services, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité ; et
- 2° se soumettre à un audit de sécurité effectué par un organisme qualifié indépendant ou une autorité compétente et d'en communiquer les résultats à l'ILR ; le coût de l'audit est à la charge du fournisseur.

(3) L'ILR dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de non-conformité ainsi que sur leurs effets sur la sécurité des réseaux et services.

(4) Pour mettre en œuvre l'article 42, l'ILR a le pouvoir d'obtenir l'assistance du CERT Gouvernemental et du CIRCL, désignés en vertu de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, en ce qui concerne les questions relevant des tâches des CSIRT en vertu de l'annexe I, point 2), de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne (ci-après « directive (UE) 2016/1148 »).

(5) En fonction des besoins et conformément au droit national, l'ILR consulte les autorités judiciaires compétentes, la Commission de surveillance du secteur financier et la Commission nationale pour la protection des données et coopère avec elles.



## LIVRE II

## RESEAUX

## TITRE I

## Entrée sur le marché et déploiement

## Chapitre I – Redevances

**Art. 44. Redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les droits de mettre en place des ressources**

(1) Les redevances dues pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'ILR dans le cadre des attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'ILR. Les modalités de la perception des redevances sont précisées par un règlement de l'ILR.

L'ILR publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant.

(4) Les autorités et les services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour autant que les services réalisés à l'aide des droits d'utilisation du spectre radioélectrique relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Les frais avancés par l'ILR dans l'intérêt et pour le compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

(7) En ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, les redevances applicables sont fixées à un niveau garantissant une assignation et une utilisation efficaces du spectre radioélectrique, notamment en :

- 1° fixant des prix de réserve à titre de redevances minimales pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique eu égard à la valeur que ces droits peuvent avoir s'ils sont utilisés différemment ;
- 2° tenant compte des coûts résultant des conditions dont sont assortis les droits ; et
- 3° appliquant, dans la mesure du possible, des modalités de paiement liées à la disponibilité réelle pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

## Chapitre II – Accès aux propriétés

*Section I – Droits de passage***Art. 45. Obligations des autorités compétentes**

- (1) Lorsqu'une autorité compétente examine une demande en vue de l'octroi de droits :
- pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics, ou

– pour mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics,

cette autorité compétente :

1° agit sur la base de procédures simples, efficaces, transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination ni retard et, dans tous les cas, prend sa décision dans les six mois à compter de la demande, sauf en cas d'expropriation, et

2° respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.

Les procédures visées aux points 1° et 2° peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications électroniques publics.

(2) Lorsque des autorités publiques ou locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public, il faut qu'il y ait une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et les activités associées à la propriété ou au contrôle.

#### **Art. 46. Principe général**

(1) Toute entreprise soumise à autorisation générale bénéficie d'un droit de passage sur les domaines publics de l'État et des communes. Ce droit permet aussi bien l'accès à des infrastructures et équipements techniques que leur implantation et installation.

(2) L'installation des infrastructures et des ressources associées doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

#### **Art. 47. Domaines publics, ferroviaires et routiers**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics autres que les domaines routiers de l'État et des communes et le domaine ferroviaire, lorsqu'elles donnent accès à des entreprises, le font sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation ou avec les capacités disponibles des domaines visés. La convention ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Copie de la convention est transmise par l'entreprise à l'ILR endéans le mois qui suit sa mise en vigueur.

(2) Le passage par les domaines routiers de l'État et des communes et le domaine ferroviaire fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée et dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

(3) Pour le passage par les domaines, l'autorité concernée ne peut imposer à l'opérateur aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. L'opérateur détient en outre un droit de passage gratuit pour les infrastructures et ressources associées dans les ouvrages publics situés dans les domaines publics de l'État et des communes.

(4) Les autorités publiques responsables pour l'établissement des conventions ou des permissions de voirie prennent leurs décisions dans un délai de six mois suivant la demande. Le silence des autorités dans le délai imparti vaut accord et une déclaration de l'entreprise à l'ILR se substitue à la convention visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(5) Les autorités publiques ou locales qui exploitent, sont propriétaires ou contrôlent des entreprises exploitant des réseaux publics de communications électroniques ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient cette activité à l'ILR et instaurent une séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle. La séparation structurelle effective fait l'objet d'un contrôle par l'ILR qui en publie les résultats sur son site Internet.

#### **Art. 48. Convention de passage**

(1) Le propriétaire d'un domaine routier et ferroviaire négocie une convention avec l'ensemble des entreprises qui se proposent d'utiliser le droit de passage à l'égard d'une même parcelle de terrain ou d'infrastructure routière ou ferroviaire. Les entreprises en question conviennent entre elles de la répartition du coût des investissements nécessaires pour assurer le passage.

(2) L'implantation des infrastructures et ressources associées de communications fait dans ce cas l'objet de dispositions conventionnelles, notamment sur la répartition des produits résultant d'un partage futur de l'installation avec une ou plusieurs entreprises.

#### **Art. 49. Aménagement des infrastructures et ressources associées**

(1) Les autorités gestionnaires des domaines publics de l'État et des communes ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des infrastructures et ressources associées à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer dans l'intérêt du domaine occupé. Elles doivent en informer l'entreprise concernée par lettre recommandée au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Sauf dispositions contraires, les frais inhérents à la modification des infrastructures et ressources associées sont à charge de l'entreprise.

(2) Lorsque ces travaux aux domaines publics de l'État et des communes ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des infrastructures et ressources associées en faveur d'une tierce personne, l'entreprise peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

#### **Art. 50. Transmission des conditions d'accès**

Lorsque les capacités d'occupation d'un domaine public sont épuisées par l'usage qu'en fait une seule entreprise, le propriétaire subordonne l'octroi des droits à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et transmet les conditions d'accès à ces installations à l'ILR qui les publie sur ses pages Internet.

#### **Art. 51. Propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes**

Lorsqu'une entreprise a l'intention d'établir des infrastructures et ressources associées sur des propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'État et des communes, elle doit conclure un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Cet accord contient une clause autorisant le partage éventuel des infrastructures et ressources associées avec une autre entreprise.

### *Section 2 – Colocalisation et partage des éléments de réseau et des ressources associées*

#### **Art. 52. Principe général**

(1) Lorsqu'un opérateur a exercé le droit que lui confère le droit national de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées ou a bénéficié d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'une propriété, l'ILR peut imposer la colocalisation et le partage des éléments de réseau et des ressources associées mis en place sur cette base, afin de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques ou de réaliser des objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La colocalisation ou le partage d'éléments de réseau et de ressources mis en place et le partage d'une propriété ne peuvent être imposés qu'après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de donner leur avis et uniquement dans les zones spécifiques où un tel partage est considéré comme nécessaire en vue de réaliser les objectifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'ILR peut imposer le partage de ces ressources ou de ces propriétés, notamment des terrains, des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, des antennes, des tours et autres constructions de soutènement, des gaines, des conduits, des regards de visite et des armoires ou des mesures facilitant la coordination de travaux publics.

(2) Dans le cadre du présent article, l'ILR remplit les tâches suivantes :

1° coordonner la procédure prévue au présent article ;

2° faire office de point d'information unique ;

3° prévoir des règles de répartition des coûts afférents au partage de la ressource ou de la propriété et à la coordination des travaux de génie civil.

(3) Les mesures prises par l'ILR conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

#### **Art. 53. Convention de partage**

Lorsque, dans les conditions déterminées à l'article 46, une entreprise veut utiliser un terrain pour y installer ses équipements et que ce terrain est déjà utilisé par une autre entreprise soumise à autorisation générale, le propriétaire du terrain oblige les deux entreprises à négocier une convention de partage des installations déjà en place qui règle notamment la répartition des frais d'entretien des équipements et installations partagés. En cas de désaccord ou de litige, chacune des parties concernées, y compris le propriétaire, peut demander à l'ILR de trancher, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 54.

#### **Art. 54. Pouvoirs de l'ILR**

(1) Lorsque une entreprise a le droit, en vertu des articles 45 à 51, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, l'ILR, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peut imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers avec d'autres entreprises notifiées.

(2) Ce partage et d'autres mesures, y compris la colocalisation physique, visant à faciliter la coordination de travaux publics dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique, pour réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire sont imposés aux entreprises notifiées par l'ILR après consultation publique organisée conformément à la présente loi. Les arrangements en matière de partage ou de coordination incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(3) L'ILR peut de même imposer le partage de ressources telles que visées par l'article 53 entre des entreprises notifiées et des propriétaires disposant d'infrastructures équivalentes lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, après consultation publique organisée conformément à la présente loi. L'identification de ces propriétaires est du ressort de l'ILR.

Les arrangements en la matière incluent des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

(4) Les entreprises notifiées et les propriétaires visés au paragraphe précédent fournissent d'office à l'ILR, sur support à déterminer par ce dernier, un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources établies par application du paragraphe 1<sup>er</sup>. Cet inventaire est mis à la disposition des parties intéressées sous une forme déterminée par l'ILR.

### **Chapitre III – Accès au spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

#### *Section 1 – Autorisations*

#### **Art. 55. Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres États membres et avec la Commission européenne en ce qui concerne la planification stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union européenne, conformément aux politiques de l'Union européenne concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur

des communications électroniques. À cette fin, elles prennent en considération, entre autres, les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

(2) En coopérant entre elles ainsi qu'avec la Commission européenne, ces autorités compétentes promeuvent la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union européenne et, le cas échéant, la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

(3) Les autorités compétentes, par l'intermédiaire du RSPG, coopèrent entre elles et avec la Commission européenne conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, et, à leur demande, avec le Parlement européen et le Conseil européen, pour soutenir la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union européenne, en :

- 1° développant des bonnes pratiques sur des questions liées au spectre radioélectrique, en vue de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 ;
- 2° facilitant la coordination entre les États membres en vue de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne et en vue de contribuer au développement du marché intérieur ;
- 3° coordonnant leurs approches en matière d'assignation et d'autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique et en publiant des rapports ou des avis sur des questions liées au spectre radioélectrique.

#### **Art. 56. Gestion du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Tenant dûment compte du fait que le spectre radioélectrique est un bien public qui a une importante valeur sociale, culturelle et économique, le ministre veille à la gestion efficace du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques sur le territoire national conformément aux articles 3 et 55. L'attribution de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et les services de communications électroniques, la délivrance d'autorisations générales en la matière et l'octroi de ces droits sont fondés sur des critères objectifs, transparents, favorables à la concurrence, non discriminatoires et proportionnés.

L'article s'applique sans préjudice des accords internationaux applicables, y compris le règlement des radiocommunications de l'UIT et les autres accords adoptés dans le cadre de l'UIT qui s'appliquent au spectre radioélectrique, tel que l'accord adopté lors de la conférence régionale des radiocommunications de 2006, et des considérations de politique publique.

(2) Les autorités compétentes promeuvent l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique par les réseaux et services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union européenne, qui va de pair avec la nécessité d'assurer que le spectre radioélectrique est utilisé d'une manière efficace et efficiente et que le consommateur en retire des bénéfices tels que la concurrence, des économies d'échelle et l'interopérabilité des réseaux et des services. Ce faisant, les autorités compétentes agissent conformément à l'article 55 et à la décision n° 676/2002/CE, entre autres :

- 1° en cherchant à atteindre une couverture sans fil du territoire national et de leur population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport nationaux et européens, dont le réseau transeuropéen de transport visé dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;
- 2° en facilitant le développement rapide, dans l'Union européenne, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil, y compris, le cas échéant, selon une approche transsectorielle ;
- 3° en veillant à la prévisibilité et à la cohérence de l'octroi, du renouvellement, de la modification, de la restriction et du retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique afin de promouvoir les investissements à long terme ;

- 4° en assurant la prévention du brouillage préjudiciable, qu'il soit transfrontière ou national, conformément aux articles 32 et 57, respectivement, et en prenant des mesures préventives et correctrices appropriées à cette fin ;
- 5° en promouvant l'utilisation partagée du spectre radioélectrique pour des utilisations similaires ou différentes du spectre radioélectrique, conformément au droit de la concurrence ;
- 6° en appliquant le système d'autorisation le plus approprié et le moins onéreux possible conformément à l'article 57 de manière à maximiser la flexibilité, le partage et l'efficacité dans l'utilisation du spectre radioélectrique ;
- 7° en appliquant à l'octroi, à la cession, au renouvellement, à la modification et au retrait des droits d'utilisation du spectre radioélectrique des règles qui sont fixées de manière claire et transparente afin de garantir la sécurité, la cohérence et la prévisibilité réglementaires ;
- 8° en veillant à la cohérence et à la prévisibilité, dans l'ensemble de l'Union européenne, des modalités d'autorisation de l'utilisation du spectre radioélectrique pour protéger la santé publique compte tenu de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (ci-après « recommandation 1999/519/CE »).

(3) En l'absence de demande sur le marché national ou régional pour l'utilisation d'une bande du spectre radioélectrique harmonisée, le ministre peut, sur avis de l'ILR, autoriser une utilisation alternative de tout ou partie de cette bande, y compris l'utilisation existante, conformément aux paragraphes 4 et 5, à condition que :

- 1° l'absence de demande du marché pour l'utilisation d'une telle bande procède d'un constat établi sur la base du résultat d'une consultation publique effectuée par l'ILR conformément à l'article 27, comprenant une évaluation prospective de la demande du marché ;
- 2° cette utilisation alternative n'empêche pas ou n'entrave pas la disponibilité ou l'utilisation d'une telle bande dans d'autres États membres ; et
- 3° il est dûment tenu compte de la disponibilité ou de l'utilisation à long terme d'une telle bande dans l'Union européenne et des économies d'échelle en matière d'équipements résultant de l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé dans l'Union européenne.

Toute décision d'autoriser une utilisation alternative à titre exceptionnel fait l'objet d'un réexamen périodique par l'ILR à la demande du ministre et est, en tout état de cause, rapidement réexaminée sur demande dûment motivée adressée par un utilisateur potentiel à l'ILR en vue de l'utilisation de la bande conformément à la mesure technique d'application. Le ministre informe la Commission européenne et les autres États membres de la décision prise, ainsi que des motifs de cette décision, et des conclusions des réexamens éventuels.

(4) Sans préjudice de l'alinéa 2, tous les types de technologies utilisés pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques peuvent être utilisés dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans le plan des fréquences.

Le ministre peut déterminer des limitations d'utilisation du spectre proportionnées et non discriminatoires aux types de réseaux de radiocommunications ou de technologies d'accès sans fil utilisés pour les services de communications électroniques lorsque celles-ci sont nécessaires pour :

- 1° éviter le brouillage préjudiciable ;
- 2° protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, en tenant le plus grand compte de la recommandation 1999/519/CE ;
- 3° assurer la qualité technique du service ;
- 4° optimiser le partage du spectre radioélectrique ;
- 5° préserver l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ; ou
- 6° réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 5.

(5) Sans préjudice de l'alinéa 2, tous les types de services de communications électroniques peuvent être fournis dans le spectre radioélectrique déclaré disponible pour les services de communications électroniques dans le plan des fréquences. Des restrictions proportionnées et non discriminatoires

peuvent s'appliquer aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire à une exigence du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que :

- 1° la sauvegarde de la vie humaine ;
- 2° la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;
- 3° la prévention d'une utilisation inefficace du spectre radioélectrique ; ou
- 4° la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que du pluralisme des médias, par exemple la fourniture de services de radio et de télévision.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande spécifique ne peut être prévue par le ministre que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine. Le ministre peut, en outre, à titre exceptionnel étendre la portée d'une telle mesure afin d'atteindre d'autres objectifs d'intérêt général, fixés conformément au droit de l'Union européenne.

En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande spécifique, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(6) Le ministre réexamine régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 4 et 5 et rend publics les résultats de ces réexamens.

(7) Les restrictions établies avant le 25 mai 2011 respectent les paragraphes 4 et 5 au plus tard le 20 décembre 2018.

(8) En ce qui concerne les fréquences octroyées pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

#### **Art. 57. Autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de des communications électroniques**

(1) L'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique est limité aux situations dans lesquelles de tels droits sont nécessaires pour maximiser l'efficacité de cette utilisation en fonction de la demande et en tenant compte des critères énoncés à l'alinéa 2. Dans tous les autres cas, les conditions d'utilisation du spectre radioélectrique sont établies dans une autorisation générale.

A cette fin, le ministre, assisté par l'ILR, détermine le régime d'autorisation le plus approprié pour l'utilisation du spectre radioélectrique et tient compte :

- 1° des caractéristiques spécifiques du spectre radioélectrique concerné ;
- 2° de la nécessité d'assurer la protection contre le brouillage préjudiciable ;
- 3° du développement de conditions de partage du spectre radioélectrique fiables, le cas échéant ;
- 4° de la nécessité d'assurer la qualité technique des communications ou du service ;
- 5° des objectifs d'intérêt général ;
- 6° de la nécessité de préserver l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Lorsque le ministre examine s'il y a lieu de délivrer des autorisations générales ou d'octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé, en tenant compte des mesures techniques d'application adoptées conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, le ministre assisté par l'ILR s'efforce de réduire au minimum les problèmes de brouillage préjudiciable, y compris dans les cas d'utilisation partagée du spectre radioélectrique fondée sur la combinaison d'une autorisation générale et de droits d'utilisation individuels.

Le cas échéant, le ministre assisté par l'ILR examine la possibilité d'autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique fondée sur la combinaison d'une autorisation générale et de droits d'utilisation indivi-

duels, compte tenu des effets probables de différentes combinaisons d'autorisations générales et de droits d'utilisation individuels ainsi que du passage progressif d'une catégorie à l'autre sur la concurrence, l'innovation et l'entrée sur le marché.

Le ministre assisté par l'ILR s'efforce de réduire au minimum les restrictions d'utilisation du spectre radioélectrique en tenant dûment compte de solutions technologiques pour la gestion des brouillages préjudiciables, afin d'imposer le régime d'autorisation le moins onéreux possible.

(2) Lorsque le ministre, assisté par l'ILR, prend une décision en application du paragraphe 1<sup>er</sup> afin de faciliter l'utilisation partagée du spectre radioélectrique, les conditions applicables à cette utilisation partagée du spectre radioélectrique doivent être clairement énoncées. Ces conditions facilitent l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique, la concurrence et l'innovation.

**Art. 58. Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique conformément à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de façon à garantir l'utilisation optimale et la plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique. Avant l'attribution ou le renouvellement de ces droits, le ministre établit clairement toutes ces conditions, parmi lesquelles le niveau d'utilisation requis et les possibilités de satisfaire à cette exigence par le négoce ou la location afin d'assurer la mise en œuvre de ces conditions conformément à l'article 34. Les conditions dont sont assortis les renouvellements des droits d'utilisation du spectre radioélectrique ne procurent pas d'avantages indus aux titulaires existants de ces droits.

Ces conditions précisent les paramètres applicables, y compris le délai pour exercer les droits d'utilisation, dont le non-respect donnerait au ministre le droit de retirer le droit d'utilisation ou d'imposer d'autres mesures.

Le ministre assisté par l'ILR consulte et informe, en temps utile et de façon transparente, les parties intéressées au sujet des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels avant de les imposer. Il détermine au préalable par décision ministérielle les critères pour l'évaluation de la réalisation de ces conditions et en informe les parties intéressées de manière transparente.

(2) Lorsque le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, il peut, afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique ou de renforcer la couverture, prévoir les possibilités suivantes :

- 1° partager des infrastructures passives ou actives qui dépendent du spectre radioélectrique ou partager le spectre radioélectrique ;
- 2° conclure des accords commerciaux pour l'accès par itinérance ;
- 3° déployer conjointement des infrastructures pour la fourniture de réseaux ou de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le ministre n'empêche pas le partage du spectre radioélectrique dans les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique. La mise en œuvre, par les entreprises, des conditions imposées en application du présent paragraphe reste soumise au droit de la concurrence.

*Section 2 – Droits d'utilisation*

**Art. 59. Octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, le ministre les octroie, sur la base du résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'ILR, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans le cadre de l'autorisation générale visée à l'article 14, sous réserve de l'article 16, de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et de l'article 66, et de toute autre règle garantissant l'utilisation efficace de ces ressources, conformément à la présente loi.

Sur la base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas les critères de sélection et publie cette décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.



(2) Sans préjudice des procédures et critères particuliers adoptés pour octroyer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique à des fournisseurs de services de contenus de radio ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit de l'Union européenne, les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique sont octroyés au moyen de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et conformément à l'article 56.

(3) Les procédures peuvent, exceptionnellement, ne pas être ouvertes lorsque l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique aux fournisseurs de services de contenus de radio ou de télévision est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

(4) L'ILR examine les demandes de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique dans le cadre de procédures de sélection prévoyant des critères d'admissibilité objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires, qui sont énoncés au préalable et qui tiennent compte des conditions dont doivent être assortis ces droits. L'ILR est en mesure de réclamer aux demandeurs toutes les informations nécessaires pour évaluer, sur la base de ces critères, leur aptitude à remplir ces conditions. Si le ministre conclut qu'un demandeur n'a pas l'aptitude requise, il rend à cet effet une décision dûment motivée.

(5) Lorsque le ministre octroie des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, il précise si ces droits peuvent être cédés ou loués par leur titulaire, et à quelles conditions. Les articles 56 et 62 s'appliquent.

(6) Le ministre, assisté par l'ILR, prend, communique et rend publiques les décisions concernant l'octroi des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique dès que possible après réception de la demande complète et dans un délai de six semaines dans le cas du spectre radioélectrique déclaré disponible pour des services de communications électroniques dans le plan des fréquences. Ce délai s'entend sans préjudice de l'article 66, paragraphe 7, et de tout accord international applicable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique ou des positions orbitales.

#### **Art. 60. Durée des droits**

(1) Lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique sous la forme de droits individuels d'utilisation est autorisée pour une durée limitée, les droits d'utilisation individuels sont accordés pour une durée appropriée eu égard aux objectifs poursuivis conformément à l'article 66, paragraphe 2, en tenant dûment compte de la nécessité de garantir la concurrence ainsi que d'assurer, notamment, une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et de favoriser l'innovation et des investissements efficaces, y compris en prévoyant une période appropriée pour l'amortissement des investissements.

(2) Lorsque le ministre octroie, sous forme de licence, des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour lequel des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2002/ CE, afin de permettre son utilisation pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « services à haut débit sans fil ») pour une durée limitée, il veille à la prévisibilité de la régulation pour les titulaires des droits, sur une durée d'au moins vingt ans en ce qui concerne les conditions d'investissement dans des infrastructures qui dépendent de l'utilisation de ce spectre radioélectrique, en tenant compte des exigences visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le présent article est soumis, le cas échéant, à toute modification des conditions dont sont assortis ces droits d'utilisation, conformément à l'article 22.

À cet effet, ces droits sont valables pour une durée d'au moins quinze ans et, lorsque cela est nécessaire pour se conformer à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces droits sont prolongés par le ministre pour une durée appropriée, dans les conditions fixées dans le présent paragraphe.

Les critères généraux de prolongation de la durée des droits d'utilisation sont mis à disposition de toutes les parties intéressées de manière transparente avant d'octroyer de tels droits, dans le cadre des conditions fixées au titre de l'article 66, paragraphes 3 et 6. Ces critères généraux ont trait :

1° à la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné, aux objectifs poursuivis à l'article 56, paragraphe 2, points 1° et 2°, ou à la nécessité d'atteindre les

objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et

2° à la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.

Au plus tard deux ans avant l'expiration de la durée initiale d'un droit individuel d'utilisation, le ministre assisté par l'ILR procède à une évaluation prospective objective des critères généraux applicables à la prolongation de la durée de ce droit d'utilisation, à la lumière de l'article 56, paragraphe 2, point 3°. Pour autant qu'il n'ait pas pris de mesure d'exécution pour non-respect des conditions relatives aux droits d'utilisation en application de l'article 34, le ministre accorde la prolongation de la durée du droit d'utilisation, à moins qu'il n'établisse que cette prolongation ne satisferait pas aux critères généraux fixés à l'alinéa 3, points 1°, ou 2°, du présent paragraphe.

Sur la base de cette évaluation, le ministre informe le titulaire du droit quant à l'octroi ou non de la prolongation de la durée du droit d'utilisation.

Si cette prolongation ne peut pas être octroyée, l'article 59 s'applique pour l'octroi de droits d'utilisation de la bande concernée du spectre radioélectrique.

Toute mesure prise au titre du présent paragraphe est proportionnée, non discriminatoire, transparente et motivée.

Par dérogation à l'article 27, les parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations sur tout projet de mesure pris en vertu des alinéas 3 et 4 du présent paragraphe dans un délai d'au moins trois mois.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application des articles 23 et 34.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques tient compte du mécanisme prévu par le présent paragraphe.

(3) Lorsque cela est dûment justifié, le ministre peut déroger au paragraphe 2 dans les cas suivants :

- 1° dans des zones géographiques limitées, lorsque l'accès aux réseaux à haut débit est fortement déficient ou absent et que cette dérogation est nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs de l'article 56, paragraphe 2 ;
- 2° pour des projets spécifiques de courte durée ;
- 3° en cas d'utilisation expérimentale ;
- 4° pour les utilisations du spectre radioélectrique qui, conformément à l'article 56, paragraphes 4 et 5, peuvent coexister avec des services à haut débit sans fil ; ou
- 5° en cas d'utilisation alternative du spectre radioélectrique conformément à l'article 56, paragraphe 3.

(4) Le ministre peut moduler la durée des droits d'utilisation prévue par le présent article afin d'assurer l'expiration simultanée de la durée des droits dans une ou plusieurs bandes.

#### **Art. 61. Renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Le ministre prend une décision sur le renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé en temps utile avant l'expiration de la durée de ces droits, sauf dans les cas où, au moment de l'assignation, la possibilité de renouvellement a été expressément exclue. À cette fin, le ministre assisté par l'ILR évalue la nécessité d'un tel renouvellement soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire des droits et, dans ce dernier cas, au plus tôt cinq ans avant l'expiration de la durée des droits en question. La présente disposition est sans préjudice des clauses de renouvellement applicables aux droits en vigueur.

(2) Lorsque le ministre prend une décision en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte, entre autres, des éléments suivants :

- 1° la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 59, paragraphe 2, ainsi que des objectifs de politique publique prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit national ;

- 2° la mise en œuvre d'une mesure technique d'application adoptée conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/ CE ;
- 3° la vérification de la bonne mise en œuvre des conditions dont est assorti le droit concerné ;
- 4° la nécessité de favoriser la concurrence ou d'éviter la distorsion de concurrence conformément à l'article 63 ;
- 5° la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché ;
- 6° la nécessité d'éviter de graves perturbations de service.

(3) Lorsque le ministre envisage un éventuel renouvellement de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé faisant l'objet d'un nombre limité de droits d'utilisation en vertu du paragraphe 2, il applique une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire et veille entre autres :

- 1° à donner à toutes les parties intéressées l'occasion d'exprimer leur point de vue lors d'une consultation publique menée conformément à l'article 27 ; et
- 2° à indiquer clairement les motifs de ce renouvellement éventuel.

Le ministre tient compte de tout élément de preuve mis en évidence lors de la consultation menée par lui en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> attestant qu'il existe une demande du marché émanant d'entreprises autres que celles qui détiennent les droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande concernée lorsqu'il décide de renouveler les droits d'utilisation ou d'organiser une nouvelle procédure de sélection afin d'accorder les droits d'utilisation en vertu de l'article 66.

(4) La décision de renouveler les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé peut s'accompagner d'un réexamen des redevances ainsi que des autres conditions dont sont assortis ces droits.

#### **Art. 62. Cession ou location des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques**

(1) Les entreprises peuvent céder ou louer des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique à d'autres entreprises. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le droit individuel d'utilisation du spectre radioélectrique a été initialement octroyé gratuitement à l'entreprise ou assigné à des fins de radiodiffusion.

(2) L'intention d'une entreprise de céder ou de louer des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, ainsi que la cession effective desdits droits, sont notifiées par envoi recommandé moyennant accusé de réception au ministre et sont rendues publiques. Dans le cas du spectre radioélectrique harmonisé, de telles cessions respectent cette utilisation harmonisée.

(3) La cession ou la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est autorisée dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées. Sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, notamment conformément à l'article 63 :

- 1° les cessions et les locations sont soumises à la procédure la moins onéreuse possible ;
- 2° la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est permise lorsque le donneur en location s'engage à continuer à assumer la responsabilité du respect des conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation ;
- 3° la cession de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est permise, sauf s'il existe un risque clair que le nouveau titulaire ne soit pas en mesure de respecter les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation.

Toute taxe administrative imposée aux entreprises dans le cadre du traitement d'une demande de cession ou de location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique respecte l'article 20.

Les points 1°, 2° et 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont sans préjudice du pouvoir du ministre de faire respecter à tout moment, tant par le donneur en location que par le preneur en location, les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation.

Le ministre assisté par l'ILR facilite la cession ou la location des droits d'utilisation du spectre radioélectrique en examinant, en temps utile, toute demande d'adaptation des conditions dont sont assortis les droits et en veillant à ce que ces droits ou le spectre radioélectrique concerné puissent faire l'objet d'une segmentation ou d'une désagrégation optimale.

Dans la perspective d'une éventuelle cession ou location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique, l'ILR rend accessibles au public, sous une forme électronique normalisée, les informations pertinentes relatives aux droits individuels négociables lorsque les droits sont créés et conserve ces informations tant que les droits existent.

#### **Art. 63. Concurrence**

(1) Le ministre favorise une concurrence effective et évite les distorsions de concurrence sur le marché intérieur lorsqu'il décide d'octroyer, de modifier ou de renouveler des droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et les services de communications électroniques conformément à la présente loi.

(2) Lorsque le ministre octroie, modifie ou renouvelle des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, il peut sur avis de l'ILR, et après consultation des parties prenantes, prendre des mesures appropriées telles que :

- 1° limiter la quantité de bandes du spectre radioélectrique pour lesquelles des droits d'utilisation sont octroyés à une entreprise donnée ou, dans des circonstances justifiées, assortir ces droits d'utilisation de conditions, telles que la fourniture d'accès de gros ou l'itinérance nationale ou régionale, dans certaines bandes de fréquences ou certains groupes de bandes présentant des caractéristiques similaires ;
- 2° réserver, s'il y a lieu et si cela est justifié compte tenu d'une situation spécifique sur le marché national, une certaine portion de bande du spectre radioélectrique ou un certain groupe de bandes en vue d'une assignation à de nouveaux entrants ;
- 3° refuser l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou l'autorisation de nouvelles utilisations du spectre radioélectrique dans certaines bandes, ou assortir l'octroi de nouveaux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou l'autorisation de nouvelles utilisations du spectre radioélectrique de conditions, afin d'éviter des distorsions de concurrence dues à une attribution, une cession ou une accumulation de droits d'utilisation ;
- 4° inclure des conditions interdisant les cessions de droits d'utilisation du spectre radioélectrique non soumises au contrôle des fusions au niveau de l'Union européenne ou au niveau national ou assortir ces cessions de conditions, lorsque ces cessions sont susceptibles de nuire de manière significative à la concurrence ;
- 5° modifier les droits existants conformément à la présente loi, lorsque cela est nécessaire pour remédier ex post à une distorsion de concurrence due à une cession ou à une accumulation de droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Le ministre, tenant compte des conditions de marché et des indicateurs de référence disponibles, fonde ses décisions sur une évaluation prospective objective des conditions de concurrence sur le marché, de la nécessité ou non de ces mesures pour maintenir ou assurer une concurrence effective, et des effets probables de ce type de mesures sur les investissements existants et futurs réalisés par les acteurs du marché, notamment pour le déploiement de réseaux. Ce faisant, il tient compte de l'approche en matière d'analyse de marché énoncée à l'article 78, paragraphe 2.

(3) Dans le cadre du paragraphe 2, il est procédé conformément aux procédures prévues aux articles 22, 23, 27 et 37.

#### *Section 3 – Procédures*

#### **Art. 64. Calendrier coordonné des assignations**

(1) Les autorités compétentes coopèrent avec les autorités compétentes des autres États membres, afin de coordonner l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques dans l'Union européenne, en tenant dûment compte des différences entre les situations du marché à l'échelon national. Il peut notamment s'agir de fixer une ou, le cas échéant, plusieurs dates communes à l'échéance desquelles l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé spécifique est autorisée.

(2) Lorsque des conditions harmonisées ont été établies par des mesures techniques d'application conformément à la décision n° 676/2006/CE afin de permettre l'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services à haut débit sans fil, le ministre autorise l'utilisation de ce spectre radioélectrique dès que possible et au plus tard trente mois après l'adoption de cette mesure ou dès que possible après la levée de toute décision visant à autoriser une utilisation alternative, à titre exceptionnel, en application de l'article 56, paragraphe 3, de la présente loi. Cela s'entend sans préjudice de la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union et du droit d'initiative de la Commission européenne visant à proposer des actes législatifs.

(3) Le ministre peut, pour une bande spécifique, reporter le délai prévu au paragraphe 2 dans les circonstances suivantes :

- 1° dans la mesure où cela est justifié par une restriction de l'utilisation de cette bande fondée sur l'objectif d'intérêt général prévu à l'article 56, paragraphe 5, point 1°, ou 4° ;
- 2° en cas de problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable avec des pays tiers, à condition que le Grand-Duché de Luxembourg ait, le cas échéant, sollicité l'assistance de l'Union européenne en vertu de l'article 28, paragraphe 5 de la directive (UE) 2018/1972 ;
- 3° aux fins de la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales ; ou
- 4° en cas de force majeure.

Le ministre réexamine ce report au moins tous les deux ans.

(4) Le ministre peut, pour une bande spécifique et dans la mesure de ce qui est nécessaire, reporter le délai prévu au paragraphe 2 pour une durée pouvant aller jusqu'à trente mois, dans les situations suivantes :

- 1° en cas de problèmes non résolus de coordination transfrontière entraînant un brouillage préjudiciable entre États membres, pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg prenne toutes les mesures nécessaires en temps utile en vertu de l'article 28, paragraphes 3 et 4 de la directive (UE) 2018/1972 ;
- 2° en cas de nécessité et de difficulté d'assurer la migration technique des utilisateurs existants de cette bande.

(5) Lorsque le délai est reporté en vertu du paragraphe 3 ou 4, le ministre en informe les autres États membres et la Commission européenne en temps utile et leur expose les motifs de ce report.

#### **Art. 65. Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques**

(1) Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, le ministre, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prend toutes les mesures appropriées pour :

- 1° procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ;
- 2° autoriser l'utilisation d'au moins 1 GHz de la bande 24,25-27,5 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché et l'absence de contraintes significatives concernant la migration des utilisateurs existants ou la libération de la bande.

(2) Le ministre peut toutefois prolonger le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque cela est justifié, conformément à l'article 56, paragraphe 3, ou à l'article 64, paragraphe 2, 3 ou 4.

(3) Les mesures prises en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> respectent les conditions harmonisées établies par les mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE.

#### **Art. 66. Procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer**

(1) Sans préjudice de l'article 64, lorsque le ministre conclut qu'un droit d'utilisation du spectre radioélectrique ne peut être soumis à une autorisation générale et lorsqu'il examine s'il convient de limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer, il doit entre autres :

- 1° indiquer clairement les motifs justifiant de limiter les droits d'utilisation, notamment en prenant dûment en considération la nécessité d'apporter un maximum d'avantages aux utilisateurs et de

stimuler la concurrence et réexaminer, le cas échéant, la limitation à intervalles réguliers ou à la demande des entreprises concernées, pour autant que celle-ci soit raisonnable ;

2° donner à toutes les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle lors d'une consultation publique menée conformément à l'article 27.

(2) Lorsque le ministre conclut qu'il y a lieu de limiter le nombre de droits d'utilisation, le ministre définit, par voie de décision ministérielle, clairement les objectifs poursuivis au moyen d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative organisée par l'ILR. La procédure conçue au titre du présent article, justifie ces objectifs et, si possible, les quantifie, en prenant dûment en considération la nécessité de réaliser les objectifs nationaux et ceux du marché intérieur. Les objectifs dont le ministre peut se prévaloir pour concevoir la procédure de sélection en question, outre celui consistant à favoriser la concurrence, se limitent à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

1° renforcer la couverture ;

2° garantir la qualité de service requise ;

3° favoriser l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique, notamment en tenant compte des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation et du niveau des redevances ;

4° favoriser l'innovation et le développement de l'activité économique.

Par voie de décision ministérielle, le ministre définit clairement la procédure de sélection et en justifie le choix, y compris en ce qui concerne toute phase préalable pour accéder à ladite procédure. Par ailleurs, il indique clairement le résultat de toute évaluation connexe de la situation concurrentielle, technique et économique du marché et fournit les motifs de l'utilisation éventuelle et du choix des mesures en application de l'article 37.

(3) Toute décision sur la procédure de sélection choisie et les règles y afférentes ainsi que les conditions dont sont assortis les droits d'utilisation sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Après la détermination par décision ministérielle de la procédure de sélection, l'ILR lance un appel à candidatures pour l'octroi de droits d'utilisation.

(5) Lorsque le ministre conclut que des droits d'utilisation du spectre radioélectrique supplémentaires ou une combinaison d'autorisation générale et de droits d'utilisation individuels peuvent être octroyés, il publie cette conclusion. L'ILR lance la procédure pour l'octroi de ces droits.

(6) Lorsque l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique doit être limité, le ministre octroie ces droits sur la base de critères de sélection et d'une procédure de sélection qui sont objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères de sélection prennent dûment en considération la réalisation des objectifs et des exigences prévus aux articles 3, 55, 32 et 56.

(7) Lorsque des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives doivent être utilisées, le ministre, assisté par l'ILR, peut prolonger la période maximale de six semaines visée à l'article 59, paragraphe 6, aussi longtemps que nécessaire pour garantir que ces procédures sont équitables, rationnelles, ouvertes et transparentes pour toutes les parties intéressées, sans toutefois dépasser huit mois, sous réserve d'un éventuel calendrier spécifique établi en application de l'article 64.

Ces délais s'entendent sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique et de coordination des satellites.

(8) L'article ne porte pas atteinte à la cession des droits d'utilisation du spectre radioélectrique conformément à l'article 62.

#### **Chapitre IV – Déploiement et utilisation d'équipements de réseau sans fil**

##### **Art. 67. Accès aux réseaux locaux hertziens**

(1) L'ILR autorise la fourniture de l'accès, par l'intermédiaire de RLAN, à un réseau de communications électroniques public, ainsi que l'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé pour assurer

cette fourniture, sous réserve du respect des seules conditions applicables en matière d'autorisation générale concernant l'utilisation du spectre radioélectrique visées à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Lorsque cette fourniture ne fait pas partie d'une activité économique ou est accessoire à une activité économique ou à un service public qui ne dépend pas de l'acheminement de signaux sur ces réseaux, toute entreprise, toute autorité publique ou tout utilisateur final fournissant un tel accès n'est soumis à aucune autorisation générale pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques en vertu de l'article 14, ni aux obligations relatives aux droits des utilisateurs finaux en vertu de la partie III, titre II, ni à l'obligation d'assurer l'interconnexion de ses réseaux en vertu de l'article 72, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) L'article 60 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique.

(3) L'ILR n'empêche pas les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de permettre l'accès du public à leurs réseaux par l'intermédiaire de RLAN, qui peuvent être situés dans les locaux d'un utilisateur final, sous réserve du respect des conditions applicables en matière d'autorisation générale et de l'accord préalable de l'utilisateur final, donné en connaissance de cause.

(4) Conformément, notamment, au paragraphe 1<sup>er</sup>, article 3, du règlement (UE) 2015/2120, l'ILR veille à ce que les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public ne limitent pas unilatéralement le droit des utilisateurs finaux de procéder à ce qui suit, ni n'empêchent ceux-ci de procéder à ce qui suit :

1° d'accéder aux RLAN de leur choix fournis par des tiers ; ou

2° de permettre l'accès réciproque ou plus général d'autres utilisateurs finaux aux réseaux de ces fournisseurs par l'intermédiaire de RLAN, notamment sur la base d'initiatives de tiers qui regroupent et rendent accessibles au public les RLAN de différents utilisateurs finaux.

(5) L'ILR ne limite pas le droit des utilisateurs finaux de permettre l'accès, réciproque ou autre, d'autres utilisateurs finaux à leurs RLAN, notamment sur la base d'initiatives de tiers qui regroupent et rendent accessibles au public les RLAN de différents utilisateurs finaux, ni n'empêchent ceux-ci de permettre un tel accès.

(6) Les autorités compétentes ne limitent pas indûment la fourniture au public de l'accès aux RLAN :

1° par des organismes du secteur public ou dans des espaces publics proches de locaux occupés par ces organismes du secteur public, lorsqu'il s'agit d'un service auxiliaire aux services publics fournis dans ces locaux ;

2° par des initiatives d'organisations non gouvernementales ou d'organismes du secteur public visant à regrouper les RLAN de différents utilisateurs finaux et à offrir un accès réciproque ou plus général à ces réseaux, y compris, s'il y a lieu, aux RLAN dont l'accès public est assuré conformément au point 1°.

#### **Art. 68. Déploiement et exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée**

(1) Les autorités compétentes ne limitent pas indûment le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée. Toute règle régissant le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée doit être cohérente sur le plan national. Ces règles sont publiées avant leur application.

En particulier, les autorités compétentes ne subordonnent pas le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles antérieures, si le déploiement respecte les caractéristiques physiques et techniques précisés par la Commission européenne par la voie d'actes d'exécution pris en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972.

Par dérogation à l'alinéa 2, les autorités compétentes peuvent exiger des autorisations pour le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée sur des bâtiments ou dans des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons de sûreté publique. L'article 7 de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de commu-

nications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis s'applique à l'octroi de ces autorisations.

(2) L'article est sans préjudice des exigences essentielles fixées dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et du régime d'autorisation applicable à l'utilisation du spectre radioélectrique correspondant.

(3) Lorsque les procédures prévues par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis s'appliquent, les opérateurs ont le droit d'accéder à toute infrastructure physique contrôlée par les pouvoirs publics nationaux, ou communaux, qui est techniquement adaptée pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Les pouvoirs publics satisfont à toutes les demandes raisonnables d'accès à des conditions équitables, raisonnables, transparentes et non discriminatoires, qui sont rendues publiques à un point d'information unique.

(4) Sans préjudice de tout accord commercial, le déploiement des points d'accès sans fil à portée limitée n'est soumis à aucune redevance ou taxe autre que les taxes administratives conformément à l'article 20.

#### **Art. 69. Règles techniques concernant les champs électromagnétiques**

Les procédures prévues dans la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information s'appliquent à tout projet de mesure qui imposerait au déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée des exigences concernant les champs électromagnétiques autres que celles prévues dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

## TITRE II

### Accès

#### **Chapitre I – Dispositions générales et principes en matière d'accès**

##### **Art. 70. Cadre général pour l'accès et l'interconnexion**

(1) Sans préjudice des obligations leur imposées suite à des analyses de marché, les entreprises sont libres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès ou de l'interconnexion, conformément au droit de l'Union européenne.

L'entreprise qui ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau sur le territoire, et qui demande l'accès ou l'interconnexion, n'est pas soumise à l'autorisation d'exercer des activités.

(2) Sans préjudice de l'article 129, il n'est maintenu aucune mesure légale ou administrative qui exige des entreprises qu'elles offrent, lorsqu'elles octroient l'accès ou l'interconnexion, des conditions différentes selon les entreprises pour des services équivalents ou des mesures imposant des obligations qui sont sans rapport avec les services d'accès et d'interconnexion effectivement fournis, sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19.

##### **Art. 71. Droits et obligations des entreprises**

(1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en ce sens conformément à l'article 18 le demandent, l'obligation de négocier entre eux une interconnexion aux fins de fournir des services de communications électroniques accessibles au public, afin de garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de l'Union européenne. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres



entreprises selon des conditions compatibles avec les obligations imposées par l'ILR en vertu des articles 72, 73 et 79.

(2) Sans préjudice de l'article 25, les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et respectent en tout temps la confidentialité des informations transmises ou conservées. Ces entreprises ne communiquent pas les informations reçues à d'autres parties, notamment à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels ces informations pourraient procurer un avantage concurrentiel.

(3) Les négociations peuvent être menées par le biais d'intermédiaires neutres, lorsque les conditions de concurrence l'exigent.

## Chapitre II – Accès et interconnexion

### Art. 72. Pouvoirs et responsabilités de l'ILR en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion

(1) Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3, l'ILR encourage et, le cas échéant, assure, conformément à la présente loi, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, en exerçant ses responsabilités de façon à promouvoir l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et le déploiement de réseaux à très haute capacité, à encourager des investissements efficaces et l'innovation et à procurer un avantage maximal aux utilisateurs finaux.

L'ILR fournit des orientations et rend publiques les procédures applicables pour l'obtention de l'accès et de l'interconnexion, afin que les petites et moyennes entreprises et les opérateurs actifs dans une zone géographique limitée puissent bénéficier des obligations imposées.

(2) En particulier, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à l'égard d'entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché conformément à l'article 79, l'ILR peut imposer :

- 1° dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, des obligations d'accès et d'interconnexion aux entreprises soumises à une autorisation générale qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux, y compris, dans des cas justifiés, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée ;
- 2° dans des cas justifiés et dans la mesure nécessaire, des obligations aux entreprises soumises à une autorisation générale qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux, de rendre leurs services interopérables ;
- 3° dans des cas justifiés, lorsque la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux est compromise en raison d'un manque d'interopérabilité entre les services de communications interpersonnelles, et dans la mesure nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout entre les utilisateurs finaux, des obligations aux fournisseurs concernés de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont le niveau de couverture et d'utilisation par les utilisateurs est significatif, de rendre leurs services interopérables ;
- 4° dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radio et de télévision numériques et des services complémentaires connexes, des obligations aux opérateurs de fournir l'accès aux interfaces de programmes d'application et aux guides électroniques de programmes, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Les obligations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, sont uniquement imposées :

- a) dans la mesure nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services de communications interpersonnelles, et peuvent comprendre des obligations proportionnées, imposées aux fournisseurs de ces services, de publier des informations pertinentes et d'autoriser l'utilisation, la modification et la retransmission de ces informations par les autorités et autres fournisseurs, ou d'utiliser et de mettre en œuvre les normes ou spécifications énumérées à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive UE 2018/1972, ou toute autre norme européenne ou internationale pertinente ;
- b) dans les cas où la Commission européenne, après consultation de l'ORECE et en tenant le plus grand compte de son avis, a constaté l'existence d'un risque majeur pour la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux dans l'ensemble de l'Union européenne ou dans au moins

trois États membres et a adopté des mesures d'exécution précisant la nature et la portée des obligations susceptibles d'être imposées.

(3) En particulier, et sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'ILR peut imposer, sur demande raisonnable d'un fournisseur de réseaux de communications électroniques, des obligations d'octroyer l'accès aux câbles et aux ressources associées à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution tel qu'il est déterminé par un règlement de l'ILR, lorsque ce point est situé à l'extérieur du bâtiment. Sans préjudice du droit de la propriété, lorsque cela est justifié au motif que la duplication de ces éléments de réseau serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, ces obligations peuvent être imposées aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques ou aux propriétaires de ces câbles et ces ressources associées, lorsque ces propriétaires ne sont pas des fournisseurs de réseaux de communications électroniques. Les conditions d'accès imposées peuvent inclure des règles spécifiques en matière d'accès à ces éléments de réseau et aux ressources associées et services associés, de transparence et de non-discrimination et de répartition des coûts de l'accès, lesquels sont adaptés, le cas échéant, pour tenir compte des facteurs de risque.

Lorsque l'ILR conclut, eu égard, s'il y a lieu, aux obligations découlant de toute analyse de marché pertinente, que les obligations imposées conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne remédient pas suffisamment aux obstacles économiques ou physiques importants et non transitoires à la duplication qui sous-tendent une situation de marché émergente ou existante limitant sensiblement les résultats concurrentiels pour les utilisateurs finaux, l'ILR peut étendre l'imposition de telles obligations d'accès, à des conditions équitables et raisonnables, au-delà du premier point de concentration ou de distribution, jusqu'à un point qu'il détermine comme étant le plus proche des utilisateurs finaux, capable d'héberger un nombre suffisant de connexions d'utilisateurs finaux pour être commercialement viable pour les demandeurs d'accès efficaces. Pour déterminer l'ampleur de l'extension au-delà du premier point de concentration ou de distribution, l'ILR tient le plus grand compte des lignes directrices pertinentes de l'ORECE. Si cela est justifié pour des raisons techniques ou économiques, l'ILR peut imposer des obligations d'accès actif ou virtuel.

L'ILR n'impose pas d'obligations conformément à l'alinéa 2 à des fournisseurs de réseaux de communications électroniques lorsqu'il constate que :

- 1° le fournisseur présente les caractéristiques énumérées à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, et met à la disposition de toute entreprise, à des conditions équitables, non discriminatoires et raisonnables, un moyen alternatif viable et comparable d'atteindre des utilisateurs finaux en fournissant l'accès à un réseau à très haute capacité. L'ILR peut étendre cette exemption à d'autres fournisseurs offrant l'accès à un réseau à très haute capacité à des conditions équitables, non discriminatoires et raisonnables ; ou
- 2° l'imposition d'obligations compromettrait la viabilité économique ou financière du déploiement d'un nouveau réseau, notamment dans le cadre de projets locaux de faible envergure.

Par dérogation à l'alinéa 3, point 1°, l'ILR peut imposer des obligations aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques qui satisfont aux critères énoncés audit point lorsque le réseau concerné fait l'objet d'un financement public.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'ILR peut imposer aux entreprises qui fournissent ou sont autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques des obligations relatives au partage d'infrastructures passives ou des obligations de conclure des accords d'accès par itinérance localisée, dans les deux cas si cela est directement nécessaire à la fourniture locale de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique, conformément au droit de l'Union européenne et pour autant qu'aucun moyen alternatif viable et comparable d'accès aux utilisateurs finaux ne soit mis à la disposition de toute entreprise à des conditions équitables et raisonnables. L'ILR peut imposer de telles obligations uniquement si cette possibilité est clairement prévue lors de l'octroi des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et si cela est justifié au motif que, dans la zone soumise à de telles obligations, le déploiement dans les conditions du marché d'infrastructures pour la fourniture de réseaux ou de services qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique rencontre des obstacles économiques ou physiques insurmontables et que, dès lors, l'accès des utilisateurs finaux aux réseaux ou aux services est gravement déficient ou inexistant. Dans les cas où l'accès aux infrastructures passives et leur partage ne suffisent pas à eux seuls pour remédier à la situation, l'ILR peut imposer des obligations de partage des infrastructures actives.

L'ILR prend en considération les éléments suivants :

- 1° la nécessité de maximiser la connectivité, le long des principaux axes de transport et sur des zones territoriales spécifiques, ainsi que la possibilité d'augmenter de manière significative le choix et la qualité de service pour les utilisateurs finaux ;
- 2° l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique ;
- 3° la faisabilité technique du partage et les conditions associées ;
- 4° la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures ainsi que de la concurrence fondée sur les services ;
- 5° l'innovation technologique ;
- 6° la nécessité impérieuse de renforcer l'incitation de l'opérateur hôte à déployer l'infrastructure avant toute chose.

Dans le cadre du règlement d'un litige, l'ILR peut, entre autres, imposer au bénéficiaire de l'obligation de partage ou de l'obligation d'accès l'obligation de partager le spectre radioélectrique avec l'hôte de l'infrastructure dans la zone concernée.

(5) Les obligations et conditions imposées conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires ; elles sont mises en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36. L'ILR évalue les résultats dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la mesure précédente adoptée en ce qui concerne les mêmes entreprises et évalue l'opportunité de les supprimer ou de les modifier en fonction de l'évolution des circonstances. L'ILR notifie le résultat de son évaluation conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(6) Aux fins des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'ILR est habilité à intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie afin de garantir le respect des objectifs politiques prévus à l'article 3, conformément à la présente loi et, en particulier, aux procédures visées aux articles 27 et 35.

### **Art. 73. Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources**

(1) Les conditions énumérées ci-dessous s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs et des auditeurs de l'Union européenne aux services de télévision et de radio numériques, indépendamment des moyens de transmission :

- 1° toutes les entreprises fournissant des services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui fournissent aux services de télévision et de radio numériques des services d'accès et les services d'accès dont les diffuseurs dépendent pour atteindre tout groupe de spectateurs ou d'auditeurs potentiels, doivent :
  - a) proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit de la concurrence de l'Union européenne, des services techniques permettant que leurs services de télévision et de radio numériques soient reçus par les téléspectateurs ou auditeurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et respecter le droit de la concurrence de l'Union européenne ;
  - b) tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité en tant que fournisseurs de services d'accès conditionnel ;
- 2° lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux produits et systèmes d'accès conditionnel doivent veiller à le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut pas être soumis par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :
  - a) soit d'une interface commune permettant la connexion à plusieurs autres systèmes d'accès,
  - b) soit de moyens propres à un autre système d'accès, à condition que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions appropriées et raisonnables garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs des systèmes d'accès conditionnel.

(2) Lorsque, à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ILR constate qu'une ou plusieurs entreprises ne sont pas puissantes sur le marché concerné,

il peut modifier ou retirer les conditions à l'égard de ces entreprises, conformément aux procédures visées aux articles 27 et 35, uniquement dans la mesure où :

- 1° l'accessibilité aux utilisateurs finaux des programmes, chaînes et services de radio et de télévision précisés conformément à l'article 129 ne serait pas compromise par cette modification ou ce retrait ; et
- 2° les perspectives d'une concurrence effective sur les marchés ci-après ne seraient pas compromises par cette modification ou ce retrait :
  - a) les services au détail de radio et de télévision numériques ; et
  - b) les systèmes d'accès conditionnel et les autres ressources associées.

Les parties concernées par cette modification ou ce retrait des conditions bénéficient d'une période de préavis de 3 mois.

(3) Les conditions appliquées conformément au présent article le sont sans préjudice de la possibilité de l'ILR d'imposer des obligations en rapport avec la présentation des guides électroniques de programmes et des outils de présentation et de navigation similaires.

(4) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ILR peut dès que possible après le 20 décembre 2018 et à intervalles réguliers par la suite, réexaminer les conditions appliquées conformément au présent article, en réalisant une analyse de marché conformément à l'article 78, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour déterminer s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de retirer les conditions appliquées.

### **Chapitre III – Analyse de marché et puissance sur le marché**

#### **Art. 74. Entreprises puissantes sur le marché**

(1) Lorsque la présente loi fait obligation à l'ILR de déterminer si des entreprises sont puissantes sur le marché conformément à la procédure visée à l'article 78, le paragraphe 2 du présent article s'applique.

(2) Une entreprise est considérée comme puissante sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, à savoir une position de puissance économique lui permettant de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

En particulier, lorsque l'ILR procède à une évaluation visant à déterminer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante sur un marché, il se conforme au droit de l'Union européenne et tient le plus grand compte des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 64 de la directive (UE) 2018/1972.

(3) Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché spécifique, elle peut également être désignée comme étant puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés permettent d'utiliser sur le marché étroitement lié, par effet de levier, la puissance détenue sur le marché spécifique, ce qui renforce la puissance sur le marché de l'entreprise. En conséquence, les mesures correctrices visant à prévenir cet effet de levier peuvent être appliquées sur le marché étroitement lié en vertu des articles 80, 81, 82 et 85.

#### **Art. 75. Procédure de recensement et de définition des marchés**

L'ILR définit, en tenant le plus grand compte de la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services adoptée par la Commission européenne (ci-après dénommée « recommandation ») et des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché publiée par la Commission européenne (ci-après dénommées « lignes directrices sur la PSM »), les marchés pertinents correspondant aux circonstances nationales, en particulier les marchés géographiques pertinents sur le territoire national, en prenant en considération, entre autres, le degré de concurrence des infrastructures dans ces zones, conformément aux principes du droit de la concurrence. L'ILR tient, le cas échéant, également compte des résultats du relevé géographique effectué conformé-

ment à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>. L'ILR suit les procédures prévues aux articles 27 et 35 avant de définir des marchés qui diffèrent de ceux recensés dans la recommandation.

#### **Art. 76. Procédure de recensement de marchés transnationaux**

(1) Si l'ILR constate l'existence d'un marché transnational, il peut soumettre une demande motivée contenant des éléments de preuve à l'ORECE afin que celui-ci procède à une analyse de marché transnational potentiel.

Si la Commission européenne, ou au moins l'ILR avec une autorité de régulation nationale d'un autre État membre concernée, soumettent une demande motivée, contenant des éléments de preuve, l'ORECE procède à une analyse d'un marché transnational potentiel.

Après consultation des parties prenantes et en tenant le plus grand compte de l'analyse réalisée par l'ORECE, la Commission européenne peut adopter des décisions recensant des marchés transnationaux conformément aux principes du droit de la concurrence et en tenant le plus grand compte de la recommandation et des lignes directrices sur la PSM adoptées conformément à l'article 64 de la directive (UE) 2018/1972.

(2) Si l'ILR est concerné par des marchés transnationaux recensés conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il réalise conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées l'analyse de marché en tenant le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM, et se prononce, de manière concertée avec ces dernières, sur l'imposition, le maintien, la modification ou le retrait d'obligations réglementaires visées à l'article 78, paragraphe 4. L'ILR notifie conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées à la Commission européenne leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation réglementaire en vertu des articles 35 et 36.

L'ILR, avec une autorité de régulation nationale d'un autre État membre ou plus, peuvent également notifier conjointement leurs projets de mesures concernant l'analyse du marché et toute obligation réglementaire en l'absence de marchés transnationaux, lorsqu'ils considèrent que les conditions du marché dans leurs juridictions respectives sont suffisamment homogènes.

#### **Art. 77. Procédure de constatation d'une demande transnationale**

(1) L'ILR, avec une ou plusieurs autres autorités de régulation nationale d'un autre État membre, peut demander à l'ORECE de procéder à une analyse de la demande transnationale des utilisateurs finaux portant sur des produits et services qui sont fournis dans l'Union européenne sur un ou plusieurs des marchés énumérés dans la recommandation en lui adressant une demande motivée contenant des éléments de preuve indiquant qu'il existe un grave problème de demande à résoudre.

(2) Dans l'accomplissement de ses tâches de régulation, l'ILR tient plus grand compte de des lignes directrices de l'ORECE pour répondre à une demande transnationale constatée par l'ORECE selon l'article 66 de la directive (UE) 2018/1972.

#### **Art. 78. Procédure d'analyse de marché**

(1) L'ILR détermine si un marché pertinent défini conformément à l'article 75 est tel qu'il justifie l'imposition des obligations réglementaires énoncées dans la présente loi. Une analyse est effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Avant l'adoption par l'ILR de mesures en exécution des articles 74 à 78 ou 79 à 85 et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence, saisie par l'ILR, dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'ILR renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence.

L'ILR tient le plus grand compte des lignes directrices sur la PSM et suit les procédures visées aux articles 27 et 35 lorsqu'il procède à cette analyse.

Un marché peut être considéré comme justifiant l'imposition d'obligations réglementaires énoncées dans la présente loi si tous les critères suivants sont remplis :

- 1° il existe des obstacles à l'entrée importants et non transitoires d'ordre structurel, juridique ou réglementaire ;
- 2° la structure du marché ne présage pas d'évolution vers une concurrence effective au cours de la période visée, compte tenu de la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et d'autres facteurs influant sur la concurrence, indépendamment des obstacles à l'entrée ;
- 3° le droit de la concurrence ne permet pas à lui seul de remédier de manière adéquate aux défaillances du marché constatées.

Lorsque l'ILR procède à une analyse d'un marché figurant dans la recommandation, il considère qu'il a été satisfait à l'alinéa 2, points 1°, 2° et 3°, à moins qu'il ne détermine qu'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas remplis dans les circonstances nationales spécifiques.

(2) Lorsque l'ILR procède à l'analyse exigée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il examine les évolutions dans une perspective d'avenir en l'absence de régulation imposée sur la base du présent article sur ledit marché pertinent, et en tenant compte de tout ce qui suit :

- 1° des évolutions du marché ayant une incidence sur la probabilité que le marché pertinent évolue vers une concurrence effective ;
- 2° de toutes les pressions concurrentielles pertinentes, aux niveaux du gros et du détail, que ces pressions soient censées résulter de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'autres types de services ou d'applications qui sont comparables du point de vue de l'utilisateur final, et que ces pressions relèvent ou non du marché pertinent ;
- 3° d'autres types de régulation ou de mesures imposées et concernant le marché pertinent ou un ou des marchés de détail connexes tout au long de la période considérée, notamment, sans limitation, des obligations imposées conformément aux articles 52, 71 et 72 ;
- 4° de la régulation imposée sur d'autres marchés pertinents sur la base du présent article.

(3) Lorsque l'ILR conclut qu'un marché pertinent ne justifie pas l'imposition d'obligations réglementaires conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ou lorsque les conditions énoncées au paragraphe 4 ne sont pas remplies, l'ILR n'impose ni ne maintient aucune obligation réglementaire spécifique conformément à l'article 79. Dans les cas où des obligations réglementaires sectorielles spécifiques sont déjà imposées conformément à l'article 79, l'ILR supprime ces obligations pour les entreprises sur ce marché pertinent.

L'ILR veille à ce que les parties concernées par ce retrait d'obligations bénéficient d'une période de préavis appropriée, établie en recherchant un équilibre entre la nécessité d'assurer une transition durable pour les bénéficiaires de ces obligations et les utilisateurs finaux, le choix des utilisateurs finaux, et la nécessité de ne pas maintenir la régulation plus longtemps que nécessaire. Lorsque l'ILR fixe la durée de cette période de préavis, il peut fixer des conditions et des périodes de préavis spécifiques en ce qui concerne les accords existants en matière d'accès.

(4) Lorsque l'ILR détermine que, sur un marché pertinent, l'imposition d'obligations réglementaires conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est justifiée, l'ILR identifie les entreprises qui, individuellement ou conjointement, sont puissantes sur ce marché pertinent conformément à l'article 74. L'ILR impose aussi à ces entreprises des obligations réglementaires spécifiques appropriées au titre de l'article 79, ou maintient ou modifie ces obligations si elles sont déjà appliquées, si l'ILR considère que les résultats pour les utilisateurs finaux ne seraient pas effectivement concurrentiels en l'absence desdites obligations.

(5) Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 sont soumises aux procédures visées aux articles 27 et 35. L'ILR réalise une analyse du marché pertinent et notifie le projet de mesure correspondant conformément à l'article 35 :

- 1° dans les cinq ans à compter de l'adoption d'une précédente mesure dans laquelle l'ILR a défini le marché pertinent et a déterminé quelles entreprises sont puissantes sur le marché. Ce délai de cinq ans peut, à titre exceptionnel, être prolongé d'un an au maximum lorsque l'ILR a notifié à la Commission européenne une proposition motivée de prolongation, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai de cinq ans, et que la Commission européenne n'y a pas opposé d'objection dans le mois à compter de la notification de la prolongation ;

2° dans les trois ans à compter de l'adoption d'une recommandation révisée sur les marchés pertinents, pour les marchés qui n'ont pas été préalablement notifiés à la Commission européenne.

(6) Lorsque l'ILR considère qu'il ne peut pas achever ou qu'il n'a pas achevé son analyse du marché pertinent recensé dans la recommandation dans le délai fixé au paragraphe 5, l'ORECE fournit, sur demande, une assistance à l'ILR en vue d'achever l'analyse du marché spécifique et des obligations spécifiques à imposer. Avec cette assistance, l'ILR notifie le projet de mesure à la Commission européenne dans les six mois à compter de la date limite prévue au paragraphe 5, conformément à l'article 35.

#### **Chapitre IV – Mesures correctrices en matière d'accès imposées à des entreprises puissantes sur le marché**

##### **Art. 79. Imposition, modification ou retrait des obligations**

(1) L'ILR est habilité à imposer les obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 à 92.

(2) Lorsqu'à la suite d'une analyse du marché réalisée conformément à l'article 78 une entreprise est désignée comme étant puissante sur un marché spécifique, l'ILR lui impose, selon le cas, l'une des obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91. Conformément au principe de proportionnalité, l'ILR choisit la manière la moins intrusive de remédier aux problèmes relevés dans l'analyse de marché.

(3) L'ILR n'impose les obligations énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91 qu'aux entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur le marché conformément au paragraphe 2 du présent article, sans préjudice :

1° des articles 72 et 73 ;

2° des articles 52 et 21, de l'article 19, paragraphe 4, point 7°, appliqué en vertu de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, des articles 109 et 121 et des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; ou

3° de la nécessité de se conformer aux engagements internationaux.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'ILR entend imposer aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion autres que celles qui sont énoncées aux articles 80 à 85 et aux articles 87 et 91, il soumet une demande à la Commission européenne.

(4) Les obligations imposées conformément au présent article sont :

1° fondées sur la nature du problème constaté par l'ILR dans le cadre de l'analyse de marché qu'il a réalisé, le cas échéant, en tenant compte de la demande transnationale constatée par l'ORECE en vertu de l'article 77 ;

2° proportionnées, eu égard, si possible, aux coûts et avantages ;

3° justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3 ; et

4° imposées après la consultation menée conformément aux articles 27 et 35.

(5) En ce qui concerne la nécessité de respecter les engagements internationaux visés au paragraphe 3, l'ILR notifie à la Commission européenne ses décisions d'imposer, de modifier ou de retirer des obligations imposées à des entreprises, conformément à la procédure visée à l'article 35.

(6) L'ILR examine l'impact des nouvelles évolutions du marché, notamment en matière d'accords commerciaux, y compris d'accords de co-investissement, qui ont une incidence sur la dynamique de concurrence.

Si ces évolutions ne sont pas suffisamment importantes pour nécessiter une nouvelle analyse de marché conformément à l'article 78, l'ILR évalue sans retard s'il est nécessaire de réexaminer les obligations imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché et de modifier toute décision antérieure, y compris en retirant des obligations ou en imposant de nouvelles obligations,

afin de garantir que lesdites obligations continuent à remplir les conditions énoncées au paragraphe 4. De telles obligations modifiées ne peuvent être imposées qu'après les consultations menées conformément aux articles 27 et 35.

#### **Art. 80. Obligations de transparence**

(1) L'ILR peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion ou l'accès en vertu desquelles les entreprises sont tenues de rendre publiques des informations spécifiques, telles que les informations comptables, les prix, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau et les évolutions prévues de celui-ci, ainsi que les conditions de fourniture et d'utilisation, y compris toute condition modifiant l'accès aux services et aux applications ou l'utilisation de ces services et de ces applications, en particulier en ce qui concerne la migration à partir de l'infrastructure historique, lorsque ces conditions sont autorisées par la présente loi ou ses règlements d'exécution.

(2) En particulier, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations de non-discrimination l'ILR peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Cette offre comprend une description des offres pertinentes ventilées en divers éléments selon les besoins du marché et des conditions y afférentes, y compris des prix. L'ILR peut, entre autres, à tout moment, imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la présente loi.

(3) L'ILR peut préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

(4) Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'une entreprise est soumise à des obligations au titre de l'article 83 ou 84 concernant l'accès de gros aux infrastructures de réseaux, l'ILR veille à la publication d'une offre de référence tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE sur les critères minimaux auxquels doit satisfaire une offre de référence, veille à ce que les indicateurs de performance clés soient précisés, au besoin, ainsi que les niveaux de service correspondants, et les contrôle étroitement et veille à leur respect. En outre l'ILR peut, si nécessaire, déterminer au préalable les pénalités financières afférentes.

#### **Art. 81. Obligations de non-discrimination**

(1) L'ILR peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion ou l'accès.

(2) Les obligations de non-discrimination visent notamment à garantir que l'entreprise applique des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres fournisseurs de services équivalents, et qu'elle fournisse aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et de la même qualité que celles prévues pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires. L'ILR peut imposer à cette entreprise l'obligation de fournir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris à elle-même, selon les mêmes délais et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent.

#### **Art. 82. Obligations de séparation comptable**

(1) L'ILR peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion ou de l'accès.

L'ILR peut, notamment, obliger une entreprise verticalement intégrée à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect d'une obligation de non-discrimination prévue à l'article 81 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. L'ILR peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

(2) Sans préjudice de l'article 24, l'ILR est habilité, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, à exiger que les documents comptables, y compris



les données concernant les recettes provenant de tiers, lui soient fournis si l'ILR en fait la demande. L'ILR peut publier les informations qui contribueraient à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de l'Union européenne et des règles nationales sur la confidentialité des informations commerciales.

#### **Art. 83. Accès au génie civil**

(1) L'ILR peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations aux entreprises pour satisfaire les demandes raisonnables visant à obtenir l'accès au génie civil et à pouvoir utiliser celui-ci, y compris, mais pas uniquement, les bâtiments ou les accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les poteaux, les pylônes, les gaines, les conduites, les chambres de visite, les regards de visite et les armoires, lorsque, ayant étudié l'analyse de marché, l'ILR considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions d'accès déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.

(2) L'ILR peut imposer à une entreprise des obligations en matière de fourniture d'accès conformément au présent article, que les actifs touchés par les obligations fassent ou non partie du marché pertinent selon l'analyse de marché, à condition que lesdites obligations soient proportionnées et nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

#### **Art. 84. Obligations relatives à l'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et à leur utilisation**

(1) L'ILR peut, conformément à l'article 79, imposer à des entreprises des obligations pour satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'utilisation de ces éléments et ressources, notamment lorsqu'il considère qu'un refus d'octroi de l'accès ou des conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable et ne serviraient pas les intérêts de l'utilisateur final.

L'ILR peut, entre autres, imposer à ces entreprises :

- 1° d'accorder à des tiers l'accès à des éléments physiques de réseau spécifiques et aux ressources associées, le cas échéant, y compris l'accès dégroupé à la boucle et à la sous-boucle locales, et d'en autoriser l'utilisation ;
- 2° d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et des services de réseau actifs ou virtuels spécifiques ;
- 3° de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès ;
- 4° de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ;
- 5° d'offrir des services spécifiques en gros en vue de la revente par des tiers ;
- 6° d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- 7° de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées ;
- 8° de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout ou l'itinérance sur les réseaux mobiles ;
- 9° de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services ;
- 10° d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau ;
- 11° de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à la localisation et à l'occupation.

L'ILR peut soumettre ces obligations à des conditions concernant le caractère équitable ou raisonnable et le délai.

(2) Lorsque l'ILR examine l'opportunité d'imposer l'une des obligations spécifiques possibles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, et en particulier lorsqu'il évalue, conformément au principe de proportionnalité, si et comment ces obligations devraient être imposées, l'ILR analyse si d'autres formes d'accès

aux intrants de gros, que ce soit sur le même marché ou sur un marché de gros connexe, seraient suffisantes pour remédier au problème constaté dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Cette analyse englobe les offres d'accès commerciales, la régulation de l'accès en application de l'article 72, ou la régulation de l'accès, existante ou prévue, à d'autres intrants de gros en application du présent article. L'ILR prend, notamment, en considération les éléments suivants :

- 1° la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion ou d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines ;
- 2° l'évolution technologique attendue concernant la conception et la gestion des réseaux ;
- 3° la nécessité de garantir une neutralité technologique permettant aux parties de concevoir et de gérer leurs propres réseaux ;
- 4° le degré de faisabilité de la fourniture d'accès offerte, compte tenu de la capacité disponible ;
- 5° l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en tenant compte des éventuels investissements publics réalisés et des risques inhérents à l'investissement, une attention particulière étant accordée aux investissements réalisés dans les réseaux à très haute capacité et aux niveaux de risque associés à ces réseaux ;
- 6° la nécessité de préserver la concurrence à long terme, une attention particulière étant accordée à la concurrence économiquement efficace fondée sur les infrastructures et aux modèles d'activité innovants au service d'une concurrence durable, tels que ceux fondés sur le co-investissement dans les réseaux ;
- 7° le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;
- 8° la fourniture de services paneuropéens.

Lorsque l'ILR envisage, conformément à l'article 79, d'imposer des obligations sur le fondement de l'article 83 ou du présent article, il examine si l'imposition d'obligations sur le seul fondement de l'article 83 serait un moyen proportionné de promouvoir la concurrence et les intérêts de l'utilisateur final.

(3) Lorsque l'ILR impose à une entreprise l'obligation de fournir un accès conformément au présent article, l'ILR peut fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur ou les bénéficiaires de cet accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. Les obligations de suivre des normes ou spécifications techniques particulières respectent les normes et spécifications établies conformément à l'article 41.

#### **Art. 85. Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts**

(1) L'ILR peut, conformément à l'article 79, imposer des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'entreprise concernée peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer des prix, au détriment des utilisateurs finaux.

Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient appropriées, l'ILR prend en considération la nécessité de promouvoir la concurrence et les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité. En particulier, afin d'encourager l'entreprise à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, l'ILR tient compte des investissements qu'elle a réalisés. Dans les cas où l'ILR juge les obligations en matière de contrôle des prix appropriées, il permet à l'entreprise de recevoir une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier dans les réseaux.

L'ILR étudie la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations au titre du présent article dans les cas où il établit qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 80 à 84, y compris notamment tout test de reproductibilité économique garantit un accès effectif et non discriminatoire conformément à l'article 81.

Lorsque l'ILR juge approprié d'imposer des obligations en matière de contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, il tient également compte des avantages que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace sur le marché et des incitations suffisantes pour que toutes les entreprises déploient des réseaux nouveaux et améliorés.

(2) L'ILR veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification rendus obligatoires visent à promouvoir le déploiement de réseaux nouveaux et améliorés et l'efficacité, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages durables pour l'utilisateur final. À cet égard, l'ILR peut également prendre en compte les prix en vigueur sur des marchés concurrentiels comparables au Luxembourg et à l'étranger.

(3) Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à l'entreprise concernée qu'il incombe de prouver que les tarifs sont déterminés en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer le coût d'une fourniture de services efficace, l'ILR peut utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. L'ILR peut, à tout moment, demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

(4) Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, l'ILR veille à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts.

Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement par l'entreprise concernée.

#### **Art. 86. Tarifs de terminaison d'appel**

(1) Si la Commission européenne décide, à la suite de son réexamen mené conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972, de ne pas imposer un tarif de terminaison d'appel vocal mobile maximal ou un tarif de terminaison d'appel vocal fixe maximal (ci-après dénommés conjointement « tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union européenne ») ou de n'imposer ni l'un ni l'autre, l'ILR peut réaliser une analyse des marchés de la terminaison d'appel vocal conformément à l'article 78 afin d'évaluer s'il est nécessaire d'imposer des obligations réglementaires.

(2) Si, à l'issue d'une telle analyse, l'ILR impose des tarifs de terminaison axés sur les coûts sur un marché pertinent, il applique les principes, critères et indicateurs énoncés ci-dessous pour la détermination des tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur les marchés fixe et mobile :

- 1° les tarifs sont fondés sur la récupération des coûts encourus par un opérateur efficace ; l'évaluation des coûts efficaces se fonde sur les valeurs de coûts actuelles ; la méthode de calcul des coûts efficaces repose sur une approche de modélisation ascendante basée sur les coûts différentiels à long terme liés au trafic encourus pour fournir à des tiers le service de terminaison d'appel vocal en gros ;
- 2° les coûts incrémentaux pertinents de la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal sont déterminés par la différence entre les coûts totaux à long terme d'un opérateur fournissant la gamme complète de services et les coûts totaux à long terme dudit opérateur n'assurant pas la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers ;
- 3° parmi les coûts liés au trafic, seuls ceux qui seraient évités en l'absence de fourniture en gros d'un service de terminaison d'appel vocal sont attribués à la prestation supplémentaire pertinente de terminaison d'appel ;
- 4° les coûts liés à la capacité de réseau supplémentaire sont pris en compte uniquement dans la mesure où ils sont motivés par la nécessité d'augmenter la capacité aux fins de l'acheminement du surplus de trafic de terminaison d'appel vocal en gros ;
- 5° les redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont exclues de la prestation supplémentaire de terminaison d'appel vocal mobile ;

- 6° parmi les coûts commerciaux de gros, seuls sont pris en compte ceux qui sont directement liés à la fourniture en gros du service de terminaison d'appel vocal à des tiers ;
- 7° tous les opérateurs de réseau fixe sont réputés fournir des services de terminaison d'appel vocal aux mêmes coûts unitaires que l'opérateur efficace, indépendamment de leur taille ;
- 8° pour les opérateurs de réseau mobile, l'échelle minimale efficace est fixée à une part de marché non inférieure à 20 pour cent ;
- 9° l'approche pertinente pour l'amortissement des actifs est l'amortissement économique ; et
- 10° sur le plan technologique, le choix des réseaux modélisés est axé sur l'avenir, fondé sur un réseau central IP, et tient compte des diverses technologies susceptibles d'être utilisées sur la période de validité du tarif maximal ; dans le cas des réseaux fixes, on considère que les appels utilisent uniquement la commutation par paquets.

Le projet de mesure de l'ILR est soumis aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(3) L'ILR contrôle étroitement l'application des tarifs de terminaison d'appel vocal à l'échelle de l'Union européenne, et veille au respect de ces tarifs, par les fournisseurs de services de terminaison d'appel vocal. L'ILR peut à tout moment exiger d'un fournisseur de services de terminaison d'appel vocal qu'il modifie le tarif qu'il applique à d'autres entreprises si ce tarif ne respecte pas l'acte délégué visé à l'article 75 paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2018/1972. L'ILR fait rapport chaque année à la Commission européenne et à l'ORECE sur l'application du présent article.

#### **Art. 87. Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation**

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 peuvent offrir des engagements, conformément à la procédure décrite à l'article 90 et sous réserve de l'alinéa 2, du présent paragraphe, d'ouvrir au co-investissement le déploiement d'un nouveau réseau à très haute capacité qui consiste en des éléments de fibre optique jusqu'aux locaux de l'utilisateur final ou à la station de base, par exemple en proposant une copropriété ou un partage des risques à long terme au moyen d'un cofinancement ou d'accords d'achat faisant naître des droits spécifiques de nature structurelle par d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques.

(2) Lorsque l'ILR évalue ces engagements, il détermine, en particulier, si l'offre de co-investissement respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° elle est ouverte à tout moment de la durée de vie du réseau à tout fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques ;
- 2° elle permettrait à d'autres co-investisseurs qui sont des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques d'entrer en concurrence de manière effective et durable à long terme sur les marchés en aval sur lesquels l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché est active, selon des conditions incluant :
  - a) des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires permettant l'accès à la pleine capacité du réseau dans la mesure où il fait l'objet d'un co-investissement ;
  - b) une souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de la participation de chaque co-investisseur ;
  - c) la possibilité d'augmenter cette participation à l'avenir ; et
  - d) l'attribution, par les co-investisseurs, de droits réciproques après le déploiement de l'infrastructure qui fait l'objet du co-investissement ;
- 3° elle est rendue publique par l'entreprise en temps utile et, si l'entreprise ne possède pas les caractéristiques énumérées à l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup>, au moins six mois avant le lancement du déploiement du nouveau réseau ; ce délai peut être prolongé en fonction des circonstances nationales ;
- 4° les demandeurs d'accès qui ne participent pas au co-investissement peuvent bénéficier dès le départ d'une qualité, d'une vitesse, de conditions et de possibilités d'atteindre les utilisateurs finaux identiques à celles qui existaient avant le déploiement, accompagnées d'un mécanisme d'adaptation au fil du temps confirmé par l'ILR, au regard des évolutions sur les marchés de détail connexes, qui maintient les incitations à participer au co-investissement. Ce mécanisme garantit que les deman-

deurs d'accès ont accès aux éléments à très haute capacité du réseau à un moment et sur la base de conditions transparentes et non discriminatoires qui reflètent de manière appropriée les degrés de risques encourus par les co-investisseurs respectifs à différents stades du déploiement et tiennent compte de la situation concurrentielle sur les marchés de détail ;

5° elle respecte au minimum les critères figurant au paragraphe 3 et elle est faite de bonne foi.

(3) Lors de l'évaluation d'une offre de co-investissement en application du paragraphe 2, l'ILR vérifie s'il a été satisfait au minimum aux critères énoncés ci-après :

1° l'offre de co-investissement est ouverte à toute entreprise sur la durée de vie du réseau construit dans le cadre d'une offre de co-investissement sur une base non discriminatoire. L'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché peut inclure dans l'offre des conditions raisonnables concernant la capacité financière de toute entreprise afin que, par exemple, les co-investisseurs potentiels soient tenus de démontrer leur capacité à fournir les paiements échelonnés sur la base desquels le déploiement est prévu, l'acceptation d'un plan stratégique qui sert de base à l'élaboration des plans de déploiement à moyen terme, etc. ;

2° l'offre de co-investissement est transparente :

- a) l'offre est disponible et aisément identifiable sur le site internet de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ;
- b) les conditions détaillées et complètes sont, sans retard indu, mises à la disposition de tout candidat potentiel ayant manifesté son intérêt, y compris la forme juridique de l'accord de co-investissement et, le cas échéant, les grands principes des règles de gouvernance du véhicule de co-investissement ; et
- c) le processus, comme la feuille de route pour la définition et l'élaboration du projet de co-investissement, est fixé à l'avance ; il est clairement expliqué par écrit à tout co-investisseur potentiel et toutes les étapes principales sont clairement communiquées à toutes les entreprises sans discrimination ;

3° l'offre de co-investissement comprend des conditions pour les co-investisseurs potentiels qui favorisent une concurrence durable à long terme, notamment :

- a) toutes les entreprises se voient proposer des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour participer à l'accord de co-investissement en fonction du moment où elles adhèrent, notamment en ce qui concerne la contrepartie financière exigée pour l'acquisition de droits spécifiques, la protection que ces droits assurent aux co-investisseurs, que ce soit pendant la phase de construction ou pendant la phase d'exploitation, par exemple par l'octroi de droits irrévocables d'usage pour la durée de vie prévisible du réseau qui fait l'objet du co-investissement, et en ce qui concerne les conditions régissant l'adhésion à l'accord de co-investissement et sa résiliation potentielle. Des conditions non discriminatoires dans ce contexte n'impliquent pas que tous les co-investisseurs potentiels se voient offrir exactement les mêmes conditions, y compris financières, mais que tous les écarts entre les conditions proposées sont justifiés sur la base des mêmes critères objectifs, transparents, non discriminatoires et prévisibles tels que le nombre de lignes d'utilisateur final pour lequel un engagement est souscrit ;
- b) l'offre permet une certaine souplesse en ce qui concerne la valeur et le calendrier de l'engagement souscrit par chaque co-investisseur, par exemple sous la forme d'un pourcentage convenu, et susceptible d'augmentation, du total des lignes d'utilisateur final dans une zone donnée, pourcentage par rapport auquel les co-investisseurs ont la possibilité de s'engager progressivement et qui est fixé à un niveau unitaire permettant à des co-investisseurs plus modestes disposant de ressources limitées de participer au co-investissement à un niveau raisonnablement minimum et d'augmenter progressivement leur participation, tout en garantissant des niveaux d'engagement initial suffisants. La contrepartie financière à fournir par chaque co-investisseur doit être déterminée de manière à refléter le fait que les premiers investisseurs acceptent des risques plus élevés et engagent leurs capitaux plus tôt ;
- c) une prime qui augmente au fil du temps est considérée comme justifiée pour les engagements souscrits à des stades ultérieurs et pour les nouveaux co-investisseurs qui adhèrent à l'accord de co-investissement après le début du projet, de manière à refléter la diminution des risques et à neutraliser toute incitation à retenir les capitaux aux premiers stades ;

- d) l'accord de co-investissement permet de transférer des droits acquis par des co-investisseurs à d'autres co-investisseurs ou à des tiers acceptant d'adhérer à l'accord de co-investissement, sous réserve que le cessionnaire soit obligé de remplir toutes les obligations initiales du cédant au titre de l'accord de co-investissement ;
  - e) les co-investisseurs s'accordent mutuellement des droits réciproques, à des conditions équitables et raisonnables, en vue de l'accès à l'infrastructure objet du co-investissement aux fins de la fourniture de services en aval, y compris aux utilisateurs finaux, conformément aux conditions transparentes qui doivent apparaître de façon transparente dans l'offre de co-investissement et l'accord ultérieur, notamment lorsque les co-investisseurs sont responsables individuellement et séparément du déploiement de parties spécifiques du réseau. Si un véhicule de co-investissement est créé, il offre l'accès au réseau à tous les co-investisseurs, que ce soit directement ou indirectement, sur la base d'une équivalence des intrants et conformément à des conditions équitables et raisonnables, y compris les conditions financières reflétant les niveaux de risque différents acceptés par les co-investisseurs individuels ;
- 4° l'offre de co-investissement garantit un investissement pérenne susceptible de répondre aux besoins futurs, grâce au déploiement de nouveaux éléments de réseau contribuant de manière significative au déploiement de réseaux à très haute capacité.

L'ILR peut envisager des critères supplémentaires dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour assurer l'accessibilité d'investisseurs potentiels au co-investissement, compte tenu des conditions locales spécifiques et de la structure du marché. Une offre de co-investissement peut porter sur l'intégralité du territoire national.

(4) Si l'ILR, compte tenu des résultats de l'étude de marché effectué conformément à l'article 90, paragraphe 2, conclut que l'engagement de co-investissement proposé respecte les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'ILR rend cet engagement contraignant en vertu de l'article 90, paragraphe 3, et n'impose pas d'obligations supplémentaires en vertu de l'article 79 pour ce qui est des éléments du nouveau réseau à très haute capacité faisant l'objet de l'engagement, si au moins un co-investisseur potentiel a conclu un accord de co-investissement avec l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'entend sans préjudice du traitement, sur le plan de la régulation, de circonstances qui ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, compte tenu des résultats de toute étude du marché effectué conformément à l'article 90, paragraphe 2, mais qui ont une incidence sur la concurrence et sont prises en considération aux fins des articles 78 et 79.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'ILR peut, dans des circonstances dûment justifiées, imposer, maintenir ou adapter des mesures correctrices conformément aux articles 79 à 85 en ce qui concerne les nouveaux réseaux à très haute capacité afin de résoudre d'importants problèmes de concurrence sur des marchés spécifiques lorsque l'ILR constate que, compte tenu des spécificités de ces marchés, ces problèmes de concurrence ne pourraient être résolus autrement.

(5) L'ILR assure un contrôle permanent du respect des conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> et peut imposer à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché de lui fournir chaque année une déclaration de conformité avec des preuves à l'appui.

L'article s'entend sans préjudice du pouvoir de l'ILR de prendre des décisions en vertu de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, en cas de litige survenant entre des entreprises en rapport avec un accord de co-investissement dont il juge qu'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

### **Art. 88. Séparation fonctionnelle**

(1) Lorsque l'ILR conclut que les obligations appropriées imposées en vertu des articles 80 à 85 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou défaillances du marché persistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, l'ILR peut, à titre exceptionnel, conformément à l'article 79, paragraphe 3, alinéa 2, imposer à des entreprises verticalement intégrées l'obligation de confier les activités de fourniture en gros des produits d'accès concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

(2) Lorsque l'ILR entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, il soumet à la Commission européenne une demande qui comporte :

- 1° des éléments de preuve justifiant les conclusions de l'ILR conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° une appréciation motivée concluant qu'il n'y a pas ou guère de perspectives d'une concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;
- 3° une analyse de l'effet escompté sur l'ILR, sur l'entreprise, en particulier sur les travailleurs de l'entreprise séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, et sur les incitations à l'investissement dans ce secteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties prenantes, y compris, en particulier, une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, ainsi que des effets potentiels qui s'ensuivent pour les consommateurs ;
- 4° une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace de faire appliquer des mesures correctrices visant à résoudre les problèmes de concurrence ou de défaillances des marchés identifiés.

(3) Le projet de mesure comporte les éléments suivants :

- 1° la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte ;
- 2° la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;
- 3° les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes ;
- 4° les règles visant à assurer le respect des obligations ;
- 5° les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier envers les autres parties prenantes ;
- 6° un programme de contrôle visant à assurer le respect des obligations, y compris la publication d'un rapport annuel.

À la suite de la décision de la Commission européenne prise conformément à l'article 79, paragraphe 3, sur ce projet de mesure, l'ILR procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 78. Sur la base de cette analyse, l'ILR impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 27 et 35.

(4) Une entreprise à laquelle a été imposée une séparation fonctionnelle peut être soumise à toute obligation visée aux articles 80 à 85 sur tout marché spécifique où elle a été désignée comme étant puissante conformément à l'article 78, ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne en vertu de l'article 79, paragraphe 3.

#### **Art. 89. Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée**

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 notifient à l'ILR, au moins trois mois à l'avance, leur intention de céder leurs actifs de réseau d'accès local, ou une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte sous la propriété d'un tiers, ou d'instituer une entité économique distincte afin de fournir à toutes les entreprises fournissant des services de détail, y compris à leurs divisions fournissant des services de détail, des produits d'accès parfaitement équivalents.

Ces entreprises notifient également à l'ILR tout changement quant à cette intention ainsi que le résultat final du processus de séparation.

Ces entreprises peuvent aussi proposer des engagements relatifs aux conditions d'accès qui s'appliquent à leur réseau au cours d'une période de mise en œuvre après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée, en vue de garantir aux tiers un accès effectif et non discriminatoire. La proposition

d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et la durée, pour permettre à l'ILR de mener à bien ses tâches conformément au paragraphe 2. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà de la période maximale pour les analyses de marché énoncée à l'article 78, paragraphe 5.

(2) L'ILR évalue l'incidence de la transaction envisagée, ainsi que les engagements proposés s'il y a lieu, sur les obligations réglementaires existantes au titre de la présente loi.

A cet effet, l'ILR procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès selon la procédure énoncée à l'article 78.

L'ILR tient compte de tout engagement proposé par l'entreprise, eu égard notamment aux objectifs énoncés à l'article 3. Dans ce cadre, l'ILR consulte les tiers conformément à l'article 27, et notamment les tiers directement touchés par la transaction envisagée.

Sur la base de son analyse, l'ILR impose, maintient, modifie ou retire des obligations conformément aux procédures énoncées aux articles 27 et 35, en appliquant, le cas échéant, l'article 91. Dans sa décision, l'ILR peut rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie. Par dérogation à l'article 78, paragraphe 5, l'ILR peut rendre contraignants les engagements, totalement ou en partie, pour toute la période pour laquelle ils sont proposés.

(3) Sans préjudice de l'article 91, l'entité économique distincte sur le plan juridique ou opérationnel qui a été désignée comme étant puissante sur un marché spécifique conformément à l'article 78 peut être soumise, le cas échéant, à toute obligation visée aux articles 80 à 85 ou à toute autre obligation autorisée par la Commission européenne en vertu de l'article 79, paragraphe 3, lorsque les engagements proposés sont insuffisants pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

(4) L'ILR surveille la mise en œuvre des engagements proposés par les entreprises qu'il a rendu contraignants conformément au paragraphe 2, et envisage leur prolongation à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été initialement proposés.

#### **Art. 90. Procédure d'engagements**

(1) Les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché peuvent proposer à l'ILR des engagements relatifs aux conditions d'accès, de co-investissement ou aux deux, applicables à leurs réseaux, en ce qui concerne entre autres :

- 1° des accords de coopération relatifs à l'évaluation d'obligations appropriées et proportionnées en vertu de l'article 79 ;
- 2° le co-investissement dans des réseaux à très haute capacité en vertu de l'article 87 ; ou
- 3° l'accès effectif et non discriminatoire par des tiers en vertu de l'article 89, tant au cours d'une période de mise en œuvre d'une séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée qu'après la mise en œuvre de la forme de séparation proposée.

La proposition d'engagements est suffisamment détaillée, notamment en ce qui concerne le calendrier et la portée de leur mise en œuvre ainsi que leur durée, pour permettre à l'ILR de procéder à son évaluation en vertu du paragraphe 2. De tels engagements peuvent s'étendre au-delà des périodes de réalisation des analyses de marché prévues à l'article 78, paragraphe 5.

(2) Afin d'évaluer les engagements proposés par une entreprise en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'ILR effectue, sauf lorsque de tels engagements ne remplissent clairement pas une ou plusieurs des conditions ou critères pertinents, une étude de marché, en particulier pour ce qui est des conditions proposées, en procédant à une consultation publique des parties intéressées, en particulier des tiers qui sont directement touchés. Les co-investisseurs ou demandeurs d'accès potentiels peuvent exprimer leur point de vue quant au respect par les engagements proposés des conditions prévues à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas, et peuvent proposer des modifications.

En ce qui concerne les engagements proposés au titre du présent article, l'ILR porte, lors de l'évaluation des obligations au titre de l'article 79, paragraphe 4, une attention particulière :

- 1° aux éléments de preuve concernant le caractère équitable et raisonnable des engagements proposés ;
- 2° à l'ouverture des engagements à tous les acteurs du marché ;



3° à la disponibilité de l'accès en temps utile à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, y compris aux réseaux à très haute capacité, avant le lancement de services de détail correspondants ; et

4° à l'aptitude globale des engagements proposés à permettre une concurrence durable sur les marchés en aval et à faciliter le déploiement coopératif de réseaux à très haute capacité et la pénétration de ces réseaux dans l'intérêt des utilisateurs finaux.

Compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés durant la consultation et de la mesure dans laquelle ces points de vue sont représentatifs des différentes parties prenantes, l'ILR communique à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ses conclusions préliminaires sur la question de savoir si les engagements proposés respectent les objectifs, les critères et les procédures énoncés au présent article et à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas, et dans quelles conditions il peut envisager de rendre les engagements contraignants. L'entreprise peut réviser son offre initiale pour tenir compte des conclusions préliminaires de l'ILR et en vue de satisfaire aux critères énoncés au présent article et à l'article 79, 87 ou 89, selon le cas.

(3) Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, l'ILR peut prendre la décision de rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie.

Par dérogation à l'article 78, paragraphe 5, l'ILR peut rendre contraignants tout ou partie des engagements pour une période donnée, qui peut correspondre à toute la période pour laquelle ils sont proposés et, dans le cas d'engagements de co-investissement rendus contraignants en vertu de l'article 87, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il les rend contraignants pour une période minimale de sept ans.

Sous réserve de l'article 87, le présent article s'entend sans préjudice de l'application de la procédure d'analyse de marché en vertu de l'article 78 et de l'imposition d'obligations en vertu de l'article 79.

Lorsque l'ILR rend des engagements contraignants en vertu du présent article, il évalue, au titre de l'article 79, les conséquences de cette décision sur l'évolution du marché et le caractère approprié de toute obligation qu'il a imposée ou qu'il aurait, en l'absence de ces engagements, envisagé d'imposer en vertu dudit article ou des articles 80 à 85. Lorsqu'il notifie le projet de mesure concerné au titre de l'article 79, conformément à l'article 35, l'ILR accompagne le projet de mesure notifié de la décision relative aux engagements.

(4) L'ILR assure le suivi, le contrôle et le respect des engagements qu'il a rendus contraignants conformément au paragraphe 3, de la même manière qu'il assure le suivi, le contrôle et le respect des obligations imposées au titre de l'article 79, et il envisage la prolongation de la période pour laquelle ils ont été rendus contraignants lorsque la période initiale vient à expiration. Si l'ILR conclut qu'une entreprise n'a pas respecté les engagements qui ont été rendus contraignants conformément au paragraphe 3, il peut infliger des sanctions à l'entreprise concernée conformément à l'article 33. Sans préjudice de la procédure visant à assurer le respect des obligations spécifiques au titre de l'article 34, l'ILR peut réévaluer les obligations imposées conformément à l'article 79, paragraphe 6.

#### **Art. 91. Entreprises uniquement de gros**

(1) Lorsque l'ILR désigne une entreprise absente de tout marché de détail des services de communications électroniques comme étant puissante sur un ou plusieurs marchés de gros conformément à l'article 78, l'ILR examine si ladite entreprise possède les caractéristiques suivantes :

1° toutes les sociétés et entités économiques au sein de l'entreprise, toutes les sociétés qui sont contrôlées mais pas nécessairement détenues intégralement par le même propriétaire ultime, et tout actionnaire en mesure d'exercer un contrôle sur l'entreprise, ont uniquement des activités, actuelles et planifiées pour l'avenir, sur des marchés de gros des services de communications électroniques, et n'ont donc pas d'activités sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis aux utilisateurs finaux dans l'Union européenne ;

2° l'entreprise n'est pas obligée de traiter avec une entreprise unique et distincte opérant en aval, qui est active sur un quelconque marché de détail des services de communications électroniques fournis à des utilisateurs finaux en raison d'un accord exclusif ou d'un accord équivalent de fait à un accord exclusif.

(2) Si l'ILR conclut que les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplies, il ne peut imposer à cette entreprise que des obligations au titre des articles 81 et 84 ou des obligations concernant une

tarification équitable et raisonnable si cela se justifie sur la base d'une analyse de marché, y compris une évaluation prospective du comportement probable de l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché.

(3) L'ILR réexamine les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article à n'importe quel moment s'il conclut que les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont plus remplies, et applique, le cas échéant, les articles 78 à 85. Les entreprises informent, sans retard indu, l'ILR de tout changement de situation pertinent au regard du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

(4) L'ILR réexamine également les obligations imposées à l'entreprise conformément au présent article si, sur la base d'éléments de preuve concernant les conditions offertes par l'entreprise à ses clients en aval, l'ILR conclut que sont survenus ou risquent de survenir, au détriment des utilisateurs finaux, des problèmes de concurrence qui requièrent l'imposition d'une ou plusieurs obligations prévues à l'article 80, 82, 83 ou 85, ou la modification des obligations imposées conformément au paragraphe 2.

(5) L'imposition d'obligations et leur réexamen conformément au présent article sont mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

#### **Art. 92. Migration à partir de l'infrastructure historique**

(1) Les entreprises qui ont été désignées comme étant puissantes sur un ou plusieurs marchés pertinents conformément à l'article 78 notifient à l'ILR, au préalable et en temps utile, le moment auquel elles prévoient de déclasser des parties du réseau, y compris l'infrastructure historique nécessaire à l'exploitation d'un réseau cuivre, qui sont soumises à des obligations au titre des articles 79 à 91, ou de les remplacer par une infrastructure nouvelle.

(2) L'ILR veille à ce que la procédure de déclassement ou de remplacement prévoit des conditions et un calendrier transparents, comprenant une période de préavis appropriée pour la transition, et établisse la disponibilité de produits de substitution d'une qualité au moins comparable donnant accès à l'infrastructure de réseau améliorée se substituant aux éléments remplacés, si cela est nécessaire pour préserver la concurrence et les droits des utilisateurs finaux.

En ce qui concerne les actifs dont le déclassement ou le remplacement est proposé, l'ILR peut retirer les obligations après s'être assuré que le fournisseur d'accès :

1<sup>o</sup> a établi les conditions appropriées pour la migration, notamment en mettant à disposition un produit d'accès de substitution d'une qualité au moins comparable à celle qui était disponible lors de l'utilisation de l'infrastructure historique permettant aux demandeurs d'accès d'atteindre les mêmes utilisateurs finaux ; et

2<sup>o</sup> a respecté les conditions et la procédure notifiées à l'ILR conformément au présent article.

Ce retrait d'obligations est mis en œuvre conformément aux procédures visées aux articles 27, 35 et 36.

(3) L'article est sans préjudice de la disponibilité de produits réglementés imposée par l'ILR à l'infrastructure de réseau améliorée conformément aux procédures énoncées aux articles 78 et 79.

#### **Art. 93. Lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité**

L'ILR tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité, notamment en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, prises en vertu de l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972.

### **Chapitre V – Contrôle réglementaire des services de détail**

#### **Art. 94. Contrôle réglementaire des services de détail**

(1) L'ILR impose des obligations réglementaires adéquates aux entreprises désignées comme étant puissantes sur un marché de détail donné conformément à l'article 74, lorsque :

- 1° sur la base d'une analyse de marché réalisée conformément à l'article 78, l'ILR constate qu'un marché de détail donné déterminé conformément à l'article 75 n'est pas effectivement concurrentiel ;  
et
- 2° l'ILR conclut que les obligations imposées au titre des articles 80 à 85 ne permettraient pas d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

(2) Les obligations imposées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont fondées sur la nature du problème constaté et sont proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 3. Les obligations imposées peuvent inclure l'exigence que les entreprises visées ne pratiquent pas de prix excessifs, n'interdisent pas l'entrée sur le marché ou ne restreignent pas la concurrence en fixant des prix d'éviction, ni ne privilégient de manière abusive certains utilisateurs finaux ou ne groupent pas leurs services de façon déraisonnable. L'ILR peut appliquer à ces entreprises des mesures appropriées de plafonnement des tarifs de détail, des mesures visant à maîtriser certains tarifs ou des mesures visant à orienter les tarifs en fonction des coûts ou des prix sur des marchés comparables, afin de protéger les intérêts des utilisateurs finaux tout en favorisant une concurrence réelle.

(3) L'ILR veille à ce que, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilisation des coûts soient mis en œuvre. L'ILR peut spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. L'ILR veille à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement.

(4) Sans préjudice des articles 96 et 98, l'ILR n'applique pas les mécanismes de contrôle concernant le marché de détail visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sur des marchés géographiques ou sur des marchés de détail lorsque l'ILR a l'assurance que la concurrence y est effective.

### LIVRE III

## SERVICES

### TITRE I

#### Obligations de service universel

##### **Art. 95. Service universel abordable**

(1) Chaque consommateur a accès, à un tarif abordable, compte tenu des circonstances nationales spécifiques, à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible et à des services de communications vocales à un niveau de qualité spécifié, y compris au raccordement sous-jacent, en position déterminée.

(2) L'ILR définit, compte tenu des circonstances nationales et du débit minimal dont bénéficie la majorité des consommateurs sur le territoire, et eu égard au rapport de l'ORECE sur les meilleures pratiques, le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup> en vue de garantir le débit nécessaire pour assurer la participation à la vie sociale et économique.

Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit est capable de fournir le débit nécessaire pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services suivants :

- 1° messagerie électronique ;
- 2° moteurs de recherche permettant de chercher et de trouver tout type d'information ;
- 3° outils en ligne de base destinés à la formation et à l'éducation ;
- 4° journaux ou sites d'information en ligne ;
- 5° achat ou commande de biens ou services en ligne ;
- 6° recherche d'emploi et outils de recherche d'emploi ;
- 7° réseautage professionnel ;
- 8° banque en ligne ;

- 9° utilisation de services d'administration en ligne ;
- 10° médias sociaux et applications de messagerie instantanée ;
- 11° appels vocaux et vidéo en qualité standard.

(3) Lorsqu'un consommateur en fait la demande, le raccordement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, peut se limiter à la prise en charge des seuls services de communications vocales.

#### **Art. 96. Fourniture d'un service universel abordable**

(1) L'ILR, surveille l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services visés à l'article 95, paragraphe 1<sup>er</sup>, disponibles sur le marché, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation et aux revenus nationaux des consommateurs.

(2) Lorsque au vu des circonstances nationales, les tarifs de détail applicables aux services visés à l'article 95, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne sont pas abordables parce que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers sont empêchés d'accéder à ces services, l'ILR peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci offre à ces consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, afin de garantir le caractère abordable d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales au moins en position déterminée.

L'ILR peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'ILR peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'ILR peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

Le cas échéant, une compensation financière peut, sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'ILR.

Dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque l'imposition d'obligations en vertu de l'alinéa 2 à tous les fournisseurs entraînerait une charge administrative ou financière excessive avérée pour les fournisseurs, l'ILR peut, à titre exceptionnel, décider d'imposer uniquement à des entreprises désignées l'obligation d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques. L'article 97 s'applique mutatis mutandis à ces désignations. Lorsque l'ILR désigne des entreprises, il veille à ce que tous les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers aient la possibilité de choisir parmi des entreprises offrant des options tarifaires qui répondent à leurs besoins, sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive.

L'ILR veille à ce que les consommateurs pouvant prétendre à ces options ou formules tarifaires aient le droit de conclure un contrat avec le fournisseur désigné d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques, et à ce que leur numéro demeure disponible pour ces consommateurs pendant une durée suffisante et qu'une interruption injustifiée du service soit évitée.

(3) Les entreprises qui, en application du paragraphe 2, proposent des options ou formules tarifaires aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers tiennent l'ILR informé des détails de ces offres. L'ILR veille à ce que les conditions dans lesquelles les entreprises proposent des options ou formules tarifaires en application du paragraphe 2 soient entièrement transparentes, publiées et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'ILR peut exiger la modification ou le retrait de ces options ou formules tarifaires.

(4) Au vu des circonstances nationales, une aide peut être apportée, en tant que de besoin, aux consommateurs handicapés et d'autres mesures particulières peuvent, le cas échéant, être prises en vue de garantir que les équipements terminaux connexes ainsi que les équipements spécifiques et les services spécifiques qui favorisent un accès équivalent, y compris, si nécessaire, des services de conversation totale et des services de relais, soient disponibles et abordables.

(5) Lors de l'application du présent article, l'ILR veille à ce que les distorsions sur le marché se réduisent au minimum.

#### **Art. 97. Disponibilité du service universel**

(1) Lorsque l'ILR a établi, compte tenu, lorsqu'ils sont disponibles, des résultats du relevé géographique effectué conformément à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de tout élément de preuve supplémentaire, si nécessaire, que la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales ne peut être assurée dans des conditions normales d'exploitation commerciale ou au moyen d'autres instruments éventuels de politique publique sur le territoire national ou sur différentes parties de celui-ci, il peut imposer des obligations de service universel appropriées afin de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès à ces services formulées par les utilisateurs finaux sur les parties concernées du territoire national.

(2) L'ILR détermine l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. L'ILR veille à ce que les distorsions de marché se réduisent au minimum, notamment la fourniture de services à des tarifs ou à des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.

(3) En particulier, lorsque l'ILR décide d'imposer des obligations afin que soit assurée, pour les utilisateurs finaux, la disponibilité, en position déterminée, d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, il organise un appel d'offres pour désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir cette disponibilité sur tout le territoire national. L'ILR peut, en recourant à un appel d'offres, désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en position déterminée ou pour couvrir différentes parties du territoire national.

(4) Lorsque l'ILR désigne des entreprises pour assurer, sur tout ou partie du territoire national, la disponibilité des services conformément au paragraphe 3, il a recours à un appel d'offres qui garantit qu'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en position déterminée soient fournis de manière économiquement efficace. L'appel d'offre peut être utilisé de manière à déterminer le coût net des obligations de service universel, conformément à l'article 100.

(5) Lorsqu'une entreprise désignée conformément au paragraphe 3 a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'ILR, afin de permettre à celui-ci d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture, en position déterminée, d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et des services de communications vocales. L'ILR peut imposer, modifier ou retirer des obligations spécifiques conformément à l'article 16, paragraphe 2.

#### **Art. 98. Maîtrise des dépenses**

(1) En fournissant des ressources et des services qui s'ajoutent à ceux visés à l'article 95, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales conformément aux articles 95 à 97 établissent les conditions applicables de façon à ce que l'utilisateur final ne soit pas tenu de payer pour des ressources ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

(2) Afin que les consommateurs puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales visés à l'article 95 qui fournissent des services en vertu de l'article 96 offrent les ressources et les services spécifiques énoncés à l'article 99.

Ces fournisseurs mettent en place un système pour éviter une interruption injustifiée des services de communications vocales ou du service d'accès adéquat à l'internet à haut débit en ce qui concerne les consommateurs visés à l'article 96, y compris un mécanisme approprié permettant de vérifier si l'intérêt à utiliser ce service perdure.

(3) L'ILR peut renoncer à imposer les exigences prévues au paragraphe 2 sur tout ou partie du territoire national s'il s'est assuré que ces services sont largement disponibles.

#### **Art. 99. Les ressources et services permettant la maîtrise des dépenses**

Dans le cadre de l'article 98, paragraphe 2, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales offrent les ressources et les services spécifiques suivants :

- 1° facturation détaillée ;
- 2° interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit ;
- 3° systèmes de prépaiement ;
- 4° paiement échelonné des frais de raccordement ;
- 5° factures impayées ;
- 6° conseil en matière de tarification ;
- 7° contrôle des coûts ;
- 8° service de désactivation de la facturation par un tiers.

#### **Art. 100. Coût des obligations de service universel**

(1) Lorsque l'ILR estime que la fourniture d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, comme le prévoient les articles 95 à 97, peut représenter une charge injustifiée pour les fournisseurs de ces services qui demandent une indemnisation, l'ILR calcule le coût net de cette fourniture.

À cette fin, l'ILR :

- 1° calcule le coût net des obligations de service universel, compte tenu de l'avantage commercial éventuel que retire un fournisseur d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, comme le prévoient les articles 95 à 97, conformément à l'article 101, ou
- 2° utilise le coût net de la fourniture du service universel déterminé par un mécanisme de désignation conformément à l'article 97, paragraphe 4.

(2) Les comptes et toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1<sup>o</sup>, sont soumis à un audit ou une vérification par l'ILR ou un organisme indépendant des parties concernées et agréé par l'ILR. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de l'audit sont mis à la disposition du public.

#### **Art. 101. Méthode de calcul du coût net des obligations de service universel**

(1) On entend par obligations de service universel, les obligations que l'ILR a imposées à une entreprise pour qu'elle fournisse le service universel tel que défini aux articles 95 à 97.

(2) L'ILR doit envisager tous les moyens possibles pour inciter les entreprises (désignées ou non) à remplir leurs obligations de service universel de manière rentable. Dans le calcul, le coût net des obligations de service universel correspond à la différence entre le coût net supporté par toute entreprise lorsqu'elle remplit des obligations de service universel et ce coût lorsqu'elle ne remplit pas de telles obligations. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que toute entreprise aurait choisi d'éviter s'il n'y avait pas eu d'obligations de service universel. Le calcul du coût net évalue les bénéfices, y compris les bénéfices immatériels, pour le fournisseur de service universel.

(3) Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants :

- 1° éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des normes commerciales normales ;

2° utilisateurs finaux ou groupes d'utilisateurs finaux particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service concernés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des normes commerciales normales.

(4) Les éléments visés au paragraphe 3, point 1°, peuvent comprendre des éléments de services tels que, entre autres, l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux utilisateurs finaux handicapés.

(5) Les utilisateurs finaux visés au paragraphe 3, point 2°, peuvent comprendre les utilisateurs finaux ou les groupes d'utilisateurs finaux auxquels un fournisseur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.

(6) Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément, afin d'éviter de compter deux fois les bénéfices et les coûts directs ou indirects. Dans le calcul, le coût net global des obligations de service universel pour une entreprise correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu des éventuels bénéfices immatériels. La vérification du calcul incombe à l'autorité de régulation nationale.

#### **Art. 102. Financement des obligations de service universel**

(1) Lorsque, sur la base du calcul du coût net visé à l'article 100, l'ILR constate qu'un fournisseur est soumis à une charge injustifiée, le financement des obligations de service universel se fait, à la demande du fournisseur concerné, soit par l'une des mesures ci-après, soit par les deux :

- 1° l'instauration d'un mécanisme pour indemniser ledit fournisseur pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics ;
- 2° la répartition du coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.

(2) En cas de répartition du coût net conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, il est institué un fonds pour le maintien du service universel géré par l'ILR. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes. Toute entreprise est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Seul le coût net des obligations prévues aux articles 95 à 97, calculé conformément à l'article 100, peut faire l'objet d'un financement.

Le mécanisme de répartition respecte les principes de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité, conformément aux principes énoncés à l'article 103.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel global est inférieur à 600 000 euros ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition.

Les éventuelles contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour chaque entreprise. De telles contributions ne sont pas imposées aux entreprises qui ne fournissent pas de services sur le territoire national ni prélevées auprès de ces entreprises.

#### **Art. 103. Indemnisation des coûts nets imputables aux obligations de service universel**

(1) Les coûts nets imputables aux obligations de service universel peuvent être couverts ou financés en accordant aux entreprises assumant des obligations de service universel une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. Cette indemnisation entraînant des transferts financiers, ces transferts sont effectués de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Cela signifie que ces transferts doivent entraîner la distorsion la plus faible possible de la concurrence et de la demande des usagers.

(2) Conformément à l'article 102, paragraphe 2, un mécanisme de répartition s'appuyant sur un fonds utilise un mécanisme transparent et neutre pour collecter les contributions, qui évite d'imposer doublement les entrées et les sorties des entreprises.

(3) L'organisme indépendant qui administre le fonds est chargé de percevoir les contributions des entreprises jugées aptes à contribuer au coût net des obligations de service universel et surveille également le transfert des sommes dues ou les paiements d'ordre administratif effectués en faveur des entreprises habilitées à recevoir des paiements en provenance du fonds.

#### **Art. 104. Transparence**

(1) Lorsque le coût net des obligations de service universel doit être calculé conformément à l'article 100, l'ILR veille à ce que les principes de calcul du coût net, y compris les précisions concernant la méthode à utiliser, soient mis à la disposition du public.

Lorsqu'un mécanisme de répartition du coût net des obligations de service universel tel qu'il est visé à l'article 102, paragraphe 2, est établi, l'ILR veille à ce que les principes de répartition des coûts et de compensation du coût net soient mis à la disposition du public.

(2) Sous réserve des règles de l'Union européenne et des règles en matière de confidentialité des informations commerciales, l'ILR publie un rapport annuel contenant le détail du coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, indiquant les contributions apportées par toutes les entreprises participantes, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises ont pu bénéficier en application des obligations de service universel prévues aux articles 95 à 97.

## TITRE II

### **Ressources de numérotation**

#### **Art. 105. Ressources de numérotation**

(1) L'ILR procède à l'octroi et au retrait des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation. L'ILR fournit des ressources de numérotation adéquates pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public.

Un règlement de l'ILR établit le plan national de numérotation. L'ILR y détermine les règles relatives à la numérotation, notamment en ce qui concerne l'attribution, l'utilisation, la structuration, et la portabilité des ressources nationales de numérotation.

(2) L'ILR peut aussi octroyer à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques des droits d'utilisation de ressources de numérotation provenant du plan national de numérotation en vue de la fourniture de services spécifiques, à condition que des ressources de numérotation adéquates soient mises à disposition pour satisfaire la demande actuelle et la demande future prévisible. Ces entreprises démontrent leur capacité à gérer les ressources de numérotation et à respecter toute exigence pertinente énoncée en vertu de l'article 106. L'ILR peut suspendre la poursuite de l'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation aux entreprises en question si l'existence d'un risque d'épuisement de ces ressources est démontrée.

L'ILR tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE adoptées en vertu de l'article 93, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 lorsqu'il définit les critères communs d'évaluation de la capacité à gérer les ressources de numérotation et du risque d'épuisement de ces ressources.

(3) L'ILR veille à ce que le plan national de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et des entreprises éligibles conformément au paragraphe 2. En particulier, l'ILR veille à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser des ressources de numérotation a été octroyé n'opère aucune discrimination à l'encontre d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les ressources de numérotation utilisées pour donner accès à leur service.

(4) L'ILR met à disposition une série de numéros non géographiques qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications



interpersonnelles, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sans préjudice du règlement (UE) 531/2012 et de l'article 109, paragraphe 2, de la présente loi. Lorsque des droits d'utilisation de ressources de numérotation ont été octroyés conformément au paragraphe 2 du présent article à des entreprises autres que des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, le présent paragraphe s'applique aux services spécifiques pour la fourniture desquels les droits d'utilisation ont été octroyés.

L'ILR veille à ce que les conditions, énumérées à l'article 19, paragraphe 5, dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de ressources de numérotation utilisées pour la fourniture de services en dehors du territoire national et le respect de ces conditions, soient aussi stricts que les conditions applicables aux services fournis sur le territoire, et le respect de ces conditions, conformément à la présente loi. L'ILR veille également, conformément à l'article 106, paragraphe 6, à ce que les fournisseurs qui utilisent des ressources de numérotation luxembourgeoises dans d'autres États membres respectent les règles nationales en matière de protection des consommateurs et les autres règles nationales relatives à l'utilisation de ressources de numérotation applicables dans les États membres où ces ressources de numérotation sont utilisées. Cette obligation est sans préjudice des pouvoirs d'exécution des autorités compétentes de ces États membres.

L'ILR transmet les informations pertinentes à l'ORECE afin de permettre à celui-ci d'établir une base de données des ressources de numérotation assorties d'un droit d'utilisation extraterritoriale au sein de l'Union européenne.

(5) Le préfixe « 00 » constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques pour l'utilisation de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation entre des localités limitrophes de part et d'autre de la frontière nationale de deux États membres peuvent être établis ou prorogés.

Les utilisateurs finaux concernés par ces arrangements sont pleinement informés.

(6) Sans préjudice de l'article 121, l'ILR favorise l'activation à distance, lorsque cela est techniquement possible, afin de faciliter le changement de fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques par des utilisateurs finaux, notamment les fournisseurs et utilisateurs finaux de services de machine à machine.

(7) Le plan national de numérotation et tous les ajouts ou modifications apportés ultérieurement à celui-ci sont publiés, sous la seule réserve des restrictions imposées pour des motifs de sécurité publique.

#### **Art. 106. Procédure d'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation**

(1) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits d'utilisation individuels de ressources de numérotation, l'ILR octroie de tels droits, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques qui relève d'une autorisation générale visée à l'article 14, sous réserve de l'article 16 et de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources de numérotation, conformément à la présente loi.

(2) L'ILR veille à la bonne utilisation des ressources de numérotation attribuées. Les droits d'utilisation de ressources de numérotation sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Les ressources de numérotation ne peuvent être transférées, cédées ou mise à disposition à des tiers autres que des utilisateurs finaux.

Lorsque l'ILR octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation, il précise si ces droits peuvent être cédés par le titulaire, et à quelles conditions.

Lorsque l'ILR octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation pour une période limitée, la durée de cette période est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

(3) L'ILR prend les décisions sur l'octroi des droits d'utilisation des ressources de numérotation dès que possible après réception de la demande complète et dans les trois semaines dans le cas des res-

sources de numérotation qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation. Ces décisions sont rendues publiques.

(4) Lorsque l'ILR a établi, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 27, que les droits d'utilisation de ressources de numérotation ayant une valeur économique exceptionnelle doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, l'ILR peut prolonger la période de trois semaines visée au paragraphe 3 d'une période supplémentaire de trois semaines au maximum.

(5) L'ILR ne limite pas le nombre de droits d'utilisation individuels à octroyer, sauf si cela s'avère nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des ressources de numérotation.

(6) Lorsque les droits d'utilisation de ressources de numérotation comprennent leur utilisation extraterritoriale au sein de l'Union européenne conformément à l'article 105, paragraphe 4, l'ILR assortit ces droits d'utilisation de conditions particulières afin de garantir le respect de toutes les règles nationales pertinentes en matière de protection des consommateurs et de la législation nationale relative à l'utilisation des ressources de numérotation applicables dans les États membres où les ressources de numérotation sont utilisées.

À la demande d'une autorité de régulation nationale ou d'une autre autorité compétente d'un État membre dans lequel les ressources de numérotation sont utilisées, qui a démontré une violation des règles pertinentes en matière de protection des consommateurs ou de la législation nationale de ce même État membre relative à l'utilisation des ressources de numérotation, l'ILR fait respecter les conditions, visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dont les droits sont assortis conformément à l'article 34, y compris, dans les cas graves, en retirant les droits d'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation octroyés à l'entreprise concernée.

L'ILR peut demander à l'autorité de régulation nationale ou à l'autorité compétente de cet État membre de mettre en œuvre une procédure de sanction à l'encontre de l'entreprise concernée.

(7) Le présent article s'applique aussi lorsque l'ILR octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques conformément à l'article 105, paragraphe 2.

#### **Art. 107. Redevances pour les droits d'utilisation de ressources de numérotation**

L'ILR soumet les droits d'utilisation de ressources de numérotation au paiement d'une redevance afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les redevances sont fixées par un règlement de l'ILR. Les redevances sont objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à la finalité envisagée et tiennent compte des objectifs énoncés à l'article 3.

#### **Art. 108. Ligne d'urgence « Enfants disparus » et ligne d'assistance pour les enfants**

(1) Les utilisateurs finaux ont accès gratuitement à un service exploitant une ligne d'urgence pour signaler des cas de disparition d'enfants. Cette ligne d'urgence est accessible via le numéro « 116000 ».

(2) Les utilisateurs finaux handicapés ont accès le plus largement possible aux services fournis via le numéro « 116000 ». Les mesures prises pour faciliter l'accès des utilisateurs finaux handicapés à ces services lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres se fondent sur le respect des normes ou spécifications pertinentes établies conformément à l'article 41.

(3) L'autorité ou l'entreprise à laquelle le numéro « 116000 » est attribué affecte les ressources nécessaires au fonctionnement de la ligne d'urgence.

#### **Art. 109. Accès aux numéros et aux services**

(1) Lorsque cela est économiquement possible, sauf lorsque l'utilisateur final appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès des appelants situés dans certaines zones géographiques, l'ILR prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finaux puissent :

- 1° avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans l'Union européenne, et utiliser ces services ; et
- 2° avoir accès, quels que soient la technologie et les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans l'Union européenne, y compris ceux des plans nationaux de numérotation des États membres et les numéros universels de libre appel international.

(2) L'ILR peut exiger des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public qu'ils bloquent, au cas par cas, l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus et exiger que, dans de tels cas, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant de l'interconnexion ou d'autres services.

### TITRE III

#### Droits des utilisateurs finaux

##### **Art. 110. Dérogation pour certaines microentreprises**

(1) Le présent titre, à l'exception des articles 111 et 112, ne s'applique pas aux microentreprises fournissant des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, à moins qu'elles ne fournissent aussi d'autres services de communications électroniques.

(2) Les utilisateurs finaux sont informés d'une exemption au titre du paragraphe 1<sup>er</sup> avant de conclure un contrat avec une microentreprise bénéficiant d'une telle exemption.

##### **Art. 111. Non-discrimination**

Les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques n'appliquent pas, aux utilisateurs finaux, des exigences différentes ni des conditions générales d'accès aux réseaux ou services, ou des conditions générales d'utilisation de ces réseaux ou services, différentes pour des raisons liées à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement de l'utilisateur final, sauf si de telles différences de traitement sont objectivement justifiées.

##### **Art. 112. Sauvegarde des droits fondamentaux**

(1) Les mesures relatives à l'accès des utilisateurs finaux aux services et applications et à l'utilisation par ceux-ci de ces services et applications via les réseaux de communications électroniques respectent la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « Charte ») et les principes généraux du droit de l'Union européenne.

(2) Toute mesure concernant l'accès des utilisateurs finaux aux services et applications et à l'utilisation par ceux-ci de ces services et applications via les réseaux de communications électroniques qui serait susceptible de restreindre l'exercice des droits ou libertés reconnus par la Charte n'est imposée que si elle est prévue par la loi et respecte ces droits et libertés, est proportionnée, nécessaire, et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par le droit de l'Union européenne ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte et aux principes généraux du droit de l'Union européenne, y compris le droit à un recours effectif et à un procès équitable. Par voie de conséquence, les mesures en question ne sont prises que dans le respect du principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée. Une procédure préalable, équitable et impartiale est garantie, y compris le droit de la ou des personnes concernées d'être entendues, sous réserve de la nécessité de conditions et de modalités procédurales appropriées dans des cas d'urgence dûment justifiés conformément à la Charte.

##### **Art. 113. Exigences d'information concernant les contrats**

(1) Avant qu'un consommateur ne soit lié par un contrat ou par une offre du même type, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent les informations visées aux articles L. 113-1, L. 222-3 et L. 222-6 du Code de la consommation, ainsi que les informations énumérées à l'article 115 dans la mesure où ces informations concernent un service qu'ils fournissent.

Ces informations sont communiquées d'une manière claire et compréhensible, sur un support durable au sens de l'article L. 010-1, point 3), du Code de la consommation ou, lorsqu'il n'est pas possible de communiquer ces informations sur un support durable, dans un document facilement téléchargeable mis à disposition par le fournisseur. Le fournisseur attire expressément l'attention du consommateur sur la disponibilité de ce document et sur le fait qu'il est important de le télécharger à des fins de documentation, de référence future et de reproduction à l'identique.

Ces informations sont, sur demande, fournies dans un format accessible aux utilisateurs finaux handicapés, conformément au droit de l'Union européenne harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

(2) Les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 5 sont également communiquées aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites entreprises ou des organisations à but non lucratif, à moins qu'elles n'aient accepté expressément de renoncer à tout ou partie de ces dispositions.

(3) Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent aux consommateurs un récapitulatif contractuel, sous une forme concise et facilement lisible. Ce récapitulatif, établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, recense les principaux éléments des exigences d'information conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ces principaux éléments incluent au moins :

- 1° le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur ainsi que, si elles sont différentes, les coordonnées à utiliser pour les réclamations éventuelles ;
- 2° les principales caractéristiques de chaque service fourni ;
- 3° les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tous frais récurrents ou liés à la consommation, lorsque le service est fourni contre paiement direct d'une somme d'argent ;
- 4° la durée du contrat et les conditions de son renouvellement et de sa résiliation ;
- 5° la mesure dans laquelle les produits et services sont conçus pour les utilisateurs finaux handicapés ;
- 6° en ce qui concerne les services d'accès à l'internet, un résumé des informations exigées en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et e), du règlement (UE) 2015/2120.

Les fournisseurs soumis aux obligations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> complètent dûment ce modèle de récapitulatif contractuel avec les informations requises et communiquent le récapitulatif contractuel gratuitement aux consommateurs, avant la conclusion du contrat, y compris des contrats à distance. Lorsque, pour des raisons techniques objectives, il est impossible de communiquer le récapitulatif contractuel au moment prévu, il est communiqué sans retard indu par la suite, et le contrat prend effet lorsque le consommateur a confirmé par écrit ou sur tout autre support durable son accord après la réception du récapitulatif contractuel.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 deviennent partie intégrante du contrat et ne sont pas modifiées, à moins que les parties au contrat n'en décident autrement de manière expresse.

(5) Lorsque des services d'accès à l'internet ou des services de communications interpersonnelles accessibles au public sont facturés en fonction de la durée ou du volume de consommation, leurs fournisseurs offrent aux consommateurs une fonction permettant de surveiller et de maîtriser l'usage de chacun de ces services. Cette fonction inclut un accès à des informations en temps utile concernant le niveau de consommation des services compris dans un plan tarifaire. En particulier, les fournisseurs envoient une notification aux consommateurs avant que ne soit atteint tout plafond de consommation établi par l'ILR, compris dans leur plan tarifaire, et lorsqu'un service compris dans leur plan tarifaire est entièrement consommé.

(6) Les fournisseurs communiquent des informations supplémentaires sur le niveau de consommation et des dispositions visant à empêcher temporairement la poursuite de l'utilisation du service concerné au-delà d'un plafond financier ou d'une limite de volume fixés par l'ILR.

(7) L'entreprise fournissant les services de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises doit relever les données suivantes auprès de l'utilisateur final :

- 1° si l'utilisateur final est une personne physique, le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, la date et le lieu de naissance de l'abonné ;
- 2° si l'utilisateur final est une personne morale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement.

**Art. 114 – Nullité du contrat**

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations d'information visées par l'article 113, paragraphe 3, entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

**Art. 115. Informations contractuelles**

(1) Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, communiquent les informations ci-après :

- 1° Dans le cadre des principales caractéristiques de chaque service fourni, les éventuels niveaux minimaux de qualité de service pour autant qu'il en soit proposé et, pour les services autres que les services d'accès à l'internet, les indicateurs spécifiques assurés en matière de qualité. Lorsqu'aucun niveau minimal de qualité de service n'est proposé, mention doit en être faite.
- 2° Dans le cadre des informations sur les prix : dans les cas et dans la mesure applicables, les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation.
- 3° Dans le cadre des informations sur la durée du contrat et les conditions de renouvellement et de résiliation de celui-ci, y compris les frais éventuels de résiliation, dans la mesure où ces conditions s'appliquent :
  - a) toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;
  - c) les frais éventuels liés au changement de fournisseur et les indemnités et formules de remboursement en cas de retard ou d'abus en matière de changement de fournisseur, ainsi que des informations sur les différentes procédures ;
  - d) des informations sur le droit des consommateurs utilisant des services prépayés d'obtenir le remboursement, sur demande, de tout avoir éventuel en cas de changement de fournisseur, conformément à l'article 121, paragraphe 6 ;
  - e) les frais éventuels en cas de résiliation anticipée du contrat, notamment des informations sur le déblocage des équipements terminaux et sur la récupération éventuelle des coûts liés aux équipements terminaux.
- 4° Les indemnités et formules de remboursement éventuellement applicables, comprenant, le cas échéant, une référence expresse aux droits du consommateur, dans le cas où les niveaux de qualité de service prévus dans le contrat ne seraient pas atteints ou si le fournisseur réagit de manière inappropriée à un incident de sécurité, à une menace ou à une situation de vulnérabilité.
- 5° Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur pour réagir à un incident de sécurité ou pour faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité.

(2) Outre les exigences énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public communiquent les informations ci-après :

- 1° Dans le cadre des principales caractéristiques de chaque service fourni :
  - a) les éventuels niveaux minimaux de qualité de service pour autant qu'il en soit proposé, et en tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE adoptées conformément à l'article 119, paragraphe 2, concernant les éléments suivants :
    - i) pour les services d'accès à l'internet : au moins la latence, la gigue et la perte de paquets ;

- ii) pour les services de communications interpersonnelles accessibles au public, lorsque ces fournisseurs contrôlent au moins certains éléments du réseau ou ont conclu un accord sur le niveau de service à cet effet avec les entreprises fournissant l'accès au réseau : au moins le délai nécessaire au raccordement initial, la probabilité d'échec et les retards de signalisation d'appel, conformément à l'annexe I ; et
  - b) sans préjudice du droit des utilisateurs finaux d'utiliser les équipements terminaux de leur choix conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/2120, toute condition, y compris les redevances, imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis.
- 2° Dans le cadre des informations sur les prix : dans les cas et dans la mesure applicables, les montants dus respectivement pour l'activation du service de communications électroniques et au titre de tout coût récurrent ou lié à la consommation :
- a) les détails du ou des plans tarifaires spécifiques prévus par le contrat et, pour chacun de ces plans tarifaires, les types de services proposés, y compris, s'il y a lieu, les volumes de communications (par exemple, mégaoctets, minutes, messages) inclus par période de facturation, et le prix applicable aux unités de communication supplémentaires ;
  - b) dans le cas d'un ou de plans tarifaires prévoyant un volume prédéfini de communications, la possibilité pour les consommateurs de reporter tout volume inutilisé au titre de la période de facturation précédente sur la période de facturation suivante lorsque cette option est prévue par le contrat ;
  - c) les dispositifs permettant d'assurer la transparence de la facturation et le suivi du niveau de consommation ;
  - d) les informations sur les tarifs concernant des numéros ou des services soumis à des conditions tarifaires particulières ; pour certaines catégories de services, les autorités compétentes, en coordination, le cas échéant, avec les autorités de régulation nationales, peuvent exiger en outre que ces informations soient fournies immédiatement avant de connecter l'appel ou de se connecter au fournisseur du service ;
  - e) pour les services groupés et les offres groupées incluant à la fois des services et des équipements terminaux, le prix des différents éléments de l'offre groupée dans la mesure où ils sont également commercialisés séparément ;
  - f) des précisions sur le service après-vente, la maintenance et l'assistance à la clientèle, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes, y compris les redevances ; et
  - g) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues.
- 3° Dans le cadre des informations sur la durée du contrat portant sur des services groupés et les conditions de renouvellement et de résiliation de celui-ci : s'il y a lieu, les conditions de résiliation de l'offre groupée ou d'éléments de celle-ci.
- 4° Sans préjudice de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, les informations relatives aux données à caractère personnel nécessaires pour la prestation de service ou recueillies dans le cadre de la fourniture du service.
- 5° Des précisions sur les produits et services conçus pour les utilisateurs finaux handicapés et sur les modalités d'obtention des mises à jour de ces informations.
- 6° Les modalités de lancement des procédures de règlement des litiges, y compris des litiges nationaux et transfrontières, conformément à l'article 29.

(3) Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et accessibles au public communiquent également les informations ci-après :

- 1° les éventuelles contraintes d'accès aux services d'urgence ou aux informations de localisation de l'appelant, faute de possibilité technique, pour autant que le service permette aux utilisateurs finaux d'appeler un numéro figurant dans le plan national ou international de numérotation ;
- 2° le droit de l'utilisateur final de décider de faire figurer ou non les données à caractère personnel concernant dans un annuaire, et les types de données concernées, conformément à l'article 10 de la

loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

(4) Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les fournisseurs de services d'accès à l'internet communiquent également les informations exigées au titre de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/2120.

**Art. 116. Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement**

(1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne ;
- b) le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou d'attestation ;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) la dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement ;
- b) les mêmes données que sous le point 1°, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale ;

3° le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la vente.

**Art. 117. Transparence, comparaison des offres et publication des informations**

(1) Lorsque des fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public soumettent la fourniture de ces services à certaines conditions, l'ILR veille à ce que les informations mentionnées à l'article 118 soient publiées sous une forme claire, complète, lisible par machine et accessible pour les utilisateurs finaux handicapés conformément au droit de l'Union européenne harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, par l'ensemble desdits fournisseurs ou par l'ILR. Ces informations sont régulièrement mises à jour. L'ILR peut préciser par règlement de l'ILR des exigences supplémentaires concernant la forme sous laquelle ces informations doivent être publiées. Ces informations sont fournies, sur demande, à l'ILR avant leur publication.

(2) L'ILR met à disposition à titre gratuit un outil de comparaison indépendant qui permet aux utilisateurs finaux de comparer et d'évaluer les différents services d'accès à l'internet et les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public et, le cas échéant, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation accessibles au public en ce qui concerne :

1° les prix et les tarifs des services fournis contre paiement direct d'une somme d'argent récurrent ou lié à la consommation ;

2° lorsqu'une qualité de service minimale est proposée ou que l'entreprise est tenue de publier de telles informations en vertu de l'article 119, la qualité des services.

Cette disposition s'applique nonobstant la faculté des entreprises privées de mettre à disposition un outil de comparaison.

(3) L'outil de comparaison visé au paragraphe 2 :

- 1° est indépendant sur le plan opérationnel des fournisseurs de ces services, garantissant ainsi que ces fournisseurs bénéficient d'une égalité de traitement dans les résultats de recherche ;
- 2° indique clairement qui en sont les propriétaires et opérateurs ;
- 3° énonce des critères clairs et objectifs sur lesquels est fondée la comparaison ;
- 4° emploie un langage clair et univoque ;
- 5° fournit des informations précises et actualisées et indique la date de la dernière mise à jour ;
- 6° est ouvert à tout fournisseur de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public qui met l'information pertinente à disposition et inclut toute une gamme d'offres couvrant une part importante du marché et, lorsque les informations présentées n'offrent pas un aperçu complet du marché, contient une mention claire à cet égard, avant d'afficher les résultats ;
- 7° prévoit une procédure efficace de signalement des informations incorrectes ;
- 8° permet de comparer les prix, les tarifs et la qualité des services entre les offres à la disposition des consommateurs, entre ces offres et les offres standard accessibles au public faites aux autres utilisateurs finaux.

Les outils de comparaison mis à disposition par les entreprises privées remplissant les exigences énoncées aux points 1°, à 8° sont, sur demande du fournisseur de l'outil, certifiés par l'ILR.

Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement, et dans des formats de données ouverts, les informations publiées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public, aux fins de mettre à disposition ces outils de comparaison indépendants.

#### **Art. 118. Les informations à publier en vertu de l'obligation de transparence**

(1) L'ILR est chargé de veiller à ce que les informations figurant dans l'article soient publiées, conformément à l'article 117. L'ILR détermine quelles informations sont utiles pour être publiées par les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et lesquelles doivent être publiées par l'ILR lui-même, afin que tous les utilisateurs finaux puissent opérer des choix en connaissance de cause. Avant d'imposer toute obligation, l'ILR peut, s'il le juge approprié, promouvoir des mesures d'autorégulation ou de corégulation.

(2) Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public publient, dans le cadre de l'article 117, paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations suivantes :

- 1° les coordonnées de l'entreprise ;
- 2° la description des services proposés, comprenant ;
  - a) l'étendue des services proposés et principales caractéristiques de chaque service fourni, y compris tout niveau minimal de qualité de service, pour autant qu'il en est proposé, et toute restriction imposée par le fournisseur relative à l'utilisation des équipements terminaux fournis ;
  - b) la tarification des services proposés, comprenant des informations sur les volumes de communications (par exemple, restrictions en matière d'utilisation de données, de nombres de minutes d'appels, de nombre de messages) des plans tarifaires spécifiques et les tarifs applicables aux unités de communication supplémentaires, aux numéros ou aux services soumis à des conditions tarifaires particulières, les redevances d'accès et les frais de maintenance, tous les types de frais d'utilisation, les formules tarifaires spéciales et ciblées et les frais additionnels éventuels, ainsi que les coûts relatifs aux équipements terminaux ;
  - c) les services après-vente, de maintenance et d'assistance clientèle proposés et coordonnés de ceux-ci ;



- d) les conditions contractuelles standard, y compris la durée du contrat, les frais en cas de résiliation anticipée du contrat, les droits liés à la résiliation d'une offre groupée ou d'éléments de celle-ci et les procédures et coûts directs inhérents à la portabilité des numéros et autres identifiants, le cas échéant ;
  - e) pour les entreprises fournissant des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation : les informations sur l'accès aux services d'urgence et la localisation de l'appelant, ou toute limitation portant sur ce dernier point ;
  - f) pour les entreprises fournissant des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation : les informations sur la mesure dans laquelle l'accès aux services d'urgence peut être assuré ;
  - g) les détails sur les produits et services, y compris toute fonction, pratique, stratégie et procédure ainsi que les modifications du fonctionnement du service, spécifiquement conçus pour les utilisateurs finaux handicapés, conformément au droit de l'Union européenne harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ;
- 3° les mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

**Art. 119. Qualité du service lié aux services d'accès à l'internet et aux services de communications interpersonnelles accessibles au public**

(1) L'ILR peut exiger des fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public la publication, à l'attention des utilisateurs finaux, d'informations complètes, comparables, fiables, faciles à exploiter et actualisées sur la qualité de leurs services, dans la mesure où ils contrôlent au moins certains éléments du réseau, soit directement soit en vertu d'un accord sur le niveau de service à cet effet, et sur les mesures prises pour assurer un accès d'un niveau équivalent pour les utilisateurs finaux handicapés. L'ILR peut également exiger des fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public qu'ils informent les consommateurs, si la qualité des services qu'ils proposent dépend de facteurs extérieurs, notamment du contrôle de la transmission des signaux ou de la connectivité du réseau.

Ces informations sont fournies, sur demande, à l'ILR avant leur publication.

Les mesures visant à garantir la qualité du service respectent le règlement (UE) 2015/2120.

(2) L'ILR, précise, en tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE, les indicateurs relatifs à la qualité du service à mesurer, les méthodes de mesure applicables, ainsi que le contenu, la forme et le mode de publication des informations, y compris les éventuels mécanismes de certification de la qualité. Le cas échéant, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure énoncés à l'annexe I sont utilisés.

**Art. 120. Durée et résiliation des contrats**

(1) Les conditions et procédures de résiliation de contrat ne doivent pas constituer un facteur dissuasif pour ce qui est du changement de fournisseur de services. Les contrats conclus entre un consommateur et un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, n'imposent pas une durée d'engagement supérieure à vingt-quatre mois.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la durée d'un contrat à tempérament lorsque le consommateur a, par contrat distinct, consenti à effectuer des paiements échelonnés exclusivement pour le déploiement d'un raccordement physique, notamment à des réseaux à très haute capacité. Un contrat à tempérament pour le déploiement d'un raccordement physique n'inclut pas les équipements terminaux, tels que les routeurs ou les modems, et n'empêche pas les consommateurs d'exercer leurs droits en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites entreprises ou des organisations à but non lucratif, à moins que celles-ci n'aient accepté expressément de renoncer à ces dispositions.

(3) Lorsqu'un contrat prévoit la reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée portant sur des services de communications électroniques autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et que des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, les utilisateurs finaux ont après une telle reconduction le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis. Avant la reconduction tacite du contrat, les fournisseurs informent les utilisateurs finaux, clairement, au moins un mois à l'avance et sur un support durable, de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat. En même temps, les fournisseurs conseillent les utilisateurs finaux sur le meilleur tarif qu'ils proposent pour leurs services. Les fournisseurs donnent aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an.

(4) Les utilisateurs finaux ont le droit de résilier leur contrat sans frais supplémentaires lorsqu'il leur est notifié que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, envisage de modifier les conditions contractuelles, sauf si les modifications envisagées sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur final, ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative sur l'utilisateur final ou sont directement imposées par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Les fournisseurs notifient aux utilisateurs finaux, au moins un mois à l'avance, tout changement des conditions contractuelles, et les informent en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le droit de résilier le contrat peut être exercé pendant un mois suivant la notification. La notification se fait de manière claire et compréhensible, sur un support durable.

(5) Tout écart significatif, permanent ou fréquent, entre les performances réelles d'un service de communications électroniques, autre qu'un service d'accès à l'internet ou qu'un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, et les performances indiquées dans le contrat est considéré comme une base habilitant le consommateur à se prévaloir des voies de recours, et notamment du droit de résilier le contrat sans frais.

(6) Lorsqu'un utilisateur final a le droit de résilier un contrat portant sur un service de communications électroniques accessible au public, autre qu'un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation, avant la fin de la durée contractuelle convenue en vertu de la présente loi, aucune indemnité n'est due par l'utilisateur final, si ce n'est pour les équipements terminaux subventionnés conservés.

Lorsque l'utilisateur final choisit de conserver les équipements terminaux compris dans le contrat au moment de sa conclusion, toute indemnité due n'excède pas la valeur la plus faible des montants suivants : la valeur *pro rata temporis* convenue au moment de la conclusion du contrat ou la quote-part restante des frais de service courant jusqu'à l'expiration du contrat.

Le fournisseur lève gratuitement toute condition dont est assortie l'utilisation des équipements terminaux sur d'autres réseaux au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

(7) En ce qui concerne les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine, les droits mentionnés aux paragraphes 4 et 6 ne bénéficient qu'aux utilisateurs finaux qui sont des consommateurs, des microentreprises, des petites entreprises ou des organisations à but non lucratif.

#### **Art. 121. Changement de fournisseur et portabilité du numéro**

(1) En cas de changement de fournisseur de services d'accès à l'internet, les fournisseurs concernés communiquent à l'utilisateur final des informations appropriées avant et pendant la procédure de changement de fournisseur et assurent la continuité du service d'accès à l'internet, sauf si cela est techniquement impossible. Le nouveau fournisseur veille à ce que l'activation du service d'accès à l'internet ait lieu dans les plus brefs délais possibles, à la date et au créneau horaire expressément convenus avec l'utilisateur final. Le fournisseur cédant continue à fournir son service d'accès à l'internet aux mêmes conditions jusqu'à ce que le nouveau fournisseur active son service d'accès à l'internet. La perte de service éventuelle pendant la procédure de changement de fournisseur ne dépasse pas un jour ouvrable.

L'ILR veille à assurer l'efficacité et la simplicité de la procédure de changement de fournisseur pour l'utilisateur final.

(2) Tous les utilisateurs finaux dotés de numéros du plan national de numérotation ont le droit, à leur demande, de conserver leurs numéros indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, pour :

- 1° les numéros géographiques, en un lieu spécifique ; et
- 2° numéros non géographiques, en tout lieu.

Cette disposition ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles.

(3) Lorsqu'un utilisateur final résilie un contrat, l'utilisateur final peut conserver le droit de portage d'un numéro du plan national de numérotation vers un autre fournisseur pendant une période minimale d'un mois après la date de résiliation, sauf si l'utilisateur final renonce à ce droit.

(4) L'ILR veille à ce que la tarification entre fournisseurs liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et à ce qu'aucun frais direct ne soit appliqué à l'utilisateur final.

(5) Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles à la date expressément convenue avec l'utilisateur final. En tout état de cause, les utilisateurs finaux qui ont conclu un accord concernant le portage d'un numéro vers un nouveau fournisseur obtiennent l'activation de ce numéro dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date convenue avec l'utilisateur final. En cas d'échec de la procédure de portage, le fournisseur cédant réactive le numéro et les services connexes de l'utilisateur final jusqu'à ce que le portage aboutisse. Le fournisseur cédant continue à fournir ses services aux mêmes conditions jusqu'à l'activation des services du nouveau fournisseur. En tout état de cause, la perte de service pendant les procédures de changement de fournisseur et de portage ne dépasse pas un jour ouvrable. Les opérateurs dont les réseaux ou ressources en matière d'accès sont utilisés par le fournisseur cédant ou le nouveau fournisseur, ou par les deux, veillent à ce qu'il n'y ait pas de perte de service susceptible de retarder les procédures de changement de fournisseur et de portage.

(6) Le nouveau fournisseur mène les procédures de changement de fournisseur et de portage énoncées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 et tant le nouveau fournisseur que le fournisseur cédant coopèrent de bonne foi. Ils ne retardent ni n'utilisent abusivement les procédures de changement de fournisseur et de portage et ils n'effectuent pas le portage d'un numéro et ne procèdent pas à un changement de fournisseur sans le consentement exprès de l'utilisateur final. Les contrats liant l'utilisateur final au fournisseur cédant prennent automatiquement fin dès que la procédure de changement de fournisseur est menée à terme.

L'ILR peut établir les détails des procédures de changement de fournisseur et de portage, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats, de la faisabilité technique et de la nécessité de maintenir la continuité du service fourni aux utilisateurs finaux. Cela comprend, lorsque cela est techniquement possible, une obligation d'effectuer le portage par activation à distance, sauf demande contraire de l'utilisateur final. L'ILR prend également des mesures appropriées garantissant que les utilisateurs finaux sont suffisamment informés et protégés tout au long des procédures de changement de fournisseur et de portage et que le changement de fournisseur ne s'opère pas sans le consentement des utilisateurs finaux.

Le fournisseur cédant rembourse, sur demande, tout avoir éventuel au consommateur utilisant des services prépayés. Le remboursement ne peut donner lieu au prélèvement de frais que si le contrat le prévoit. Le cas échéant, le montant des frais est proportionné et en rapport avec les coûts réels supportés par le fournisseur cédant qui propose le remboursement.

(7) Sera puni d'une sanction conformément aux articles 33 et 34, le fournisseur qui aura commis une ou plusieurs infractions aux dispositions du présent article, y compris en cas de retard ou d'abus en matière de portage de la part d'un fournisseur ou en son nom.

(8) Les utilisateurs finaux sont indemnisés de 100 euros par jour pour les retards dépassant un jour ouvrable en ce qui concerne l'activation du service, le portage du numéro ou la perte de service, et lorsque les fournisseurs ne se présentent pas à un rendez-vous de service ou d'installation convenu.

(9) Outre les informations requises en vertu de l'article 115, les utilisateurs finaux sont informés de l'existence des droits à indemnisation visés aux paragraphes 7 et 8.

#### **Art. 122. Offres groupées**

(1) Si une offre groupée de services ou une offre groupée de services et d'équipements terminaux proposée à un consommateur comprend au moins un service d'accès à l'internet ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public, l'article 113, paragraphe 3, l'article 117, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 120 et l'article 121, paragraphe 1<sup>er</sup>, s'appliquent à tous les éléments de l'offre groupée, y compris mutatis mutandis à ceux non couverts par ces dispositions.

(2) Lorsque le consommateur a, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national conformément au droit de l'Union européenne, le droit de résilier tout élément de l'offre groupée visé au paragraphe 1<sup>er</sup> avant la fin de la période contractuelle convenue, en cas de non-conformité avec le contrat ou de défaut de fourniture, le consommateur a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne tous les éléments de l'offre groupée.

(3) Le fait de s'abonner à des services ou équipements terminaux supplémentaires fournis ou distribués par le même fournisseur de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public n'entraîne pas une prolongation de la durée initiale du contrat auquel ces services ou équipements terminaux sont ajoutés, à moins que le consommateur n'en convienne expressément autrement lorsqu'il s'abonne aux services ou équipements terminaux supplémentaires.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 s'appliquent également aux utilisateurs finaux qui sont des microentreprises, des petites entreprises ou des organisations à but non lucratif, à moins qu'elles n'aient accepté expressément de renoncer à tout ou partie de ces dispositions.

#### **Art. 123. Disponibilité des services**

Les fournisseurs de communications vocales et des services d'accès à l'internet fournis via des réseaux de communications électroniques publics prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité la plus complète possible de ces services en cas de défaillance majeure des réseaux ou de force majeure. Les fournisseurs de services de communications vocales prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence et une transmission ininterrompue des alertes publiques.

#### **Art. 124. Communications d'urgence et numéro d'urgence unique européen**

(1) Tous les utilisateurs finaux des services visés au paragraphe 2, y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics, peuvent, au moyen des communications d'urgence, avoir accès gratuitement et sans devoir utiliser de moyen de paiement aux services d'urgence en composant le numéro d'urgence unique européen « 112 » ainsi qu'aux numéros d'urgence nationaux déterminés par règlement de l'ILR.

(2) L'ILR, après consultation des services d'urgence et des fournisseurs de services de communications électroniques, veille à ce que les fournisseurs de services de communications électroniques interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public, lorsque ces services permettent aux utilisateurs finaux d'appeler un numéro figurant dans le plan national ou international de numérotation, offrent un accès aux services d'urgence au moyen des communications d'urgence au PSAP le plus approprié.

(3) Toutes les communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » reçoivent une réponse appropriée et sont traitées par le Central des secours d'urgence du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(4) Les utilisateurs finaux handicapés disposent d'un accès aux services d'urgence au moyen des communications d'urgence et qui est équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finaux,

conformément au droit de l'Union européenne harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

L'ILR ou les autres autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les utilisateurs finaux handicapés provenant d'un autre État membre puissent accéder aux services d'urgence nationaux sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs nationaux, si possible sans qu'ils doivent s'enregistrer au préalable. Ces mesures sont fondées dans toute la mesure du possible sur les normes ou spécifications européennes établies conformément à l'article 41. Ces mesures n'empêchent pas l'ILR ou les autres autorités compétentes d'adopter des obligations supplémentaires aux fins de la réalisation des objectifs énoncés au présent article.

(5) Les informations relatives à la localisation de l'appelant sont mises à la disposition du PSAP le plus approprié sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence. Ces informations comprennent les informations de localisation par réseau et, si elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile. L'établissement et la transmission des informations relatives à la localisation de l'appelant sont gratuits pour celui-ci et le PSAP en ce qui concerne toutes les communications d'urgence destinées au numéro d'urgence unique européen « 112 ». Cette obligation s'étend également aux communications d'urgence destinées aux numéros d'urgence nationaux. L'ILR, au besoin après avoir consulté l'ORECE, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ou les opérateurs de numéros d'urgence nationaux, définis par règlement de l'ILR les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant fournies.

Les critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant doivent assurer, dans les limites de la faisabilité technique, une localisation de la position de cet appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de lui venir utilement en aide.

(6) Les autorités compétentes veillent à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du numéro d'urgence unique européen « 112 », ainsi que de ses caractéristiques d'accessibilité, y compris par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes voyageant d'un État membre à l'autre et les utilisateurs finaux handicapés. Ces informations sont fournies dans des formats accessibles adaptés aux divers types de handicap.

#### **Art. 125. Système d'alerte du public**

(1) Au plus tard le 21 juin 2022, lorsque des systèmes d'alerte du public pour les cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours, sont en place, des alertes publiques sont transmises aux utilisateurs finaux concernés par les fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation.

(2) Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, les alertes publiques peuvent être transmises au moyen de services de communications électroniques accessibles au public, autres que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et autres que des services de radiodiffusion, ou au moyen d'une application mobile reposant sur un service d'accès à l'internet, à condition que l'efficacité du système d'alerte du public soit équivalente pour ce qui est de la couverture et de la capacité d'atteindre les utilisateurs finaux, y compris ceux qui ne sont présents dans la zone concernée que de manière temporaire, en tenant le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE. Les utilisateurs finaux doivent pouvoir recevoir les alertes publiques de manière aisée.

#### **Art. 126. Accès et choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés**

(1) Les services nationaux compétents relatifs aux droits des personnes handicapées précisent les obligations que doivent remplir les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public afin que les utilisateurs finaux handicapés :

- 1° aient un accès à des services de communications électroniques, y compris aux informations contractuelles correspondantes visées à l'article 113, qui soit équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finaux ; et
- 2° profitent du choix d'entreprises et de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finaux.

(2) Lorsqu'ils prennent les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les services nationaux compétents relatifs aux droits des personnes handicapées tiennent compte des normes ou spécifications pertinentes établies conformément à l'article 39 de la directive (UE) 2018/1972.

**Art. 127. Services de renseignements téléphoniques**

(1) Tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation qui attribuent des numéros du plan de numérotation répondent à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition, aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires accessibles au public, d'informations pertinentes, sous une forme convenue et à des conditions qui soient équitables, objectives, orientées en fonction des coûts et non discriminatoires.

(2) L'ILR est habilité à imposer des obligations et des conditions aux entreprises contrôlant l'accès aux utilisateurs finaux pour la fourniture de services de renseignements téléphoniques, conformément à l'article 72. Ces obligations et conditions sont objectives, équitables, non discriminatoires et transparentes.

(3) Tout utilisateur final accède directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre État membre par appel vocal ou par SMS conformément à l'article 109.

(4) Le présent article s'applique sous réserve des exigences du droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et, en particulier, de l'article 10 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

**Art. 128. Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles, des récepteurs de services de radio grand public et des équipements de télévision numérique grand public**

(1) L'ILR et l'ILNAS veillent à l'interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles et des équipements de télévision numérique grand public conformément à l'annexe II.

(2) L'ILR et l'ILNAS peuvent adopter des mesures visant à assurer l'interopérabilité d'autres récepteurs de services de radio grand public tout en limitant l'impact sur le marché des récepteurs de services de radio d'entrée de gamme et en veillant à ce que de telles mesures ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le récepteur de services de radio est purement accessoire, tels que les mobiles multifonctions, ni aux équipements utilisés par les radioamateurs.

(3) Les fournisseurs de services de télévision numérique doivent faire en sorte que, le cas échéant, les équipements de télévision numérique qu'ils fournissent à leurs utilisateurs finaux soient interopérables de manière à ce que, lorsque cela est techniquement possible, ceux-ci puissent être réutilisés avec d'autres fournisseurs de services de télévision numérique.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, au terme de leur contrat, les utilisateurs finaux ont la possibilité de rendre, par une procédure simple et gratuite, les équipements de télévision numérique, à moins que le fournisseur ne démontre que ceux-ci sont pleinement interopérables avec les services de télévision numérique fournis par d'autres fournisseurs, y compris ceux auxquels est passé l'utilisateur final.

Les équipements de télévision numérique qui respectent des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou des parties de ces normes, sont présumés respecter l'exigence d'interopérabilité énoncée à l'alinéa 2 couverte par ces normes ou parties de normes.

**Art. 129. Obligations de diffuser (« must carry »)**

Un règlement grand-ducal peut établir des obligations raisonnables de diffuser (« must carry ») pour la transmission de services de radio et de services de télévision spécifiés et de services complémentaires connexes, notamment les services d'accessibilité destinés à assurer un accès approprié pour les utilisateurs finaux handicapés et les données qui alimentent les services de télévision connectée et des

guides électroniques de programmes, relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, qui fournissent des réseaux et services de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de services de radio et de services de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finaux utilisent ces réseaux et services comme leur moyen principal pour recevoir des chaînes de radio et de télévision. Ces obligations ne sont imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis, et sont proportionnées et transparentes.

**Art. 130. Fourniture de ressources complémentaires**

(1) Sans préjudice de l'article 98, paragraphe 2, l'ILR peut exiger que tous les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public mettent gratuitement à disposition tout ou partie des ressources complémentaires énumérées à l'article 132, paragraphe 1<sup>er</sup> sous réserve de faisabilité technique, ainsi que tout ou partie des ressources complémentaires énumérées à l'article 131, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Les listes de l'article 131, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de l'article 132, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont non exhaustives.

(3) L'ILR peut décider de renoncer à appliquer le paragraphe 1<sup>er</sup> sur tout ou partie du territoire s'il estime, après avoir tenu compte des avis des parties intéressées, que l'accès à ces services complémentaires est suffisant.

**Art. 131. Liste des ressources complémentaires**

(1) Dans le cadre de l'article 130, tous les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public mettent gratuitement à disposition tout ou partie des ressources complémentaires suivantes :

- 1° facturation détaillée ;
- 2° interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit ;
- 3° systèmes de prépaiement ;
- 4° paiement échelonné des frais de raccordement ;
- 5° factures impayées ;
- 6° conseil en matière de tarification ;
- 7° contrôle des coûts ;
- 8° service de désactivation de la facturation par un tiers.

(2) En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'ILR peut, sous réserve des exigences du droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, fixer le niveau de détail minimal des factures que les fournisseurs doivent proposer gratuitement aux utilisateurs finaux pour leur permettre :

- a) de vérifier et de contrôler les frais découlant de l'utilisation des services d'accès à l'internet ou des services de communications vocales, ou des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 130 ; et
- b) de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et d'exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux utilisateurs finaux à un tarif raisonnable ou à titre gratuit.

Ces factures détaillées comprennent la mention explicite de l'identité du fournisseur et de la durée des services facturés pour tout numéro à taux majoré, à moins que l'utilisateur final n'ait demandé que ces informations ne soient pas mentionnées.

Les appels qui sont gratuits pour l'utilisateur final appelant, y compris les appels aux lignes d'assistance, ne doivent pas nécessairement être indiqués sur la facture détaillée de l'utilisateur final appelant.

L'ILR peut demander aux opérateurs de fournir gratuitement un service d'identification de la ligne d'appel.

(3) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, se réfère à la ressource permettant à l'utilisateur final qui en fait la demande au fournisseur de services de communications vocales, ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 130, de filtrer gratuitement les appels sortants ou les SMS ou MMS à taux majoré ou d'autres applications de nature similaire, d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

(4) En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, l'ILR peut exiger des fournisseurs qu'ils proposent aux consommateurs des moyens d'accéder au réseau de communications électroniques public et d'utiliser les services de communications vocales, les services d'accès à l'internet ou les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 130, en recourant à un système de prépaiement.

(5) En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, l'ILR peut exiger des fournisseurs qu'ils permettent aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau de communications électroniques public moyennant des paiements échelonnés.

(6) En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, afin de recouvrer les factures impayées, les fournisseurs prennent des mesures proportionnées, non discriminatoires et publiées. Ces mesures garantissent que l'utilisateur final reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures doivent limiter l'interruption au service concerné. L'interruption de la connexion pour défaut de paiement des factures n'intervient qu'après que l'utilisateur final en a été dûment averti.

(7) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, se réfère au mécanisme par lequel les utilisateurs finaux peuvent demander au fournisseur des informations sur d'autres offres tarifaires économiques éventuelles.

(8) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, se réfère au mécanisme par lequel les fournisseurs offrent d'autres moyens, si l'ILR, le juge approprié, pour contrôler les coûts des services de communications vocales, des services d'accès à l'internet ou des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation dans le cas de l'article 130, y compris les alertes gratuites envoyées aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux ou excessifs.

(9) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, se réfère au mécanisme permettant aux utilisateurs finaux de désactiver la possibilité, pour des prestataires de services tiers, d'utiliser la facture d'un fournisseur d'un service d'accès à l'internet ou d'un fournisseur d'un service de communications interpersonnelles accessible au public pour facturer leurs produits ou services.

### **Art. 132. Liste des ressources complémentaires soumises à faisabilité technique**

(1) Dans le cadre de l'article 130, et sous réserve de faisabilité technique, tous les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public mettent gratuitement à disposition tout ou partie des ressources complémentaires suivantes :

1° Identification de la ligne d'appel ;

2° Transmission de courrier électronique ou accès à des courriers électroniques après la résiliation du contrat avec le fournisseur d'un service d'accès à l'internet.

(2) Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

Ce service est fourni conformément au droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les opérateurs fournissent des données et des signaux afin que les services d'identification de la ligne appelante et de numérotation au clavier puissent être plus facilement proposés au-delà de la frontière.



(3) Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, se réfère au mécanisme permettant, sur demande et gratuitement, aux utilisateurs finaux qui résilient leur contrat avec un fournisseur d'un service d'accès à l'internet soit d'avoir accès à leurs courriers électroniques reçus à l'adresse ou aux adresses électroniques sur la base du nom ou de la marque commerciale du précédent fournisseur, pendant la période que l'ILR juge nécessaire et proportionnée, soit de transférer les courriers électroniques envoyés à cette ou ces adresses pendant cette période vers une nouvelle adresse électronique indiquée par l'utilisateur final.

#### **Art. 133. Notification et surveillance**

(1) L'ILR notifie à la Commission européenne, au plus tard le 21 décembre 2020, et immédiatement après toute modification ultérieure, le nom des entreprises désignées pour assumer des obligations de service universel en application de l'article 96, paragraphe 2, ou de l'article 97.

(2) L'ILR notifie à la Commission européenne les noms des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché aux fins de la présente loi et l'informent des obligations qui leur sont imposées au titre de la présente loi. Toutes les modifications concernant les obligations imposées aux entreprises ou les obligations des entreprises touchées par la présente loi sont notifiées sans tarder à la Commission européenne.

### TITRE IV

#### **Dispositions abrogatoires, transitoires et modificatives**

##### **Art. 134. Disposition modificative**

Après l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est inséré un article 11*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 11*bis*. (1) Le directeur de l'Institut et les membres de la direction sont nommés parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle sont reconnues, sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances ainsi que de leur expérience et à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente de manière à assurer la continuité du processus décisionnel.

(2) Le directeur de l'Institut et les membres de la direction ne peuvent être congédiés en cours de mandat que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, qui sont fixées à l'article 11, paragraphe 2.

(3) La décision de congédier le directeur de l'Institut et les membres de la direction est rendue publique au moment du congédiement.

Le directeur congédié de l'Institut et les membres de la direction congédiés reçoivent un exposé des motifs. Dans le cas où l'exposé des motifs n'est pas publié, il est publié à la demande de cette personne. »

##### **Art. 135. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogée.

### TITRE V

#### **Dispositions finales**

##### **Art. 136. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du ... sur les réseaux et les services de communications électroniques ».

## ANNEXE I

**Indicateurs, définitions et méthodes de mesure en matière de qualité de service**

A – Pour les fournisseurs d'accès à un réseau de communications électroniques public

<i>Indicateur<sup>5</sup></i>	<i>Définition</i>	<i>Méthode de Mesure</i>
Délai nécessaire au raccordement initial	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Délai de réparation d'une défaillance	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057

B – Pour les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui contrôlent au moins certains éléments du réseau ou ont conclu un accord sur le niveau de service à cet effet avec des entreprises fournissant l'accès au réseau

<i>Indicateur<sup>6</sup></i>	<i>Définition</i>	<i>Méthode de mesure</i>
Durée d'établissement de la communication	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Qualité de la connexion vocale	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux d'interruption des appels	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Taux d'appels ayant échoué	ETSI EG 202 057	ETSI EG 202 057
Probabilité d'échec		
Retards de signalisation d'appel		

Il s'agit de la version 1.3.1 du document ETSI EG 202 057-1 (juillet 2008)

C – Pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet :

<i>Indicateur</i>	<i>Définition</i>	<i>Méthode de mesure</i>
Latence (retard)	UIT-T Y.2617	UIT-T Y.2617
Gigue	UIT-T Y.2617	UIT-T Y.2617
Perte de paquets	UIT-T Y.2617	UIT-T Y.2617

\*

## ANNEXE II

**Interopérabilité des récepteurs de services de radio  
automobiles et des équipements de télévision numérique  
grand public visés à l'article 128**

**1. Algorithme commun d'embrouillage et réception en clair**

Tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir :

- a) désembrouiller ces signaux conformément à un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu (actuellement l'ETSI) ;

5 Les indicateurs permettent d'analyser les résultats au niveau régional [c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques établie par Eurostat].

6 Si les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants, une mise à jour des informations relatives aux résultats de ces deux indicateurs n'est pas nécessaire

- b) reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire respecte le contrat de location applicable.

### ***2. Interopérabilité des récepteurs de télévision numériques***

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné), permettant le raccordement simple d'équipements périphériques et capable de transférer tous les éléments pertinents d'un signal de télévision numérique, y compris les informations relatives aux services interactifs et à accès conditionnel.

### ***3. Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles***

Tout récepteur de services de radio automobiles intégré dans un véhicule neuf de catégorie M qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location à partir du 21 décembre 2020 comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio numérique terrestre. Les récepteurs conformes à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou à des parties de ces normes, sont considérés respecter l'exigence couverte par ces normes ou parties de normes.

*Le Rapporteur,*  
Pim KNAFF

*Le Président,*  
Guy ARENDT

